

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

COVID-19

Textes généraux	12012
-----------------	-------

ETAT

Lois et actes administratifs	12014
------------------------------	-------

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	12044

Autres autorités de l'Etat	
Direction de l'aviation de la Nouvelle-Calédonie	12090

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Avis	12120

Gouvernement	
Délibérations	12121
Textes généraux	12122

Président du gouvernement	
Textes généraux	12223
Mesures nominatives	12232

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Arrêtés et décisions	12233

AVIS ET COMMUNICATIONS	12243
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	12246
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	12247
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Covid-19

Textes généraux

Arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire (p. 12012).

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Textes disponibles sur le site Légifrance Références électroniques

Ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme (p. 12014).

Publications intégrale

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (1) (p. 12015).

Décret no 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel (p. 12022).

Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux (p. 12027).

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (p. 12029).

Arrêté du 29 juin 2020 portant extension de l'application de dispositions réglementaires relatives à la sûreté portuaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna (p. 12030).

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté (p. 12032).

Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux évaluations communes à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique (p. 12033).

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux (p. 12036).

Décision no 2020-513 du 29 juillet 2020 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté (p. 12037).

Recommandation no 2020-03 du 29 juillet 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie (p. 12041).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/CAB/DDS n° 362 du 24 juillet 2020 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires du 24 juillet au 15 novembre 2020 (p. 12044).

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-318 du 30 juillet 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lifou - Ouanaham – Partie sûreté (p. 12052).

Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué – Partie sûreté (p. 12068).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/943 du 30 juillet 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Robert James Nichol, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 12081).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/957 du 30 juillet 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Wayne Bradley Ashworth, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 12081).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-660 du 31 juillet 2020 relatif aux déplacements par voie aérienne entre le territoire des îles Wallis-et-Futuna vers la Nouvelle-Calédonie (p. 12082).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie (p. 12083).

Arrêté HC/DLAJ/BAJE/2020-662 du 1^{er} août 2020 portant délégation de signature à des personnels de l'Etat affectés à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la mission de « conseiller industriel auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » (p. 12084).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/942 du 3 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie (p. 12084).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/960 du 4 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Hayden Anthony William Osborn, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 12088).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/961 du 4 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Jordan William Mawson Verecondi, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 12088).

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/992 du 6 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Roger Charles King, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie (p. 12089).

Autres autorités de l'Etat

Direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Textes généraux

Décision n° CS20-6030-309/SSAC/ANAS du 31 juillet 2020 fixant des mesures particulières d'application des arrêtés relatifs aux mesures de police applicables sur les aéroports de Nouvelle-Calédonie (p. 12090).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Avis

Avis du 5 août 2020 sur l'opportunité d'appliquer à la Nouvelle-Calédonie la convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « convention SNPD » (p. 12120).

Avis du 5 août 2020 sur la candidature de M. Walid Chaiehloudj, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 12120).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2020-44D/GNC du 4 août 2020 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 12121).

Délibération n° 2020-45D/GNC du 4 août 2020 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris (p. 12121).

Textes généraux

Arrêté n° 2020-1091/GNC du 4 août 2020 relatif à la prise en charge des billets d'avion, des frais d'hébergement, de transport et d'interprétation de M. Bertold Schmitt dans le cadre de la mission de diplomatie économique en Australie du 3 au 6 mars 2020 (p. 12122).

Arrêté n° 2020-1115/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles (p. 12122).

Arrêté n° 2020-1117/GNC du 4 août 2020 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives (p. 12123).

Arrêté n° 2020-1119/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1321/GNC du 7 mai 2019 fixant les prix maxima d'achat et de cession des pommes de terre d'origine locale par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) (p. 12128).

Arrêté n° 2020-1121/GNC du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie (p. 12128).

Arrêté n° 2020-1145/GNC du 4 août 2020 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa (p. 12206).

Arrêté n° 2020-1147/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 portant autorisation de création et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cordyline » à Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 12206).

Arrêté n° 2020-1149/GNC du 4 août 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de La Foa, « Pharmacie de La Foa » (p. 12207).

Arrêté n° 2020-1151/GNC du 4 août 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, « Pharmacie de l'Anse Vata » (p. 12208).

Arrêté n° 2020-1153/GNC du 4 août 2020 fixant la liste de référence des groupes de médicaments génériques en Nouvelle-Calédonie (p. 12208).

Arrêté n° 2020-1157/GNC du 4 août 2020 relatif à la désignation de personnalités qualifiées au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail (p. 12221).

Arrêté n° 2020-1213/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 12221).

Arrêté n° 2020-1215/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 12222).

Arrêté n° 2020-1217/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 12222).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2020-8812/GNC-Pr du 24 juillet 2020 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « complexe commercial « les jardins d'apogoti » (p. 12223).

Arrêté n° 2020-9032/GNC-Pr du 31 juillet 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa) (p. 12223).

Arrêté n° 2020-9130/GNC-Pr du 4 août 2020 relatif à la restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup (p. 12226).

Arrêté n° 2020-9132/GNC-Pr du 4 août 2020 relatif à la restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome de Maré-La Roche (p. 12226).

Arrêté n° 2020-9148/GNC-Pr du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-8932/GNC-Pr du 28 juillet 2020 portant organisation d'un loto – groupe scolaire de Pouembout (p. 12227).

Arrêté n° 2020-9170/GNC-Pr du 5 août 2020 portant attribution des primes aux candidats ayant participé au concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un village océanien à Nouméa (p. 12228).

Arrêté n° 2020-9176/GNC-Pr du 5 août 2020 portant immatriculation de la société « KARA » au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie (p. 12228).

Arrêté n° 2020-9182/GNC-Pr du 5 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé (p. 12229).

Arrêté n° 2020-9218/GNC-Pr du 6 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 12229).

Arrêté n° 2020-9220/GNC-Pr du 6 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 12230).

Arrêté n° 2020-9228/GNC-Pr du 7 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International (p. 12231).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2020-9224/GNC-Pr du 6 août 2020 relatif à la nomination d'inspecteurs des mines et des carrières chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières et de l'application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie (p. 12232).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2020-223/PR du 20 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12233)

Arrêté n° 2020-224/PR du 20 mai 2020 accordant des aides d'urgence aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12234)

Arrêté n° 2020-225/PR du 20 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12235)

Arrêté n° 2020-226/PR du 20 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12236)

Arrêté n° 2020-230/PR du 27 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12237)

Arrêté n° 2020-231/PR du 27 mai 2020 accordant des aides d'urgence aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12238)

Arrêté n° 2020-232/PR du 27 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12239)

Arrêté n° 2020-233/PR du 27 mai 2020 Accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12240)

Arrêté n° 2020-234/PR du 27 mai 2020 accordant des aides d'urgence aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19 (p. 12241)

Arrêté n° 2020-235/PR du 27 mai 2020 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Lifou (p. 12242)

Arrêté n° 2020-236/PR du 27 mai 2020 Portant attribution d'une aide exceptionnelle au gouvernement du Vanuatu, Tonga, Fidji et Salomon suite au passage du cyclone « Harold ». (p. 12242)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2020/2100 du 3 août 2020 de la ville de Nouméa relatif au recrutement sur titre de M. Alexandre Renous dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 12243).

Indices des coûts des matériaux de construction, les index du bâtiment et les index des travaux publics de Nouvelle-Calédonie - mois de mai 2020 (définitifs) (p. 12244).

Indice des Révision des Loyers - mois de mai 2020 (p. 12245).

Déclarations d'associations (p. 12246).

Publications légales (p. 12247).

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-9178 du 6 août 2020 portant modification de l'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3115-1 et R. 3845-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé ; relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 220-505 du 19 mars 2020 modifié portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le directeur général de l'Organisation a confirmé, le 18 mars 2020, que le covid-19 constitue un ennemi de l'humanité ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19 ;

Considérant la menace sanitaire grave que fait peser le virus covid-19 pour la population de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour faire face à l'épidémie et pour protéger la santé des personnes il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant que le maintien de la suspension des transports aériens et maritimes internationaux de passagers est nécessaire pour se prémunir d'une nouvelle introduction du Covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant toutefois l'évolution locale favorable de la situation sanitaire relative à l'épidémie du Covid-19, notamment l'absence de circulation ou de présence du virus dans les territoires respectifs des îles Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant également les conditions de la desserte aérienne directe, sans escale, entre les deux territoires précités,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire est modifié comme suit :

1°/ L'article 3 est ainsi remplacé :

« Article 3 : I -1. - A l'exception du droit de passage inoffensif et lorsqu'ils sont en voyage international à destination de la Nouvelle-Calédonie, la navigation dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdite pour les navires suivants :

1° Aux navires à passagers ;

2° Aux navires de pêche ;

3° Aux navires spéciaux ;

4° Aux navires de plaisance, à l'exception de ceux sur lesquels les personnes embarquées résident en Nouvelle-Calédonie ;

2 - Par dérogation, les navires **visés au 1°** sont autorisés par décision du directeur des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie à naviguer dans les eaux intérieures ou territoriales de la Nouvelle-Calédonie, lorsque des raisons impérieuses d'avitaillement ou de réparations imposent de faire escale en Nouvelle-Calédonie.

Dans ce cas, l'escale n'est autorisée qu'au port autonome de Nouvelle-Calédonie à Nouméa et les personnes présentes à bord ne sont pas autorisées à débarquer à terre.

3 - Hormis les motifs de dérogations visés au 2°, des dérogations expresses à l'interdiction de navigation fixée au 1°, peuvent exceptionnellement être accordées par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République.

II - Lors des opérations de chargement des minéraliers, l'accès aux locaux réservés aux membres de l'équipage est interdit à toutes personnes extérieures. »

2°/ Le II de l'article 4 est complété des mots : « et les résidents de Nouvelle-Calédonie en provenance des îles Wallis-et-Futuna. »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

**TEXTES DISPONIBLES SUR LE SITE LÉGIFRANCE
RÉFÉRENCES ÉLECTRONIQUES**

**Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020
de finances rectificative pour 2020 (1)**

JORF n°0187 du 31 juillet 2020 - texte n° 1

NOR: ECOX2013576L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/ECOX2013576L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/7/30/2020-935/jo/texte>

*Texte également accessible en version électronique intégrale
sur le site www.juridoc.gouv.nc
rubrique « Textes parus au JORF intéressant la Nouvelle-Calédonie ».*

PUBLICATION INTÉGRALE**LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant
à protéger les victimes de violences conjugales (1)**

NOR : JUSX1935275L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORDONNANCE DE PROTECTION
ET À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES****Article 1^{er}**

L'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du 3° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. » ;

2° La deuxième phrase du 4° est ainsi rédigée : « La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. »

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 515-11 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés les mots : « , auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants ».

Article 3

La première phrase du I de l'article 515-11-1 du code civil est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « peut », sont insérés les mots : « prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et » ;

2° Après le mot : « défenderesse », la fin est ainsi rédigée : « ne respecte pas cette distance. ».

Article 4

I. – Le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'est prononcée l'une des obligations prévues au 9°, au présent 17° ou au 17° bis, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire ; ».

II. – Au premier alinéa de l'article 378 du code civil, après la dernière occurrence du mot : « crime », sont insérés les mots : « ou délit ».

CHAPITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDIATION EN CAS DE VIOLENCES CONJUGALES****Section 1****Dispositions relatives à la médiation familiale****Article 5**

Le livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 255 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « médiation », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, » ;

b) Au 2°, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, » ;

2° L'article 373-2-10 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « médiation », il est inséré le signe : « , » et, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « , ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, » ;

b) Au dernier alinéa, après le mot : « enfant », sont insérés les mots : « , ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent ».

Section 2

Dispositions relatives à la médiation pénale

Article 6

Les troisième à dernière phrases du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation ; ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCEPTIONS D'INDIGNITÉ EN CAS DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Section 1

Dispositions relatives à l'obligation alimentaire

Article 7

L'article 207 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge. »

Section 2

Dispositions relatives à l'indignité successorale

Article 8

Après le 2° de l'article 727 du code civil, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbarie, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt ; ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU HARCÈLEMENT MORAL AU SEIN DU COUPLE

Article 9

L'article 222-33-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. »

Article 10

Le *a* de l'article 311-12 du code pénal est complété par les mots : « ou de télécommunication ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Article 11

Après le 3° du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour le locataire bénéficiaire d'une ordonnance de protection ou dont le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin fait l'objet de poursuites, d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées au sein du couple ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui ; ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL

Article 12

L'article 226-14 du code pénal est ainsi modifié :

1° Le 3° devient un 4° ;

2° Le 3° est ainsi rétabli :

« 3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ; ».

Article 13

L'article 10-2 du code de procédure pénale est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° S'il s'agit de victimes de violences pour lesquelles un examen médical a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. »

Article 14

Après l'article 10-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 10-5-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-5-1. – Lorsque l'examen médical d'une victime de violences a été requis par un officier de police judiciaire ou un magistrat, le certificat d'examen médical constatant son état de santé est remis à la victime selon des modalités précisées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES ET AUX INTERDICTIONS DE PARAÎTRE OU DE CONTACT

Article 15

Le premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes. »

Article 16

I. – L'article 131-6 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté prévues aux 6°, 7°, 10°, 12°, 13° et 14°. »

II. – Au premier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, la référence : « à l'article 131-6 » est remplacée par les références : « aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 5° bis, 8°, 9°, 11° et 15° de l'article 131-6 ».

III. – A la première phrase du second alinéa de l'article 132-43 du code pénal, après le mot : « particulières », sont insérés les mots : « , à l'exception des interdictions de contact ou de paraître prévues au même article 132-45, ».

IV. – Le 11° de l'article 230-19 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :

« 11° L'interdiction de paraître dans certains lieux prononcée en application du 7° de l'article 41-1 et du 9° de l'article 41-2 du présent code ; ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

Article 17

L'article 226-1 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci. » ;

2° Au dernier alinéa, la première occurrence du mot : « au » est remplacée par les références : « aux 1° et 2° du » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale.

« Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. »

Article 18

Le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article 226-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

2° L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende. »

Article 19

L'article 226-4-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Article 20

L'article 222-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINEURS

Article 21

I. – Au quatrième alinéa de l'article 227-23 du code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros » sont remplacés par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros ».

II. – Le 5° de l'article 706-53-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° D'une mise en examen, lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier ; en matière criminelle, l'inscription dans le fichier est de droit, sauf décision motivée du juge d'instruction ; ».

Article 22

L'article 227-24 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

Article 23

Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 24

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 113-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également applicable aux actes de complicité prévus au second alinéa de l'article 121-7 commis sur le territoire de la République et concernant, lorsqu'ils sont commis à l'étranger, les crimes prévus au livre II. » ;

2° A l'article 221-5-1, après le mot : « commette », sont insérés les mots : « , y compris hors du territoire national, » ;

3° Le paragraphe 1 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-6-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-4. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

4° Le paragraphe 1 de la section 3 du même chapitre II est complété par un article 222-26-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-26-1. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. » ;

5° Après l'article 222-30-1, il est inséré un article 222-30-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-30-2. – Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Lorsque l'agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende. »

CHAPITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 25

L'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé *a posteriori* par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources. »

Article 26

Au 7° de l'article 515-11 du code civil, les mots : « de la partie demanderesse » sont remplacés par les mots : « des deux parties ou de l'une d'elles ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS VICTIMES DE VIOLENCES FAMILIALES OU CONJUGALES

Article 27

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le septième alinéa de l'article L. 313-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte délivrée en application du 3° ne peut être retirée par l'autorité administrative en application de l'article L. 313-5-1 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

2° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 313-26 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La carte délivrée en application du 3° ne peut être retirée par l'autorité administrative en application de l'article L. 313-5-1 lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

3° L'article L. 314-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative ne peut procéder au retrait de la carte délivrée en application du b du 8° lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 411-4, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

CHAPITRE XII**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER****Article 28**

I. – Les articles 1^{er}, 2, 3, le II de l'article 4, les articles 5, 7, 8, 25 et 26 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Les articles 1^{er}, 2, 3, le II de l'article 4, les articles 5, 7, 8 et 26 de la présente loi sont applicables en Polynésie française.

III. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

IV. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 711-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

V. – A l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ».

CHAPITRE XIII**DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE****Article 29**

Après le 4° de l'article 10 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les violences conjugales concernant les Français établis hors de France ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN CASTEX

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2020-936.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2478 ;

Rapport de Mme Bérandère Couillard, au nom de la commission des lois, n° 2587 ;

Rapport d'information de Mme Nicole Le Peih, au nom de la délégation aux droits des femmes, n° 2590 ;

Discussion les 28 et 29 janvier 2020 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 29 janvier 2020 (TA n° 390).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 285 (2019-2020) ;

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission des lois, n° 482 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 483 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 9 juin 2020 (TA n° 97, 2019-2020).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 3072 ;

Rapport de Mme Bérangère Couillard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3195 ;

Discussion et adoption le 16 juillet 2020 (TA n° 466).

Sénat :

Rapport de Mme Marie Mercier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 617 (2019-2020) ;

Texte de la commission n° 618 (2019-2020) ;

Discussion et adoption le 21 juillet 2020 (TA n° 124, 2019-2020).

**Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020
portant diverses dispositions relatives au service national universel**

NOR : MENV2007246D

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat, personnels d'encadrement du service national universel, appelés à la journée défense et citoyenneté et participants au séjour de cohésion, organismes et personnes susceptibles de participer à la réserve du service national universel.

Objet : adaptation de diverses dispositions réglementaires nécessaires au déploiement du service national universel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives à la création de la réserve du service national universel qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Notice : le décret modifie le code de l'action sociale et des familles afin de créer un nouveau type d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, le séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel. Il modifie les missions des services de l'Etat dans les régions et les départements pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du service national universel et notamment d'engager des personnels participant à des fonctions d'animation ou de direction de séjours de cohésion. Le recteur de la région académique pilote, avec l'appui du préfet de région, le déploiement du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général dans le cadre d'une instance de coordination qu'ils co-président et ce, sans préjudice des prérogatives du préfet de département en matière notamment de contrôle des accueils collectifs de mineurs. Il simplifie, d'une part le recensement pour les mairies et les consulats de France à l'étranger et, d'autre part, le dispositif d'attestation pour les administrés exemptés de participation à la journée défense et citoyenneté, et ceux établis hors de France. Enfin, il crée une réserve thématique de la réserve civique dénommée réserve du service national universel permettant aux jeunes âgés de quinze ans révolus de participer, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Références : le décret et les dispositions du code du service national et celles du code de l'action sociale et des familles modifiées par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre des armées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 227-4, L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 111-2 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 1^{er} à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 modifié relatif à la réserve civique, notamment ses articles 1^{er} à 7 ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre de l'éducation nationale en date du 2 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité technique unique des services déconcentrés de l'Etat placé auprès du préfet de Guyane en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du 19 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité technique placé auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du 21 juillet 2020 ;
Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 23 juillet 2020 ;
Vu la saisine du gouvernement de Polynésie française en date du 13 mars 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

SÉJOUR DE COHÉSION

Art. 1^{er}. – Le livre I^{er} du code du service national est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« AUTRES FORMES DE VOLONTARIAT

« *Art. R. 113-1.* – Les Français recensés, âgés de moins de dix-huit ans, peuvent, dans la limite des places disponibles, participer à un séjour de cohésion organisé par l'Etat. Ce séjour consiste en une période de vie collective avec hébergement.

« Les participants à ce séjour de cohésion s'engagent à participer à une mission d'intérêt général validée par l'autorité administrative compétente.

« Ce séjour et cette mission d'intérêt général ont pour objet de renforcer la cohésion nationale, de favoriser la mixité sociale et territoriale, de développer une culture de l'engagement et de contribuer à l'orientation et à l'accompagnement des jeunes.

« Conformément à l'article R. 112-22, la participation au séjour de cohésion permet d'accomplir la journée défense et citoyenneté.

« La condition d'âge mentionnée au premier alinéa s'apprécie au dernier jour du séjour de cohésion. »

Art. 2. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le 4° du I de l'article R. 227-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le séjour de cohésion défini à l'article R. 113-1 du code du service national. » ;

2° L'article R. 227-19 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – En séjour de cohésion :

« 1° Le recteur de région académique désigne comme chef de centre une personne majeure, chargée de la direction du séjour ;

« 2° Les dispositions des articles R. 227-12, R. 227-13 et R. 227-15 s'appliquent. Toutefois, pour l'application de l'article R. 227-12, le nombre des personnes mentionnés au 4° de cet article peut atteindre 40 % de l'effectif. » ;

3° Au premier alinéa de l'article R. 227-25, après les mots : « séjours définis au 4° » sont insérés les mots : « et au 5° ».

CHAPITRE II

MISSIONS DES SERVICES DE L'ETAT EN MATIÈRE DE SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Art. 3. – I. – Pour la mise en œuvre du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général accomplis dans le cadre du service national universel, le recteur de région académique agissant sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et le préfet de région président conjointement le comité de pilotage régional du service national universel. Ce comité régional comprend des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements ainsi que des associations et des organismes d'accueil et d'information des jeunes. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixées par arrêté conjoint du recteur de région académique et du préfet de région.

II. – Le recteur de région académique, agissant sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5° du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles. Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction de ce séjour, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code.

III. – Le recteur de région académique est l'autorité territoriale de gestion de la réserve du service national universel. En cette qualité, il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de cette réserve par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, inscrit et affecte les réservistes et contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

IV. – En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat exerce les missions confiées au recteur de région académique et au préfet de région par les I, II et III.

Art. 4. – Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus à l'article 3, les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de jeunesse, de sports et de cohésion sociale sont placés en tant que de besoin sous l'autorité fonctionnelle du recteur de région académique, qui peut déléguer sa signature aux chefs de ces services. Pour les

actes pour lesquels ils ont reçu eux-mêmes délégation, ceux-ci peuvent donner délégation à leurs subordonnés, dans la limite de leurs attributions.

Art. 5. – I. – Pour l'exercice des missions et pouvoirs prévus à l'article 3, le recteur de région académique peut déléguer sa signature :

1° A chacun des recteurs d'académie de la région académique ;

2° Au secrétaire général de la région académique ou, dans les régions ne comportant qu'une académie, au secrétaire général de l'académie.

II. – Pour les actes pour lesquels il a reçu lui-même délégation, le recteur d'académie peut donner délégation :

1° Au secrétaire général d'académie ;

2° Au directeur académique des services de l'éducation nationale et à Paris, au directeur de l'académie de Paris.

CHAPITRE III

SIMPLIFICATIONS DU SERVICE NATIONAL

Art. 6. – Le code du service national est ainsi modifié :

1° A l'article R.* 111-1, les mots : « de souscrire » sont remplacés par les mots : « d'effectuer » ;

2° L'article R.* 111-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-5. –* Les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R.* 111-1 à R.* 111-3 sont portés par le maire, à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est défini par l'administration chargée du service national. » ;

3° L'article R.* 111-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-9. –* Au début des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, le maire dresse :

« 1° Conformément au modèle fixé par l'administration chargée du service national, une liste communale de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent ;

« 2° La liste des jeunes gens nés dans la commune et appartenant aux catégories mentionnées aux articles R.*111-1 à R.*111-3, qui n'ont pas effectué la déclaration prévue à l'article R.* 111-1 avant le dernier jour du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans. » ;

4° L'article R.* 111-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-10. –* Les listes mentionnées à l'article R. 111-9 ainsi que les notices individuelles mentionnées à l'article R. 111-5 sont adressées par le maire à l'organisme chargé du service national territorialement compétent à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier. » ;

5° Après l'article R. 111-10, il est inséré un article R. 111-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 111-10-1. –* Pour l'application du présent chapitre, les listes mentionnées à l'article R. 111-9 et les notices individuelles mentionnées à l'article R. 111-5 peuvent être remplacées par un fichier numérique unique dont le format et les modalités de transmission sont définis par l'administration chargée du service national. » ;

6° L'article R.* 111-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-12. –* A l'âge de seize ans, les Français établis hors de France ou leur représentant légal sont tenus d'effectuer auprès des autorités consulaires françaises la déclaration prévue à l'article R.* 111-1. A cette occasion, ils sont informés des conditions dans lesquelles ils auront à accomplir la journée défense et citoyenneté. Il leur est délivré l'attestation de recensement prévue à l'article R.* 111-7.

« A la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les autorités consulaires établissent et transmettent, sous format numérique, à l'organisme chargé du service national compétent la liste de recensement comprenant les renseignements relatifs aux personnes recensées au cours du trimestre précédent.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

7° Au premier alinéa de l'article R.* 111-15, les mots : « souscrit » et « effectuant » sont remplacés respectivement par les mots : « effectué » et « accomplissant » ;

8° L'article R.* 111-18 est abrogé ;

9° A l'article R.* 112-7, les mots : « l'information correspondant à la journée défense et citoyenneté sous forme d'un dossier individuel et » sont supprimés ;

10° L'article R.* 112-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 112-16. –* La journée défense et citoyenneté des Français qui résident en permanence à l'étranger entre seize et vingt-cinq ans est accomplie sous la forme de sessions aménagées en fonction des contraintes de leur Etat ou pays de résidence.

« En cas d'impossibilité, les Français établis hors de France sont provisoirement dispensés de la journée défense et citoyenneté. L'attestation prévue à l'article R.* 112-8 leur est délivrée.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense précise les modalités d'application du présent article. » ;

11° Au chapitre II du livre I^{er}, il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

*« Dispositions particulières applicables aux Français
participant au séjour de cohésion prévu à l'article R. 113-1*

« Art. R. 112-21. – La journée défense et citoyenneté peut être accomplie, de manière continue ou fractionnée, dans le cadre du séjour de cohésion prévu à l'article R. 113-1.

« Art. R. 112-22. – Le certificat individuel de participation prévu à l'article L. 114-2 est remis à chaque appelé après constatation de sa participation à l'ensemble des activités prévues à l'article L. 114-3.

« Le ministre de la défense arrête le modèle de ce certificat. »

CHAPITRE IV

RÉSERVE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Art. 7. – Il est créé une réserve thématique dénommée « Réserve du service national universel », régie par les dispositions des articles 1^{er} à 8 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et, sous réserve des dispositions du présent décret qui suivent, par celles du décret du 9 mai 2017 susvisé.

Art. 8. – La réserve est ouverte aux mineurs âgés de quinze ans révolus satisfaisant aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée et ayant participé au séjour de cohésion mentionné à l'article R. 113-1 du code du service national, qui accomplissent une mission d'intérêt général au titre du service national universel.

Art. 9. – Les missions d'intérêt général proposées par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

Les activités exercées dans le cadre des missions préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve sont complémentaires des activités confiées aux personnels de l'organisme d'accueil et ne peuvent se substituer à la création d'un emploi ou au recrutement d'un stagiaire.

Art. 10. – Une mission correspond à un engagement volontaire d'une durée minimale de quatre-vingt-quatre heures. Elle est accomplie de manière continue ou, dans la limite d'une période d'une année, de manière discontinue.

Art. 11. – Les relations entre le réserviste et l'organisme auprès duquel il accomplit sa mission sont régies par les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée.

L'inscription dans la réserve civique thématique du service national est subordonnée à l'adhésion par l'organisme d'accueil, le réserviste et ses représentants légaux à la charte annexée au décret du 9 mai 2017 susvisé.

L'affectation à une mission d'intérêt général est subordonnée à la signature par le réserviste et ses représentants légaux d'un accord préalable qui précise la nature et les conditions d'accomplissement de cette mission.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 12. – I. – Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions du présent article.

II. – Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Des conventions entre l'Etat et les collectivités compétentes en matière d'accueil des mineurs définissent les modalités de mise en œuvre du séjour de cohésion.

III. – Pour l'application de l'article 3 :

1° En Polynésie française, les mots : « recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « vice-recteur de Polynésie française » et les mots : « préfet de la région » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

2° En Nouvelle-Calédonie, les mots : « recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « vice-recteur de Nouvelle-Calédonie » et les mots : « préfet de la région » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

3° Dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « le recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « le vice-recteur » et les mots : « préfet de la région » sont remplacés par les mots : « l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna » ;

4° En Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».

IV. – Le code du service national est modifié comme suit :

1° Après l'article R.* 111-16-1, il est inséré un article R. 111-16-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 111-16-2. – A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les fonctions dévolues aux maires sont exercées par le président de la collectivité. » ;

2° L'article R.* 111-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 111-17.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction issue du décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020, sous réserve des dérogations figurant aux articles R. 111-17-2 à R. 111-17-5. »

Art. 13. – Les dispositions introduites ou modifiées par les articles 1^{er}, 2, 5, 6 et 12 peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État.

Les dispositions des articles 7 à 11 peuvent être modifiées par décret.

Art. 14. – Les dispositions du chapitre IV s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 15. – Le Premier ministre, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre des armées, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

**Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020
relatif au droit individuel à la formation des élus locaux**

NOR : TERB2012926D

Publics concernés : élus locaux.

Objet : conditions de prise en charge financière et modalités d'ouverture et d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit, pour l'ensemble des élus, l'établissement d'un coût horaire maximal des frais de formation, dont le montant est défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ; il ouvre également la possibilité pour les membres du conseil municipal d'acquiescer et d'utiliser leur crédit annuel de vingt heures au titre du droit individuel à la formation au début de chaque année de mandat.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

**DISPOSITIONS PRÉVOYANT LA FIXATION D'UN COÛT HORAIRE MAXIMAL
DES FRAIS DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX**

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 1621-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-3 vérifie :

« 1° que la formation faisant l'objet de la demande de mise en œuvre du droit individuel à la formation s'inscrit dans les listes de formations éligibles telles que définies aux articles R. 2123-22-1-A, R. 3123-19-1, R. 4135-19-1, R. 7125-25-1, R. 7227-25-1 du présent code et à l'article R. 121-34 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« 2° que son coût horaire ne dépasse pas le coût maximal défini par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. »

II. – A la première phrase de l'article R. 1621-9, après les mots « vérification du service fait » sont insérés les mots : « et dans la limite du coût horaire maximal fixé dans les conditions prévues par l'article R. 1621-8 ».

III. – Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article D. 1881-1 est ainsi rédigé :

«

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
Titre II	
D. 1621-1	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
D. 1621-2	Résultant du décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR REDACTION
D. 1621-3	Résultant du décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003
R. 1621-4 à R. 1621-6	Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017
R. 1621-7	Résultant du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016
R. 1621-8 et R. 1621-9	Résultant du décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020
R. 1621-10	Résultant du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016
R. 1621-11	Résultant du décret n° 2017-474 du 3 avril 2017
D. 1621-12 à D. 1621-13	Résultant du décret n° 2016-871 du 29 juin 2016
D. 1621-14	Résultant du décret n° 2017-475 du 3 avril 2017

».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PERMETTANT L'OCTROI D'HEURES DÈS LE DÉBUT DU MANDAT

Art. 2. – I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase de l'article R. 2123-22-1-B est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures au titre du droit individuel à la formation des élus locaux qu'il peut utiliser dès cette acquisition. Le nombre de crédits ainsi acquis ne peut dépasser le nombre d'années complètes de mandat. » ;

2° A l'article D. 2573-8, la référence : « décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 » est remplacée par la référence : « décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 ».

II. – La deuxième phrase de l'article R. 121-35 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Au début de chaque année de mandat, le membre du conseil municipal acquiert un crédit de vingt heures au titre du droit individuel à la formation des élus locaux qu'il peut utiliser dès cette acquisition. Le nombre de crédits ainsi acquis ne peut dépasser le nombre d'années complètes de mandat. »

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

NOR : SSAZ2020391D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé est complété par la phrase suivante : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

II. – Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Arrêté du 29 juin 2020 portant extension de l'application de dispositions réglementaires relatives à la sûreté portuaire en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna

NOR : TRET2009039A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5763-1, L. 5773-1, L. 5783-1, R. 5332-4 à R. 5332-56 et R. 5336-1 à R. 5336-7, R. 5763-1, R. 5773-1 et R. 5783-1 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 modifié fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 modifié fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R. 321-31 et R. 321-32 du code des ports maritimes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2004 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Le présent arrêté et son annexe sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 2. – L'article 10 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 10. – Le présent arrêté et ses annexes sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et, pour leur application :

« 1° Les références au préfet de département et au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour la Polynésie française, par la référence au haut-commissaire de la République en Polynésie française et, pour les îles Wallis et Futuna, par la référence à l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

« 2° La référence au préfet maritime est remplacée par la référence au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. »

Art. 3. – Après l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 4. – Après l'article 15 de l'arrêté du 18 juin 2008 susvisé, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et, pour son application :

« 1° Les références au préfet de département et au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie, par la référence au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour la Polynésie française, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, pour les îles Wallis et Futuna, par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

« 2° La référence à la préfecture est remplacée, pour la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, par la référence aux services du haut-commissariat de la République et, pour les îles Wallis et Futuna, par la référence aux services de l'administration supérieure. »

Art. 5. – Après l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 2009 susvisé, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 6. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2020.

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
H. BRULE

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
E. BERTHIER

**Arrêté du 21 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de déplacement
des jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté**

NOR : ARMH2020012A

La ministre des armées,

Vu le code du service national, notamment l'article R.* 112-12,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire de l'indemnité de déplacement allouée aux jeunes Français convoqués à la journée défense et citoyenneté est fixé à 10 euros en métropole. Ce montant est fixé à 20 euros pour ceux d'entre eux dont la commune de résidence est située à plus de vingt kilomètres du lieu de convocation.

Les jeunes Français résidant dans un département ou une région d'outre-mer, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie perçoivent une indemnité selon les frais de déplacement réellement supportés, dans la limite d'un plafond fixé en annexe pour chaque secteur géographique.

Art. 2. – L'arrêté du 16 septembre 1998 modifié fixant le montant de l'indemnité de déplacement des jeunes Français convoqués à la journée d'appel de préparation à la défense est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur du service national
et de la jeunesse,*
D. MENAOUINE

ANNEXE

PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ALLOUÉE AUX JEUNES FRANÇAIS CONVOQUÉS A
LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ DANS UN DÉPARTEMENT OU UNE RÉGION D'OUTRE-MER,
DANS UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECTEUR GÉOGRAPHIQUE	PLAFOND (en euros)
Martinique	18,5
Guadeloupe	91,5
Guyane	114,5
La Réunion - Mayotte	9,5
Polynésie française	91,5
Nouvelle-Calédonie	18,5
Saint-Pierre-et-Miquelon	95

**Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux évaluations communes à compter de la session 2021
du baccalauréat général et technologique**

NOR : MENE2018459A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-721 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation du l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 ;

Vu le décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié relatif aux sections internationales de lycée ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif au baccalauréat franco-américain ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la dispense et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2019 susvisé relatif à la dispense de l'épreuve commune de contrôle continu pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale pour certains candidats suivant une scolarité aménagée préparant au baccalauréat général ou technologique ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen général et du baccalauréat technologique de la session 2021 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles 2 et 8-1, les mots : « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » ;

2° A l'article 8-1, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluation commune ».

Art. 2. – L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles 1^{er} et 7-1, les mots : « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » ;

2° A l'article 7-1, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluation commune ».

Art. 3. – L'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » et « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et « évaluations communes » ;

2° Aux articles 2, 4, 5, 9 et 12, les mots : « épreuve » et « épreuves » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation » et « évaluations » ;

3° A l'article 6, les mots : « épreuves communes écrites de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes écrites ».

Art. 4. – L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 9, les mots : « épreuves communes de contrôle continu » et « épreuves de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluation commune ».

Art. 5. – Aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les mots : « épreuves de contrôle continu » et les mots : « épreuves de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et par les mots : « évaluations communes ».

Art. 6. – L'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 9, les mots : « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » ;

2° A l'article 10, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » et les mots : « épreuves de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et par les mots : « évaluations communes ».

Art. 7. – Aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » et « épreuves de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et par les mots : « évaluations communes ».

Art. 8. – Aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 5 juin 2019 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » et « épreuves de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et « évaluations communes ».

Art. 9. – Aux articles 3 et 7 de l'arrêté du 5 juin 2019 relatif au baccalauréat franco-américain, les mots : « épreuve de contrôle continu » et les mots : « épreuves de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et par les mots : « évaluations communes ».

Art. 10. – L'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles 1^{er}, 2, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3, à l'article 5, et au troisième alinéa de l'article 6, le mot : « épreuve » et le mot : « épreuves » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et les mots : « évaluations communes » et les mots : « de contrôle continu » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa de l'article 3, les mots : « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « épreuves de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluations communes » et au cinquième alinéa du même article, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluation commune ».

Art. 11. – Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 6 novembre 2019 susvisé, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » et « épreuves communes de contrôle continu » sont remplacés respectivement par les mots : « évaluation commune » et « évaluations communes ».

Art. 12. – Dans l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2019 susvisé, les mots : « épreuve commune de contrôle continu » sont remplacés par les mots : « évaluation commune ».

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Art. 14. – Le présent arrêté s’applique dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l’enseignement scolaire,
E. GEFFRAY

Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

NOR : TERB2013973A

Le ministre des outre-mer et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1621-8 et R. 1621-9 tels que modifiés par le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de prise en charge financière du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du droit individuel à la formation des élus locaux en date du 10 juillet 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés à l'occasion d'actions de formation susceptibles d'être financées au titre du droit individuel à la formation des élus locaux est égal à 100 euros hors taxes.

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur trente jours après sa publication.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décision n° 2020-513 du 29 juillet 2020 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

NOR : CSAX2020543S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rendu le 21 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à un tirage au sort, à son siège, destiné à fixer l'ordre de passage des émissions de la campagne pour chacun des jours de diffusion. Le résultat du tirage au sort est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel délègue l'un de ses membres en Nouvelle-Calédonie à l'occasion de la campagne. La société France Télévisions désigne un coordonnateur pour les opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne.

Art. 3. – Les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne sont invités à faire connaître au coordonnateur, au plus tard le jour du tirage au sort, le nom de la ou des personnes qu'elles mandatent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Le coordonnateur leur remet un dossier précisant les spécifications techniques liées à la production des émissions de la campagne.

Art. 4. – Les personnels participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenus, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

TITRE I^{ER}

INTERVENTIONS

Art. 5. – Les partis et groupements politiques peuvent inviter des tiers à participer à leurs émissions dès lors que ceux-ci n'ont pas la qualité de collaborateur du service de radio ou de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- mettre en péril l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision d'autres partis ou groupements politiques ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels, locaux ou nationaux ;
- faire apparaître des éléments, des lieux et bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

L'utilisation de l'emblème national est autorisée si les graphismes ou symboles figurant dans les émissions de campagne officielle ne sont pas susceptibles de leur conférer un caractère officiel. De la même manière, l'utilisation des emblèmes locaux et de l'emblème européen est autorisée.

Par analogie avec ce qui précède, l'usage des hymnes est autorisé dans les émissions de la campagne officielle dès lors que les conditions de cet usage ne sont pas susceptibles de leur conférer un caractère officiel.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- conformément à l'article L. 50-1 du code électoral, aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement politique concerné ou à son représentant désigné à cet effet de s'assurer du respect de l'ensemble des droits y afférents.

Art. 8. – Si un parti ou groupement politique souhaite intervenir partiellement dans une langue locale, il doit en informer le chargé de production désigné par le coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement et lui transmettre, dans le même délai, le texte de son intervention ainsi que le texte de sa traduction en français.

Art. 9. – Lorsqu'un parti ou groupement politique n'utilise pas, au cours d'une intervention, la totalité du temps d'antenne qui lui a été alloué, il ne peut pas obtenir le report du reliquat sur une autre de ses interventions ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement politique.

Art. 10. – Lorsqu'un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, la diffusion des émissions des autres partis et groupements politiques est avancée de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne.

Art. 11. – Un parti ou groupement politique peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

Art. 12. – Les émissions sont produites dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

PRODUCTION

Art. 13. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne.

Art. 14. – Les émissions de la campagne électorale sont produites à l'adresse figurant dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 15. – Le coordonnateur s'assure que l'enregistrement et le montage se déroulent conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 16. – Les horaires auxquels les partis et groupements politiques procèdent à l'enregistrement et au montage de leurs émissions sont fixés par le coordonnateur. Ces horaires sont établis en fonction de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort et des contraintes de production. Ils s'imposent aux partis et groupements politiques concernés.

CHAPITRE 1^{er}

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

Section I

Dispositions générales

Art. 17. – La réalisation de chacune des émissions est assurée par un réalisateur désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 18. – Les partis et groupements politiques ont la faculté d'être assistés par des personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois personnes, au maximum, ont accès au studio d'enregistrement et à la salle de montage. Leurs noms sont communiqués par les mandataires des partis et groupements politiques au coordonnateur au plus tard à 18 heures la veille de l'enregistrement.

Art. 19. – Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage de l'intervention est de trois heures et trente minutes, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum d'une heure et trente minutes pour le montage.

Art. 20. – Les émissions télévisées sont sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Les modalités sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 3.

Section II

Eléments du décor

Art. 21. – Les enregistrements ont lieu dans un décor fixe.

Chaque parti ou groupement politique a la faculté d'insérer dans le décor fixe des éléments physiques. Ces éléments doivent être installés dans la durée prévue à l'article 19, être compatibles avec les moyens mis à disposition, et répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les partis et groupements politiques ont la faculté de faire apparaître, selon les modalités techniques fixées dans le dossier prévu à l'article 3, leur logo ou emblème ou l'adresse de leur site internet en incrustation dans l'écran.

Section III

Utilisation de documents vidéographiques ou sonores

Art. 22. – Les partis et groupements politiques peuvent réaliser, par leurs propres moyens, des documents vidéographiques ou sonores qu'ils insèrent dans leurs émissions. Ces documents doivent répondre aux conditions fixées aux articles 6 et 7.

Les documents vidéographiques ou sonores ne peuvent représenter plus de 75 % de la durée totale du temps d'émission attribué à chaque parti ou groupement politique.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 3. Ils doivent être déposés au plus tard à 15 heures la veille de l'enregistrement.

Section IV

Mise à disposition d'équipements sonores et visuels

Art. 23. – Pour chaque enregistrement, il est mis à la disposition des partis et groupements politiques un studio associé à une régie.

Art. 24. – Le détail de l'équipement mis à la disposition des partis et groupements politiques figure dans le dossier technique prévu à l'article 3.

Art. 25. – La mise à disposition d'équipements sonores et visuels exclut l'utilisation de tout autre appareil.

CHAPITRE 2

ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

Art. 26. – Les émissions radiophoniques sont réalisées à partir des séquences sonores des émissions télévisées. Il est procédé à un montage de ces séquences afin d'éviter les silences à l'antenne.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 27. – En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, les durées prévues à l'article 19 de la présente décision sont prolongées d'une durée égale à celle de cet incident.

Art. 28. – A la fin du montage de chaque émission, le mandataire de chaque parti ou groupement politique signe un bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé renoncer à la diffusion de son intervention.

Art. 29. – Les enregistrements des émissions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés par la société France Télévisions pendant la durée de la campagne et déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

Art. 30. – Les émissions à la télévision et à la radio sont précédées et suivies d'annonces. Le temps nécessaire à ces annonces de début et de fin d'émission n'est pas imputé sur le temps d'émission alloué aux partis et groupements politiques.

Avant et après chaque émission sont indiqués le nom du parti ou groupement politique ainsi que les prénom et nom des intervenants. Au cours des émissions à la télévision et à la radio, les prénom et nom de chaque intervenant sont portés à la connaissance du public par un moyen approprié.

TITRE III

PROGRAMMATION

Art. 31. – Les émissions de la campagne sont programmées du lundi 21 septembre au vendredi 25 septembre puis du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2020.

Art. 32. – Les émissions de la campagne sont programmées :

- sur le service de radio Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 9 heures ;
- sur le service de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 20 heures.

Les émissions de la campagne ne peuvent être reprises par un autre service de radio ou de télévision.

Art. 33. – Les émissions de la campagne doivent être mentionnées dans les avant-programmes et faire l'objet de bandes annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

Art. 34. – Les émissions de la campagne sont mises à disposition du public sur le site internet de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}. Les émissions sont rendues accessibles le jour même, immédiatement après leur première diffusion.

TITRE IV

DIFFUSION

Art. 35. – La transmission et la diffusion technique des émissions de la campagne sont effectuées par la société chargée d'assurer la diffusion des programmes de Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}.

Art. 36. – En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, la société qui assure la diffusion en informe immédiatement le coordonnateur. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

TITRE V

PUBLICATION

Art. 37. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Recommandation n° 2020-03 du 29 juillet 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie

NOR : CSAX2020540X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 219 ;
Vu la loi organique n° 2018-280 du 19 avril 2018 relative à l'organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code électoral,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1, 13, 14 et 16 ;
Vu le décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rendu le 21 juillet 2020 ;
Après en avoir délibéré,
Adopte la recommandation suivante applicable à l'ensemble des services de radio et de télévision, à compter du 24 août 2020.
Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande des partis et groupements politiques.

1. Traitement de l'actualité**1-1. Périodes d'application**

En application du décret n° 2020-776 du 24 juin 2020 portant convocation des électeurs et organisation de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie, la campagne en vue de la consultation est ouverte le lundi 21 septembre 2020, à zéro heure, et prend fin le vendredi 2 octobre 2020, à minuit.
Préalablement à la campagne en vue de la consultation, la présente recommandation instaure une période allant du lundi 24 août 2020 jusqu'à la veille de l'ouverture de la campagne en vue de la consultation, le dimanche 20 septembre 2020.

1-2. Actualité liée à la consultation

Au cours de chacune de ces deux périodes, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les services de radio et de télévision veillent à ce que les partis et groupements bénéficient d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables. Le cas échéant, ils veillent également à rendre compte dans des conditions équitables de la pluralité des positions exprimées au sein d'un même parti ou groupement politique ;
- 2° Les services de radio et de télévision veillent à assurer une pluralité d'opinion en ce qui concerne l'accès à l'antenne des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques ;
- 3° Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne ;
- 4° Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu la consultation doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant de mesure et d'honnêteté ;
- 5° Les services de radio et de télévision veillent à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des représentants des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général ;
- 6° Les services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même ;
- 7° Les services de radio et de télévision veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles concernant des personnalités de la vie publique :
 - ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
 - soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.

1-3. *Actualité non liée à la consultation*

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à la consultation, les services de radio et de télévision continuent d'appliquer la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique.

2. **Relevés des interventions**

2-1. *Relevés des interventions effectués par les services de radio et de télévision*

Les services de radio et de télévision suivants transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie électronique, les relevés des temps de parole des représentants des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques :

- Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} (radio et télévision) ;
- Caledonia ;
- NC9 ;
- Fréquence Nord FM ;
- NRJ Nouvelle-Calédonie ;
- Océane FM ;
- Radio Baie des Tortues ;
- Radio Djiido ;
- Radio Rythme Bleu (RRB) ;
- Radio Hmelöm.

Ils procèdent à cette transmission selon le calendrier suivant :

1^{re} période (du 24 août au 20 septembre 2020) :

Période relevée	Dates de transmission
Du 24 août au 4 septembre	Le 7 septembre
Du 24 août au 11 septembre	Le 14 septembre
Du 24 août au 20 septembre	Le 21 septembre

2^{de} période (du 21 septembre au 2 octobre 2020) :

Période relevée	Dates de transmission
Du 21 au 27 septembre	Le 28 septembre
Du 21 au 30 septembre	Le 1 ^{er} octobre
Du 21 septembre au 2 octobre	Le 5 octobre

Les autres services de radio et de télévision communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et pour la période qu'il indique, tous les éléments relatifs aux temps de parole des partis et groupements politiques et des personnes ne se rattachant pas à des partis et groupements politiques.

2-2. *Transmission d'autres éléments d'information*

Les services de radio et de télévision fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, à l'instruction des saisines qui lui seraient adressées, notamment les temps d'antenne.

Les services de radio et de télévision gardent à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pendant un délai qui expire quatre semaines après la fin de la période d'application de la présente recommandation, les enregistrements des émissions diffusées au cours de celle-ci.

3. **Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes**

La société France Télévisions, pour les services de radio et de télévision Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, veille à favoriser l'accès (par sous-titrage adapté ou langue des signes) des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité de la consultation diffusés aux heures de forte audience.

4. Rappel d'obligations légales

4-1. *Publicité*

Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique sont interdites.

Les services de radio et de télévision veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Seraient susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales ou visuelles, aux enjeux de la consultation.

Les services de radio, ainsi que les services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par la consultation ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette consultation.

4-2. *Propagande électorale*

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de la consultation, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

4-3. *Sondages*

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

4-4. *Droit de réponse*

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, les services de radio et de télévision ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/CAB/DDS n° 362 du 24 juillet 2020 portant nomination des personnels de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie en qualité d'huissiers auxiliaires du 24 juillet au 15 novembre 2020

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Laurent Prevost en qualité de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Mme Florence Ghilbert-Bezard, sous-préfète hors classe, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-557 du 10 juillet 2020, portant délégation de signature à Mme Florence Ghilbert-Bezard, désignée pour assurer la suppléance du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 90 du 22 septembre 2010 modifiant la délibération modifiée n° 33 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice et la délibération n° 339 du 13 décembre 2007 portant statut particulier du corps des officiers publics coutumiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel du 22 juillet 2020 émanant du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de la directrice par intérim du cabinet du Haut-Commissaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les personnels du commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont désignés en qualité d'huissiers auxiliaires pour exercer ces fonctions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'entrée effective en fonction des gendarmes cités en annexe en qualité d'huissiers auxiliaire est conditionnée, par la prestation de serment déposée auprès du procureur général près la cour d'appel de Nouméa.

Article 3 : La directrice par interim du cabinet du haut-commissaire, le général commandant la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
La directrice de cabinet par intérim
FLORENCE GHILBERT-BEZARD

État des personnels déplacés

EGM 13/1 VERSAILLES-SATORY – Habilitation huissiers auxiliaires– du 11/08/20 au 15/11/20

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	AUVRAY Morgan	NOUMÉA
ELG	BALLAN Salomé	NOUMÉA
GND	BOLLENGIER Robin	NOUMÉA
GND	BORD Jordan	NOUMÉA
GND	BRILLAND Samuel	NOUMÉA
GND	CADET Julien	NOUMÉA
GND	CARU Valentin	NOUMÉA
GND	CHANOINE Pierre	NOUMÉA
GND	CHARREIRE Lorie	NOUMÉA
GND	CHEVALME Théo	NOUMÉA
GND	COMBES Pierre	NOUMÉA
ELG	CONAN Keryann	NOUMÉA
GND	CROCQUEVIEILLE Thibault	NOUMÉA
GND	DACHEUX Pierre	NOUMÉA
GND (ITA)	DAMESTOY-DAYRIS Brice	NOUMÉA
ELG	DATADGIEV Iounous	NOUMÉA
GND	DAVID Pierre-Antoine	NOUMÉA
GND	DECONNINCK Sébastien	NOUMÉA
GND (ITA)	DECROMBECQUE Marc	NOUMÉA
GND	DENOUAL Yoann	NOUMÉA
GND	DEPOERS Thomas	NOUMÉA
GND	DEPRAETRE Allan	NOUMÉA
GND	DHAYER Corentin	NOUMÉA
GND	DIDELOT Robin	NOUMÉA
ELG	DJAHON RUDEL Lucas	NOUMÉA
ELG	DUVIVIER Cédric	NOUMÉA
GND	ESCOFFIER Romain	NOUMÉA
GND	FOUQUET Julien	NOUMÉA
GND	GANIER Charly	NOUMÉA
MDC(ITA)	GENTILHOMME Christophe	NOUMÉA
GND	GEORGELIN Dévin	NOUMÉA
GND	GROS Cyril	NOUMÉA
GND	GUESDON Corentin	NOUMÉA
ELG	JALBERT Jérôme	NOUMÉA
ELG	JEDRASIAK Célia	NOUMÉA
ELG	LERALU Sarah	NOUMÉA
GND	LESAUVAGE Juliette	NOUMÉA
ELG	MASSIAK Robin	NOUMÉA
GND	MEUNIER Etienne	NOUMÉA
ELG	MONCE Alexandre	NOUMÉA
GND	MOREAU Allan	NOUMÉA
MDC	OLLIVIER Hervé	NOUMÉA
GND	PERRIN Gaëtan	NOUMÉA
GND	PORTERON Marine	NOUMÉA
GND	QUEMENER Nicolas	NOUMÉA
GND	REMOND Cédric	NOUMÉA
GND	RENÉ Mickael	NOUMÉA
GND	RUPPEL Anaïs	NOUMÉA
GND	STREMOUHOFF Pierre	NOUMÉA
GND	TEINAURI-AVILA Anthony	NOUMÉA
GND	TRINQUET Jérémy	NOUMÉA
GND	VENUS Ludovic	NOUMÉA
GND	VEREECQUE Kioé	NOUMÉA
GND	VILLENA Jonathan	NOUMÉA
GND	WLODARCZYK Perrine	NOUMÉA

EGM 18/1 VERSAILLES-SATORY – Habilitation huissiers auxiliaires – du 24/07/20 au 08/11/20

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
ADC	AGOSTINI Jean-Philippe	NOUMEA + LA FOA
GND	ANFRAY Jules	NOUMEA + LA FOA
GND	AUBIN Pierre-henri	NOUMEA + LA FOA
MDC	BIERMAN Aymeric	NOUMEA + LA FOA
GND	BLOCH Benoît	NOUMEA + LA FOA
GND	BOISHARDY Pierre-Yves	NOUMEA + LA FOA
EG	BOURJOT Ambre	NOUMEA + LA FOA
MAJ	BOYER Bertrand	NOUMEA + LA FOA
ADJ	BRILLARD Charly	NOUMEA + LA FOA
GND	BUTEZ Morgan	NOUMEA + LA FOA
GND	CANDELMA Lucas	NOUMEA + LA FOA
GND	CAYRE Nicolas	NOUMEA + LA FOA
ELG	CAZELLE Thomas	NOUMEA + LA FOA
GND	CHWASTYNIAK Jérémy	NOUMEA + LA FOA
CNE	CULIÉ Pascal	NOUMEA + LA FOA
GND	DANOIS Alan	NOUMEA + LA FOA
GND	DE CICCIO Jérémy	NOUMEA + LA FOA
EG	DELALANDE Antoine	NOUMEA + LA FOA
GND	DELAUNAY François	NOUMEA + LA FOA
ADJ	DESAGULLIER Geoffrey	NOUMEA + LA FOA
GND	DEYRES Julien	NOUMEA + LA FOA
GND	DUPONT Gaëtan	NOUMEA + LA FOA
GND	DUPONT Sébastien	NOUMEA + LA FOA
GND	DUPUIS Vincent	NOUMEA + LA FOA
GND	EL HAJOUY Samir	NOUMEA + LA FOA
GND	ETNA Fabrice	NOUMEA + LA FOA
GND	EVARD Philippe	NOUMEA + LA FOA
ADC	FAUCHOIS Denis	NOUMEA + LA FOA
GND	GRENET Rodolphe	NOUMEA + LA FOA
EG	GUERANGER Pierre	NOUMEA + LA FOA
EG	GUERBERT Valentine	NOUMEA + LA FOA
EG	HENRY Tom	NOUMEA + LA FOA
GND	HOUZET Jean	NOUMEA + LA FOA
MDC	JUMELLE Julien	NOUMEA + LA FOA
ELG	KERHERVÉ Brian	NOUMEA + LA FOA
GND	KOEHRN Clovis	NOUMEA + LA FOA
GND	LESNE Benjamin	NOUMEA + LA FOA
GND	MAILLARD Jérémy	NOUMEA + LA FOA
MDC	MIRAOUI Kader	NOUMEA + LA FOA
EG	MONCERET Julien	NOUMEA + LA FOA
GND	MONCIAUX Grégoire	NOUMEA + LA FOA
EG	MONTHUIT Maxime	NOUMEA + LA FOA
SLT	MOREAU Alexandre	NOUMEA + LA FOA
ADJ	NOEL Thomas	NOUMEA + LA FOA
ELG	OUN Sereirath	NOUMEA + LA FOA
GND	PAUVERT Matthieu	NOUMEA + LA FOA
GND	PHILIPPE Quentin	NOUMEA + LA FOA
GND	PRADEILLES Antoine	NOUMEA + LA FOA
GND	PULIGNY Tanguy	NOUMEA + LA FOA
MDC	QUILLET Gaël	NOUMEA + LA FOA
GND	RATTE Alban	NOUMEA + LA FOA
EG	RIBEIRO Pierre	NOUMEA + LA FOA
LTN	ROUSSELET Lucas	NOUMEA + LA FOA
ADJ	SALOU Xavier	NOUMEA + LA FOA
ADC	SOVRAN Hervé	NOUMEA + LA FOA
EG	STUDLER Marine	NOUMEA + LA FOA
GND	TAP William	NOUMEA + LA FOA
GND	TONI Sylvain	NOUMEA + LA FOA
ADJ	TURPIN Raphaël	NOUMEA + LA FOA
GND	VARATHAN Pushparaj	NOUMEA + LA FOA
GND	VERGNE Quentin	NOUMEA + LA FOA
EG	WILLE Nicolas	NOUMEA + LA FOA

EGM 26/3 DREUX – Habilitation huissiers auxiliaires – 24/07/20 au 08/11/20

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	ALEXANDRE Bastien	CGD NOUMÉA
GND	ALZON Benjamin	CGD NOUMÉA
GND	BEAUVAIS Patrice	CGD NOUMÉA
GND	BEUREL Jonathan	CGD NOUMÉA
GND	BIDEAULT Valentin	CGD NOUMÉA
GND	BILLOT Mickaël	CGD NOUMÉA
GND	BODENAN Maxence	CGD NOUMÉA
ADJ	BOUCHAN Jean	CGD NOUMÉA
ADJ	CARLIER Florian	CGD NOUMÉA
GND	CAULIER Sébastien	COMGEND NC
MDC	COTTEZ Adrien	CGD NOUMÉA
GND	DANTEC Tanguy	CGD NOUMÉA
GND	DELALANDES Dylan	CGD NOUMÉA
ADJ	DELEAND Corentin	PHR BAILLY
GND	DÉSILLES Alan	CGD NOUMÉA
GND	DIEDRICH Jérôme	CGD NOUMÉA
GND	DIOT Kevin	COMGEND NC
LTN	DUBLANCHE Stéphane	PHR BAILLY
GND	DUPERRIN David	CGD NOUMÉA
GND	DUPUIS Maxime	COMGEND NC
GND	DURAND Marin	CGD NOUMÉA
GND	FERNANDES Philippe	CGD NOUMÉA
LTN	FLOC'H Clément	COMGEND NC
GND	FRAULOB Maxime	CGD NOUMÉA
GND	FURET Cyril	COMGEND NC
GND	GERVAIS Jordan	CGD NOUMÉA
ELG	GERVAISE Guillaume	CGD NOUMÉA
GND	GINESTE Pierre	CGD NOUMÉA
LTN	GOUSSÉ Antoine	CGD NOUMÉA
ELG	GOUSSU Florentin	CGD NOUMÉA
ADJ	HUGUE Aurelien	CGD NOUMÉA
GND	LE CORRE Alexandre	CGD NOUMÉA
ELG	LE GALL Antoine	CGD NOUMÉA
GND	LE MENN Fabien	CGD NOUMÉA
GND	LE NAGARD Florent	COMGEND NC
ELG	LECHAT Alexandre	CGD NOUMÉA
GND	LESSARD Jonathan	COMGEND NC
GND	MARIE-SAINTE Joseph	CGD NOUMÉA
ELG	MARILLEAU Nils	CGD NOUMÉA
GND	METAYER Arnaud	CGD NOUMÉA
GND	NADREAU Wilson	CGD NOUMÉA
ELG	NICOLAS Killian	CGD NOUMÉA
GND	PELLAN Hugo	COMGEND NC
GND	PERRAULT Bastien	CGD NOUMÉA
GND	PICOT Emmanuel	CGD NOUMÉA
GND	PIERRE Alexandre	CGD NOUMÉA
GND	PINAUD Loïc	CGD NOUMÉA
ELG	PORCHÉ Nicolas	CGD NOUMÉA
GND	PRIMORIN Samuel	CGD NOUMÉA
GND	ROBERT Adrien	CGD NOUMÉA
ELG	SCHILDKNECHT Guillaume	CGD NOUMÉA
GND	SECHOY Simon	CGD NOUMÉA
GND	SEEUWS Olivier	CGD NOUMÉA
ADJ	THEURE Jean-Baptiste	CGD NOUMÉA
MJR	THEYRET Gilles	COMGEND NC
GND	TROHEL Fabien	CGD NOUMÉA
MDC	VERNA Pascal	COMGEND NC
ADC	VILLARBU Matthieu	CGD NOUMÉA
ADJ	VINARDI Pierre	COMGEND NC
ADC	WEISSE Eric	COMGEND NC
GND	JEANPIERRE Tanguy	PAM
GND	LANDON Thomas	PAM
GND	SEMONT Clément	PAM
GND	POUSSET Romain	PAM
GND	PAPON Patrick	PAM
GND	MAURIN Tamahere	PAM

EGM 11/6 MARSEILLE– Habilitation huissiers auxiliaires – 07/08/20 au 15/11/20

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GEND	ARILLA Baptiste	POINDIMIÉ
ADJ	BARRUOL Christophe	POINDIMIÉ
GEND	BAYART Lucas	POINDIMIÉ
MDC	BERRIET Florian	POINDIMIÉ
GEND	BOISSIÈRE Thomas	KONÉ
GEND	BOUAOUCHE Eddy	POINDIMIÉ
ADJ	BOY Stéphane	KONÉ
ELG	BRACQ Léo	KONÉ
GEND	BRUNEAU Charline	KONÉ
ADJ	CALAMIA Cyril	POINDIMIÉ
MDC	CANOT Pierre	POINDIMIÉ
GND	CARPENTIER Kévin	POINDIMIÉ
ELG	CAZES Thibault	KONÉ
GEND	CORBAU Maximilien	POINDIMIÉ
GEND	DANELUZZO Jérémie	POINDIMIÉ
GND	DEBRIL	POINDIMIÉ
ELG	DEBS Marouane	KONÉ
GEND	DEDECKER Sébastien	POINDIMIÉ
GEND	DIETTE Jérémy	POINDIMIÉ
CNE	DROMARD Dominique	POINDIMIÉ
ADJ	ESTIENNE Michaël	POINDIMIÉ
ADJ	FILARETO Leonardo	KONÉ
GEND	GARCIA Mathieu	KONÉ
GEND	GATTI Alexis	KONÉ
GEND	GAUMET William	KONÉ
ADJ	GENTILE Sylvain	POINDIMIÉ
GEND	GIRAUD Florian	KONÉ
GEND	GIRODET Adrien	POINDIMIÉ
GEND	GODIN Émeline	KONÉ
ELG	GUERRERO Yoann	POINDIMIÉ
MDC	HEDIN Fabrice	KONÉ
ADJ	HEIM Nicolas	POINDIMIÉ
CNE	HERLENS Frédéric	KONÉ
CNE	HERMIGNIES Bruno	POINDIMIÉ
ADJ	HOLAIND Stanislas	POINDIMIÉ
GEND	JABELOT Clara	POINDIMIÉ
GEND	JAMET Pierre	POINDIMIÉ
GEND	JULIEN Sarah	POINDIMIÉ
GEND	LASCOUX Grégory	KONÉ
GEND	LEBON Jérémy	KONÉ
MDC	LEDOUX Romain	POINDIMIÉ
MDC	LEMRINI Amar	POINDIMIÉ
ADC	MAIGNÉ Yves	KONÉ
GEND	MALLINGER Alexandre	POINDIMIÉ
GEND	MARCHAND Gaetan	POINDIMIÉ
GEND	MAREKOVIC Sacha	POINDIMIÉ
GEND	MARTIN Alexis	POINDIMIÉ
GEND	MARTIN MARTE Florent	KONÉ
ADJ	MARTINOTTI Éric	KONÉ
GEND	MASTORAKIS Aurélien	POINDIMIÉ
GEND	MÉLINE Matthieu	KONÉ
GEND	MONTULET Alicia	POINDIMIÉ
GEND	MOREAU Mélodie	KONÉ
GEND	MUCCIANTE Scotty	POINDIMIÉ
GEND	NAZE Guillaume	KONÉ
MDC	NEVEU Mickael	POINDIMIÉ
GEND	NIMIRF Larissa	POINDIMIÉ
ADC	OCHIN Pascal	POINDIMIÉ
LTN	RACLET Maéva	POINDIMIÉ
GEND	REPITON Rémy	POINDIMIÉ

Suite

EGM 11/6 MARSEILLE– Habilitation huissiers auxiliaires – 07/08/20 au 15/11/20

GEND	RIVESLANGE Geoffrey	KONÉ
MAJ	ROMERA Franck	POINDIMIÉ
GEND	ROUSSEL Julien	KONÉ
GEND	SANDRE Philippe	POINDIMIÉ
GEND	SEITZ Raphael	KONÉ
GEND	TAKTAKIAN Jimmy	POINDIMIÉ
GEND	TAURAND Geoffrey	POINDIMIÉ
GEND	THIEBAUT Lucas	POINDIMIÉ
GEND	TRABALZA Mattia	KONÉ
GEND	VAUDEMONT Louis	POINDIMIÉ
GEND	VEDRENNE Victor	POINDIMIÉ
GEND	WEBER Bastien	POINDIMIÉ
MDC	AZAS Jérôme	PAM
EG	FRÉRET Tanguy	PAM
GEND	EDOUNG-ABESSOLO Yolande	PAM
GEND	PASCUAL Mickaël	PAM
GEND	NOUGUIER-PINET	PAM
GEND	ROTH Julie	PAM
GEND	POUDEVIGNE	PAM
GEND	THIAM	PAM
ELG	BALAT	PAM
ELG	GUILLARD	PAM
GEND	ESPINAS	PAM
GEND	MAHDI	PAM
GEND	PERRIN	PAM
GEND	TRIVELLIN	PAM

EGM 17/3 MAYENNE – Habilitation Huissiers auxiliaires – 11/08/20 au 15/11/20

Grade	Nom – Prénom	Compagnie de Rattachement
GND	ALEXIS Killian	LA FOA
GND	ARAYE Guillaume	KONE
MDC	AUGER Pascal	KONE
GND	BADJI Vera	LA FOA
MDC	BARBIER William	KONE
GND	BAUDU Jonathan	LA FOA
MDC	BERTRAND Christophe	LA FOA
GND	BONTE Nicolas	LA FOA
ADJ	BORGNE Eric	KONE
LTN	BOUGEANT Paul	KONE
GND	BRAS Thomas	LA FOA
ADJ	CADIOU Olivier	LA FOA
ADC	CARTEREAU Christophe	KONE
MDC	COLLET Philippe	KONE
MDC	COLOMBEL Franck	LA FOA
GND	DANTY Thomas	KONE
GND	DAVOINE Théo	LA FOA
GND	DELHOUSTAL Yoann	LA FOA
MDC	DEVOS Florent	LA FOA
GND	DRIBAUT Mélanie	KONE
MDC	DUBOWSKI Arnaud	LA FOA
GND	DUPUIS BLAYAU Duncan	LA FOA
MDC	DUVAL Quentin	KONE
GND	ENGELS Julie	LA FOA
GND	ESCHENBRENNER Robin	LA FOA
ADJ	FAVENNEC Bredan	KONE
GND	FRAISSARD Pierre	LA FOA
GND	FRAQUET Paul-Louis	LA FOA
ELG	GAILLARD Anthony	KONE
GND	GALLAIS Jimmy	LA FOA
GND	GIRAUD Christopher	LA FOA
ADJ	GOUEDIC Rudy	LA FOA
GND	GOUVART Baptiste	KONE
GND	GUISSEAU Sébastien	KONE
MDC	HEUDES Julien	LA FOA
GND	KERAVIS Antoine	LA FOA
MDC	LANDEMAINE Yann	LA FOA
MAJ	LARHANTEC Jacky	LA FOA
ADJ	LASNIER Stanislas	LA FOA
GND	LE GENTIL Paul	LA FOA
CNE	LE GRUSSE Pascal	LA FOA
ADJ	LE MENNEC Patrick	KONE
MDC	LELARGE Fabrice	LA FOA
MDC	LERAY Hervé	LA FOA
GND	LEVAYER Antonin	KONE
GND	MAGRE Stevan	LA FOA
GND	MAHE Jérôme	LA FOA
GND	MARKA Judickaël	KONE
LTN	MARY Sylvain	LA FOA
GND	MAUGENDRE Calvin	KONE
GND	MIRECOURT Bastien	LA FOA
CEN	OSWALD Renaud	LA FOA
GND	ODILLE Flore	KONE
GND	PECOT Michaël	LA FOA
ELG	PELLETEY Geoffrey	LA FOA
GND	PEYDECASTAING Thibaut	KONE
ADC	PLIHON Yannick	KONE
GND	PROVOST Valentin	LA FOA
GND	PUPIN Hugo	LA FOA
ELG	QUEMENEUR Florian	KONE

Suite
EGM 17/3 MAYENNE – Habilitation Huissiers auxiliaires – 11/08/20 au 15/11/20

8

GND	REYCKERS Kevan	LA FOA
GND	ROSSIGNOL Julien	KONE
GND	ROUGEAUX Arthur	LA FOA
GND	ROUXEL Sylvain	LA FOA
GND	SAUME Maxence	LA FOA
ELG	SICHOIX Marc	LA FOA
ADJ	SWYNGEDAUF Ronald	LA FOA
GND	TESSIER Trystan	LA FOA
GND	TOUMAZET Matthieu	LA FOA
GND	TRIGUEL Kevin	LA FOA
GND	VABRE Lionel	LA FOA
ADC	BESNIER Eric	PAM
GND	BOURGEAU Anthony	PAM
GND	BRIAUX Nathan	PAM
GND	HARARI Ilan	PAM
ADC	LASCHE Didier	PAM
GND	LE HERISSE Valentin	PAM
GND	LE PRIOL Sébastien	PAM
GND	MAGNIER Lucas	PAM
GND	PERDREAUX Rémi	PAM
ADJ	ROCABOY Yohan	PAM
ELG	VIE Jean-Baptiste	PAM

**Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-318 du 30 juillet 2020
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome
de Lifou - Ouanaham – Partie sûreté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et des règlements pris pour son application ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 6763-1 et L. 6763-5 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 16 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des rôles des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Opérateurs chargés de l'application du présent arrêté

L'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham, les entreprises de transport aérien, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham, les employeurs des personnes effectuant des contrôles de sûreté, des agents qui les supervisent directement et des gestionnaires de la sûreté, les instructeurs, organismes et entreprises délivrant des formations en matière de sûreté, les constructeurs d'équipements de sûreté et les distributeurs d'équipements de sûreté ainsi que les personnes ou organismes liés par contrat aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 du code des transports appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues par le présent arrêté et son annexe n° 1 à diffusion restreinte, hormis celles dont la mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat.

Article 2 : Application discontinuée de certaines dispositions

L'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine, préalable à l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé et mentionnée aux articles 31 à 38 du présent arrêté, est mise en œuvre de manière discontinuée, à un taux variant de 0 à 100% des passagers et bagages de cabine. En d'autres termes, cette inspection/filtrage peut être réalisée sur tous les passagers et leurs bagages de cabine, sur une partie des passagers et leurs bagages de cabine ou peut ne pas être réalisée.

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre A : Règles générales

Article 3 : Mise à disposition des documents

En application des dispositions de l'article A-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les documents établis en application de la législation nationale et de la réglementation européenne et nationale en matière de sûreté de l'aviation civile sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat.

Article 4 : Personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste

En application des dispositions de l'article A-6 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham établit et tient à jour la liste des personnes morales autorisées par lui à occuper ou utiliser la zone côté piste.

Chapitre B : Programmes de sûreté

Article 5 : Etablissement et maintien d'un programme de sûreté

En application des dispositions de l'article B-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham et les entreprises de transport aérien transportant des passagers embarquant en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté.

Article 6 : Contenu des programmes de sûreté

Les dispositions des articles B-2, B-3, B-4 et B-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre par les entités mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Chapitre C : Tests de performance en situation opérationnelle

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre D : Habilitation

Article 7 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions du chapitre D de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Titre 2 : Mesures de sûreté**Chapitre 1 : Sûreté aéroportuaire***Section 1 : Exigences en matière de planification aéroportuaire***Article 8 : Mesures mises en œuvre**

I. En application des dispositions du paragraphe II. de l'article 1-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste procède à :

1. une modification des limites entre les différentes zones définies par le Haut-Commissaire ou le statut de ces zones ;
2. une modification des accès à ces zones ;

après un avis favorable délivré par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

II. En application des dispositions du point 1.1.2.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé, lorsque des personnes non autorisées peuvent avoir eu accès au secteur P de la zone de sûreté à accès réglementé, une fouille de sûreté des parties qui pourraient avoir été contaminées est réalisée dès que possible par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune partie ne contient d'articles prohibés.

Article 9 : Limites des zones constituant l'aérodrome

I. L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Lifou-Ouanaham est divisé en deux (2) zones :

- une zone côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spécifiques.

Les limites de ces zones sont définies sur les plans joints en annexes n° 2 et 3.

II. La séparation entre la zone côté ville et la zone côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée.

III. L'exploitant de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et des accès et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 10 : La zone côté ville (ZCV)

La zone côté ville comprend la partie de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- le bâtiment de la vigie et la zone de l'organisme de navigation aérienne ;
- la zone comprenant les logements DAC et le parc météo.

Article 11 : La zone côté piste (ZCP)

I. La zone côté piste (ZCP) est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public (notamment la salle départ des passagers de l'aérogare) ;
- certaines parties des hangars utilisés par les usagers de la zone côté piste.

II. La zone côté piste est divisée en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elle, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut sûreté d'une zone géographique peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli.

Ces zones sont les suivantes :

- Une zone ayant statut de zone côté piste simple ;
- Une zone de sûreté à accès réglementé.

III. Les accès à la ZCP sont fixés sur les plans joints en annexe n° 3.

En application de l'article R. 213-1-6 du code de l'aviation civile, les conditions d'accès en vigueur à ces accès sont fixées par une mesure particulière d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé au sein de la zone côté piste une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

Les limites de la ZSAR sont définies sur les plans joints en annexe n° 3.

La ZSAR comprend quatre (4) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion) : Secteur comprenant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée définie pour l'aéronef en stationnement ainsi que le cheminement du personnel navigant pour l'embarquement.
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance, et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et l'aéronef.
- Secteur F (Fret) : il s'agit des zones de conditionnement et de stockage du fret au départ et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef.

Article 13 : La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)

Article laissé intentionnellement vide.

Article 14 : Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : la piste et les voies de circulation,
- ENE : la centrale électrique, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie,
- TRA : les aires de trafic,
- NAV : les aires autour du VOR, de la radio balise et du goniomètre.

Les limites de ces différents secteurs sont fixées par les plans joints en annexe n° 4.

*Section 2 : Contrôle des accès**Sous-section 1 :
Accès au côté piste***Article 15 : Mise en place d'un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste pour l'accès au côté piste**

En application des dispositions de l'article 1-2-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham met en place un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste.

Article 16 : Catégories de personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste

Les personnes admises à pénétrer en ZCP sont :

- les personnes visées à l'article 1-2-1-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès au côté piste remise par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers en possession d'un titre de transport individuel ou collectif valide, accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de leur sous-traitant ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

Pour les passagers et membres d'équipages, cette autorisation est uniquement valable dans le cadre de l'embarquement ou du débarquement d'un aéronef.

Article 17 : Autorisations d'accès au côté piste

I. L'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham tient à jour la liste des personnes détenant une autorisation d'accès au côté piste.

II. La liste des catégories de personnes pouvant prétendre à la détention d'une autorisation d'accès côté piste est établie par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham et validée par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

III. Les caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste remises par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham sont détaillées au sein du programme de sûreté de l'exploitant.

Article 18 : Circulation en ZCP

Les personnes circulant en ZCP présentent sur demande un document attestant de leur identité.

Les documents acceptés pour réaliser cette vérification sont les suivants : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

*Sous-section 2 :
Accès aux zones de sûreté à accès réglementé***Article 19 : Mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé**

En application des dispositions de l'article 1-2-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste opérant un accès privatif, selon le cas :

1. met en œuvre le contrôle d'accès mentionné au point 1.2.2.4. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé, avant d'accorder l'accès à la ZSAR, en procédant à la vérification de la validité :
 - a. de la carte d'embarquement ou d'un équivalent pour le secteur d'embarquement considéré, ou ;
 - b. des cartes visées aux points 1.2.2.2 b) à e) ;
2. s'assure, en cas d'accès accompagné, de la présence de l'accompagnateur lors de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 20 : Catégories de personnes réputées détenir l'autorisation d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé

Les personnes admises à pénétrer en ZSAR sont les personnes présentant les autorisations visées au point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé ou les autorisations visées à l'article 1-2-2-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé.

Ces personnes présentent sur demande un document attestant de leur identité.

Article 21 : Obligations des personnes accédant en zone de sûreté à accès réglementé

En application des dispositions du paragraphe III. de l'article 1-2-2-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les personnes autres que les passagers :

1. n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;

2. ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en zone de sûreté à accès réglementé ;
3. ne facilitent pas l'entrée des personnes et des objets qu'elles transportent en zone de sûreté à accès réglementé, en dehors des accès communs et privatifs à la zone de sûreté à accès réglementé.

*Sous-section 3 :
Certificats de membre d'équipage
et titres de circulation aéroportuaire*

Article 22 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions des articles 1-2-3-2, 1-2-3-3, 1-2-3-4 et 1-2-3-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

*Sous-section 4 :
Exigences supplémentaires applicables
aux certificats de membres d'équipages*

Article 23 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

*Sous-section 5 :
Exigences supplémentaires applicables
aux titres de circulation aéroportuaire*

Article 24 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Article 25 : Port du titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Le titulaire d'un TCA est tenu de le porter de façon apparente. Le TCA est non cessible.

Article 26 : Titre de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur fonctionnel sont de couleur orange.

Les TCA qui permettent l'accès, pour des travaux, à une partie déterminée de la ZCP ou de la ZSAR sont de couleur jaune.

Seuls sont valides, pour l'accès en ZCP et les différentes zones qui la composent, les titres de circulation aéroportuaire temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge, les TCA rouges, oranges et jaunes comportant la photographie de l'intéressé et en première ligne la mention :

- « NATIONAL » pour les badges nationaux valides sur tous les aérodromes français ;
- « NELLE CALEDONIE » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes en Nouvelle-Calédonie ;
- « AD DOMESTIQUES » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes en Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;
- « LIFOU » pour les badges locaux.

Les TCA sont délivrés par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) et remis par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham ou par la DAC-NC, aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulé la demande.

Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des TCA soumis à habilitation sont fixées par une MPA du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

*Sous-section 6 :
Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule*

Sous-section laissée intentionnellement vide.

*Sous-section 7 :
Accès accompagné*

Article 27 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions des articles 1-2-7-2, 1-2-7-4, 1-2-7-6 et 1-2-7-7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Article 28 : Autorité compétente pour délivrer les TCA accompagnée

I. En application de l'article 1-2-7-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, la brigade territoriale autonome compétente de Lifou délivre les TCA accompagnée pour l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

II. Ces TCA accompagnée ne sont pas soumis à la délivrance préalable d'une habilitation mais ils ne sont pas délivrés aux personnes ayant fait l'objet d'un refus, d'un retrait ou d'une suspension d'habilitation en application du deuxième alinéa de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

III. Dans le cas d'un groupe, le titre de circulation accompagnée peut être matérialisé par un laissez-passer collectif listant les personnes accompagnées.

IV. Les TCA accompagnée sont remis par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham

V. Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des TCA accompagnée sont fixées par une mesure particulière d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Zones délimitées des aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 3 : Sûreté des aéronefs

Article 29 : Information des services compétents de l'Etat

En application des dispositions de l'article 3-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'entreprise de transport aérien informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne accède ou cherche à accéder de manière non autorisée à l'aéronef.

Chapitre 4 : Passagers et bagages de cabine

Section 0 : Dispositions générales

Article 30 : Vérification de concordance documentaire à l'embarquement

I. En application des dispositions de l'article 4-0-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, lors de la présentation d'un passager à l'embarquement, l'entreprise de transport aérien procède à la vérification de concordance documentaire entre l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement valable et un des documents suivant attestant l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

Les mineurs de moins de treize ans accompagnés d'une personne majeure sont dispensés de l'obligation de vérification de concordance mentionnée au premier alinéa du présent article.

II. Le présent article est mis en œuvre pour les passagers embarquant depuis le secteur P de la ZSAR de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I., une ordonnance de placement judiciaire peut également être utilisée afin de procéder à la vérification de concordance documentaire à l'embarquement.

Section 1 : Inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine

Article 31 : Mise en place de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine

En application des dispositions de l'article 4-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham assure l'inspection/filtrage des passagers accédant à la ZSAR ainsi que de leurs bagages de cabine.

Article 32 : Mesures mises en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

Les dispositions du paragraphe I. de l'article 4-1-2, des articles 4-1-4, 4-1-5 et 4-1-9 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Article 33 : Inspection/filtrage des passagers

I. En application du point 4.1.1.2. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé les passagers sont inspectés/filtrés selon une des méthodes suivantes au moins :

- a) franchissement d'un portique de détection de métaux ;
- b) palpation/fouille manuelle.

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si un passager transporte ou non des articles prohibés, celui-ci est interdit d'accès à la ZSAR ou est une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

II. Les dispositions des articles 4.1.1.1., 4.1.1.3., 4.1.1.4. et 4.1.1.5. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Article 34 : Inspection/filtrage des bagages de cabine

I. En application du point 4.1.2.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé les bagages de cabine sont inspectés/filtrés selon une des méthodes suivantes au moins :

- a) équipement d'imagerie radioscopique ;
- b) palpation/fouille manuelle.

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si un bagage de cabine contient ou non des articles prohibés, celui-ci est refusé ou est une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

II. Les dispositions des articles 4.1.2.1., 4.1.2.4., 4.1.2.5., 4.1.2.6., 4.1.2.7., 4.1.2.8. et 4.1.2.11. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Article 35 : Inspection/filtrage d'un animal vivant

En application du point 4.1.1.6. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans la cabine d'un aéronef, cet animal est soumis à une inspection/filtrage comme un passager ou comme un bagage de cabine.

Section 2 : Protection des passagers et des bagages de cabine

Article 36 : Mesures mises en œuvre

I. Les dispositions de l'article 4-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

II. Pour l'application du point 4.2.2. du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé, les mots « à moins que » :

- a) ces passagers arrivent d'un Etat membre, pour autant que la Commission ou cet Etat membre n'aient pas fait savoir que ces passagers à l'arrivée et leurs bagages de cabine ne pouvaient pas être considérés comme ayant subi une inspection/filtrage conformément aux normes de bases communes, ou que
- b) les passagers arrivent d'un pays tiers dans lequel les normes de sûreté appliquées ont été reconnues équivalentes aux normes de base communes conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2. »

sont remplacés par les mots : « à moins que ces passagers aient fait l'objet d'une inspection/filtrage avant leur vol. ».

Section 3 : Passagers susceptibles de causer des troubles

Article 37 : Mesures mises en œuvre

Les règles en vigueur en métropole en vertu :

- du point 4.3. de l'annexe au règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;
- du point 4.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé ;

sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Section 4 : Articles prohibés

Article 38 : Mesures mises en œuvre

I. Les règles en vigueur en métropole en vertu du point 4.4. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

II. En application des dispositions du paragraphe II. de l'article R. 213-1-2 du code de l'aviation civile, sont également prohibés les contenants en verre de plus de 20cl et les contenants identifiés comme contenant des boissons alcoolisées.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe II., les contenants en verre répondant à un besoin médical ou diététique spécial (y compris les aliments pour bébé) ne sont pas prohibés.

Chapitre 5 : Bagages de soute

Article 39 : Vérification de concordance

I. En application des dispositions de l'article 5-3-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, lorsqu'un passager remet à l'entreprise de transport aérien un bagage de soute pour le vol sur lequel ce passager est enregistré, cette dernière :

1. vérifie la concordance, pour le vol considéré, entre les trois éléments suivants :
 - un des documents suivants pour attester l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire ;
 - le titre de transport ;
 - la carte d'embarquement valable.
2. s'assure que chaque bagage de soute du passager comporte la mention du nom du titulaire du titre de transport.

II. Le présent article est mis en œuvre pour les passagers embarquant depuis le secteur P de la ZSAR de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I., une ordonnance de placement judiciaire peut également être utilisée afin de procéder à la vérification de concordance documentaire à l'enregistrement.

Chapitre 6 : Fret et courrier

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 7 : Courrier de transporteur aérien et matériel de transporteur aérien

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 8 : Approvisionnements de bord

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 9 : Fournitures destinées aux aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 10 : Mesures de sûreté en vol

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel

Article 40 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions applicables en métropole relatives au recrutement et à la formation du personnel participant à la mise en œuvre de mesures de sûreté en vertu des règlements européens et textes nationaux susvisés s'appliquent au personnel employé sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham appliquant des mesures de sûreté exigées par le présent arrêté.

Chapitre 12 : Equipements de sûreté

Article 41 : Mesures mises en œuvre

Les équipements de sûreté déployés sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham le sont conformément aux normes applicables en métropole en vertu des règlements européens et textes nationaux susvisés.

Titre 3 : Cas particuliers

Article 42 : Déclassements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP ayant pour conséquence une modification de la limite entre le côté piste et le côté ville ou un déclassement temporaire d'une partie du zonage de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisateur à l'exploitant d'aérodrome. Cette demande est ensuite adressée par l'exploitant d'aérodrome au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la DAC-NC au moins 30 jours avant cet événement.

Le déclassement fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 43 : Visites

Au sens du présent arrêté, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en ZCP. Cette définition s'étend aux reportages et prises de vues.

Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Elles sont formalisées à travers un formulaire de demande disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham.

Le modèle de formulaire de demande est établi par l'exploitant d'aérodrome de Lifou-Ouanaham et validé par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'avis favorable, l'accompagnant s'assure du bon déroulement de la visite.

Article 44 : Colis abandonnés ou suspects

Le terme de « colis » est employé pour désigner indifféremment les bagages (notamment valises, sacs, paquets) et tout objet transportable qui peut être rencontré sur un aérodrome ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aérodrome, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en ZCV, et que son propriétaire ou la personne qui en a la garde ne se trouve pas à proximité ou ne répond pas aux appels à propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est abandonné, les services compétents de l'Etat évaluent la menace et peuvent être amenés à mettre en œuvre rapidement une procédure :

- de mise en œuvre d'un périmètre de sécurité ;
- d'évacuation des personnes et véhicules ;

- d'interruption de la circulation des personnes et véhicules dans le secteur concerné et de traitement du colis par le service de déminage.

La mise en œuvre de cette procédure peut impliquer la fermeture des guichets, des espaces de restauration, la suspension des vols ou autre contrainte.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 45 : Abrogation

L'arrêté HC/DAC/SSAC/N° 20 en date du 13 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lifou - Ouanaham – Partie sûreté est abrogé.

Article 46 : Exécution, publication, affichage

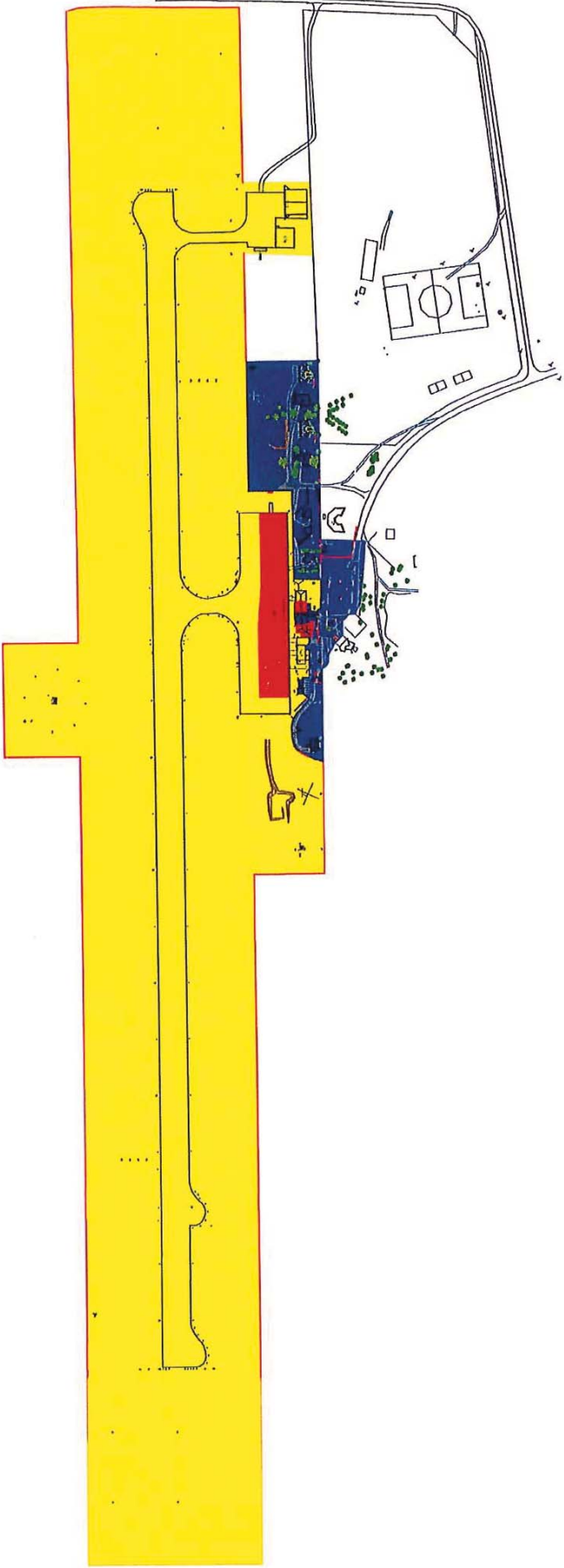
Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, à l'exception de l'annexe n° 1, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Annexe n° 2

“

Limites de l'emprise de l'aérodrome de Lifou-Ouanaham



ZCP
ZCV
ZSAR

modifications	indicates

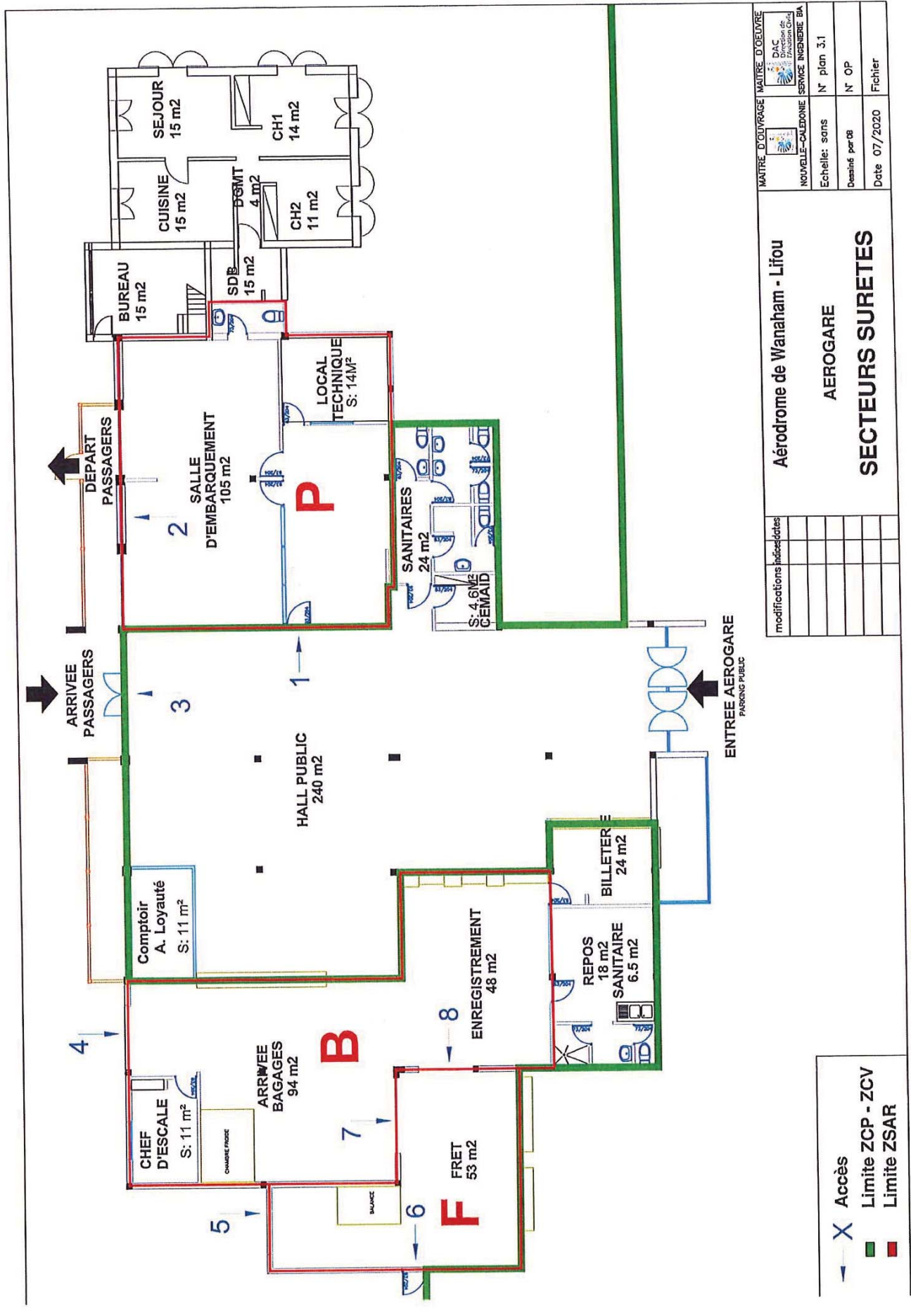
Aérodrome de Wanaham - Lifou
VUE D'ENSEMBLE
SECTEURS SURETES

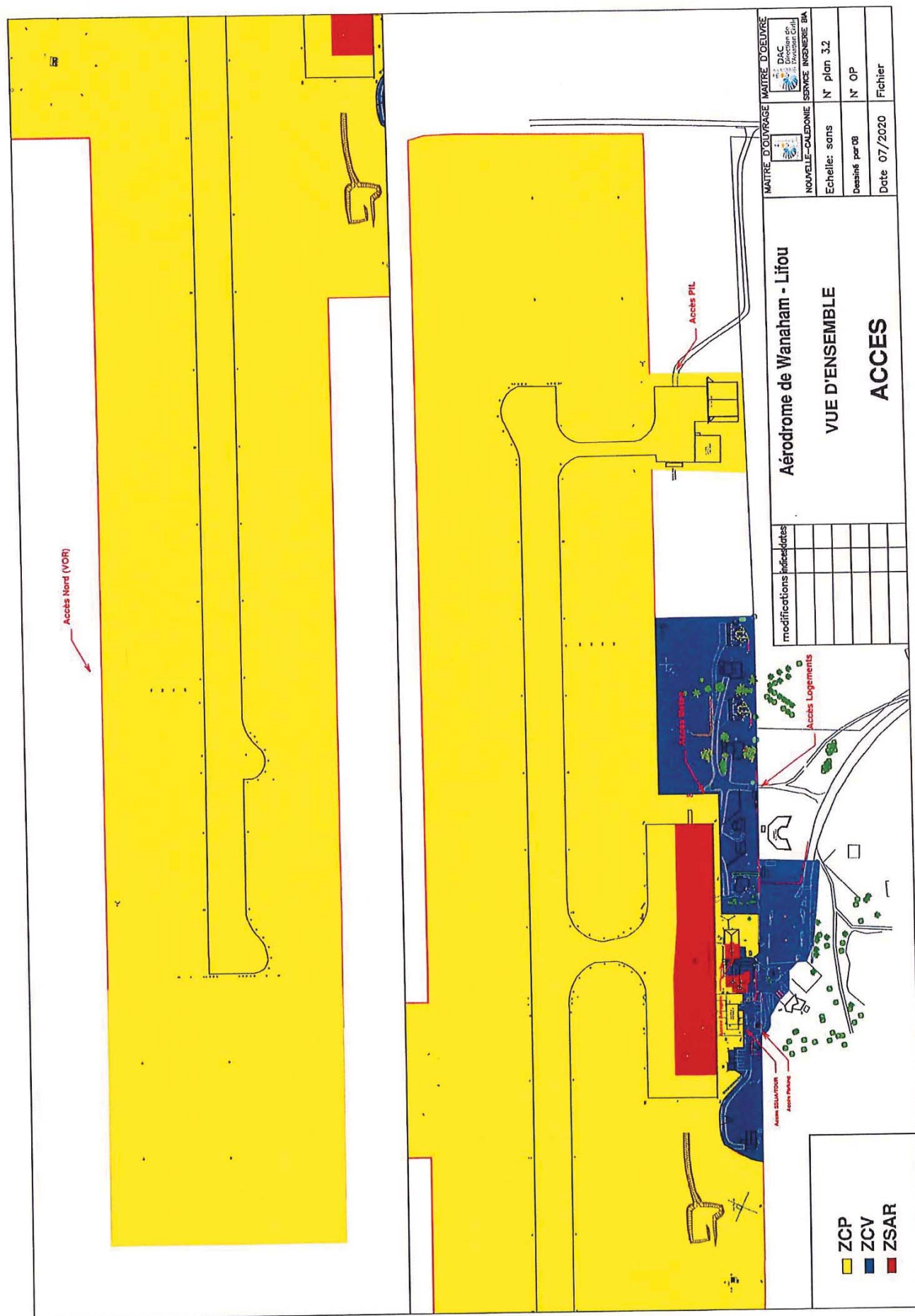
MATRE D'OUVRAGE	MATRE D'OEUVRE
NOUVELLE-CALÉDONIE	DAC Division Projet Gros Travaux Service INGENIERIE BA
Echelle: sans	N° plan 2
Dessiné par: 08	N° OP
Date 07/2020	Fichier

Annexe n° 3 (2 pages)

~

**Limites des zones constituant l'aérodrome de
Lifou-Ouanaham et accès à la zone côté piste**

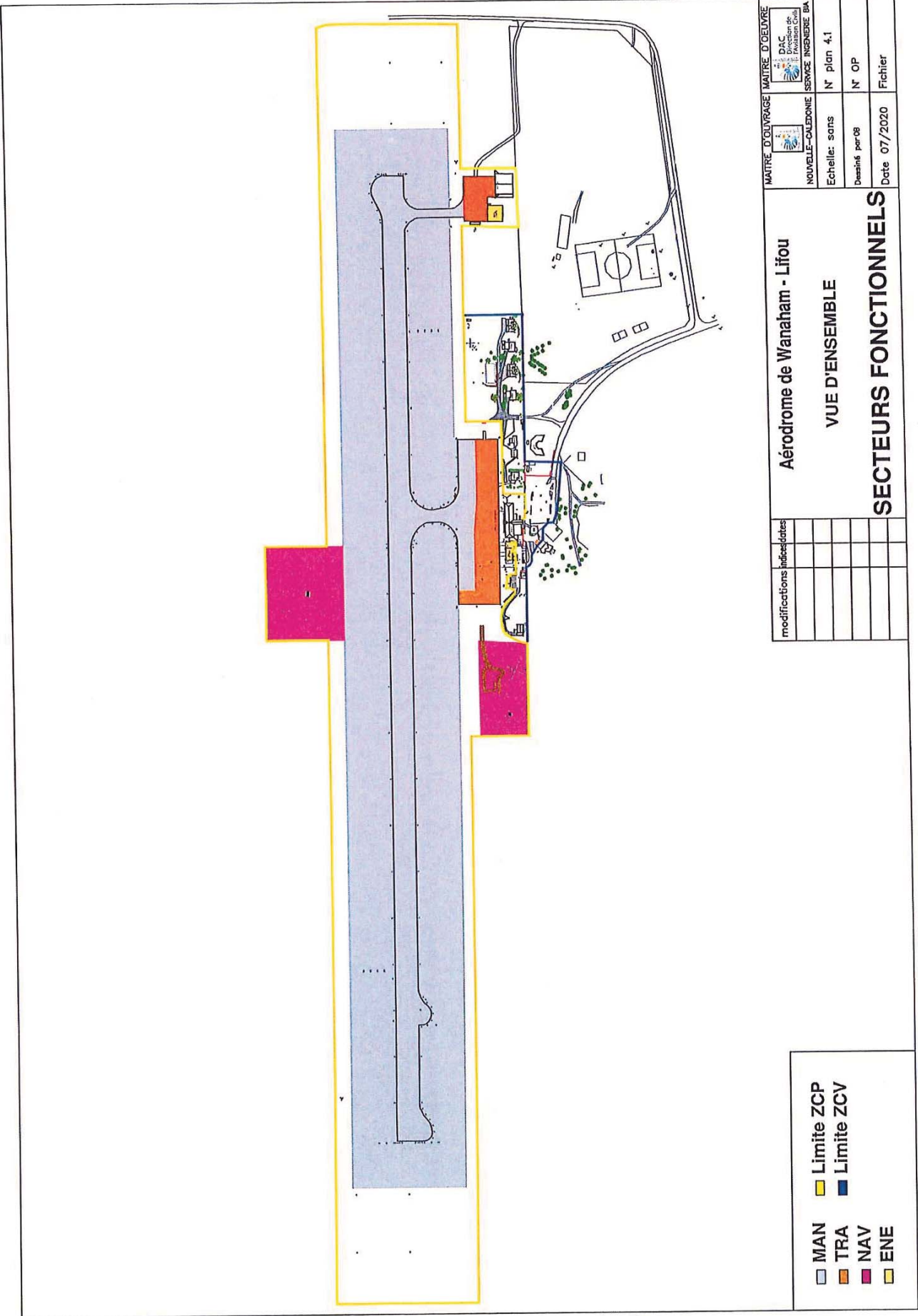


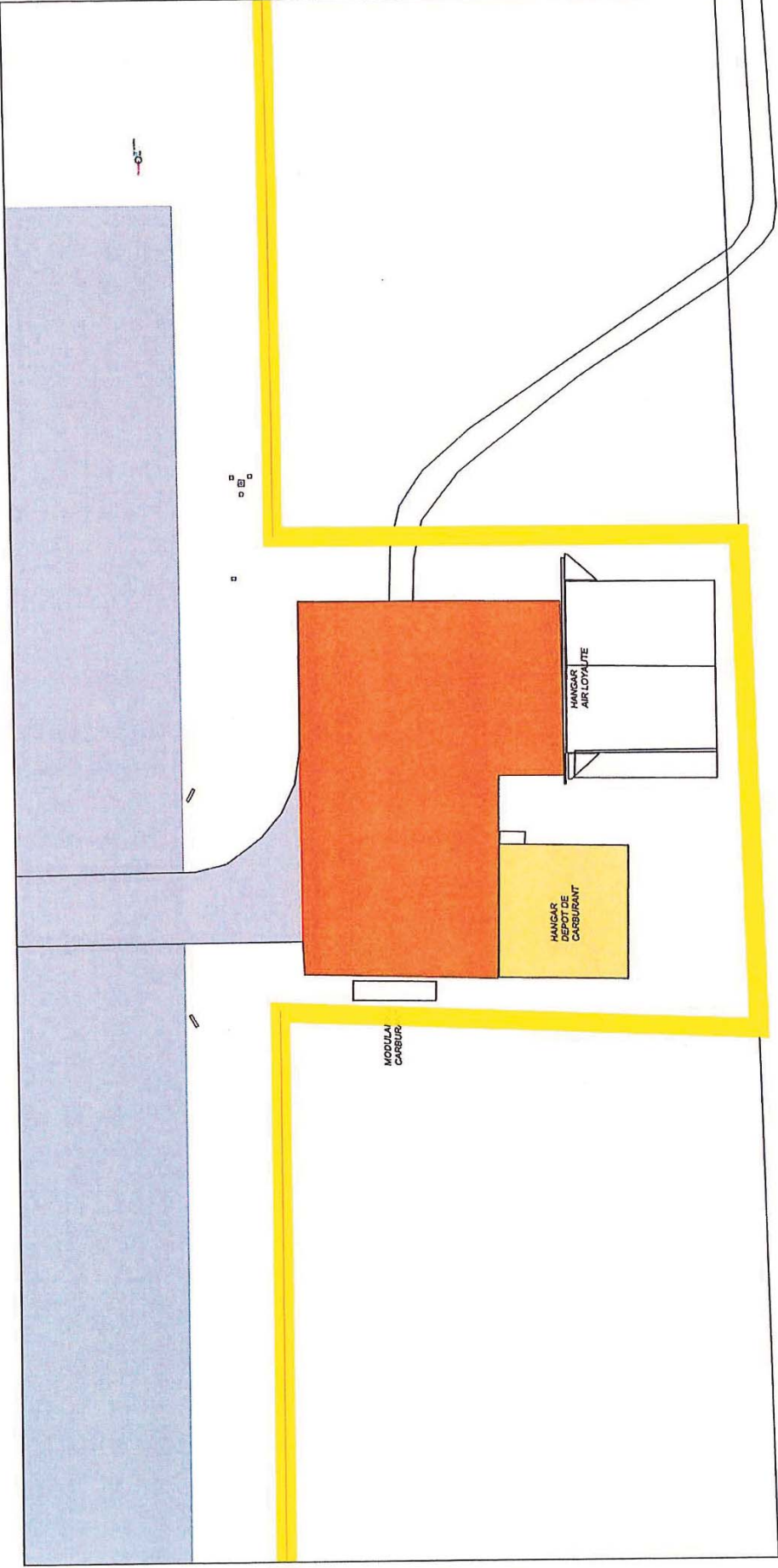


Annexe n° 4 (3 pages)

-

**Limites des secteurs fonctionnels de l'aérodrome de
Lifou-Ouanaham**





Maitre d'ouvrage		Maitre d'oeuvre	
Aérodrome de Wanaham - Lifou		DAC Division Aviation Civile	
ZONE PIL		NOUVELLE-CALÉDONIE SERVICE INGENIERIE BA	
modifications indicées		Echelle: sans	N° plan
		Dessiné par	N° OP
		Date 10/2018	Fichier

SECTEURS FONCTIONNELS

MAN

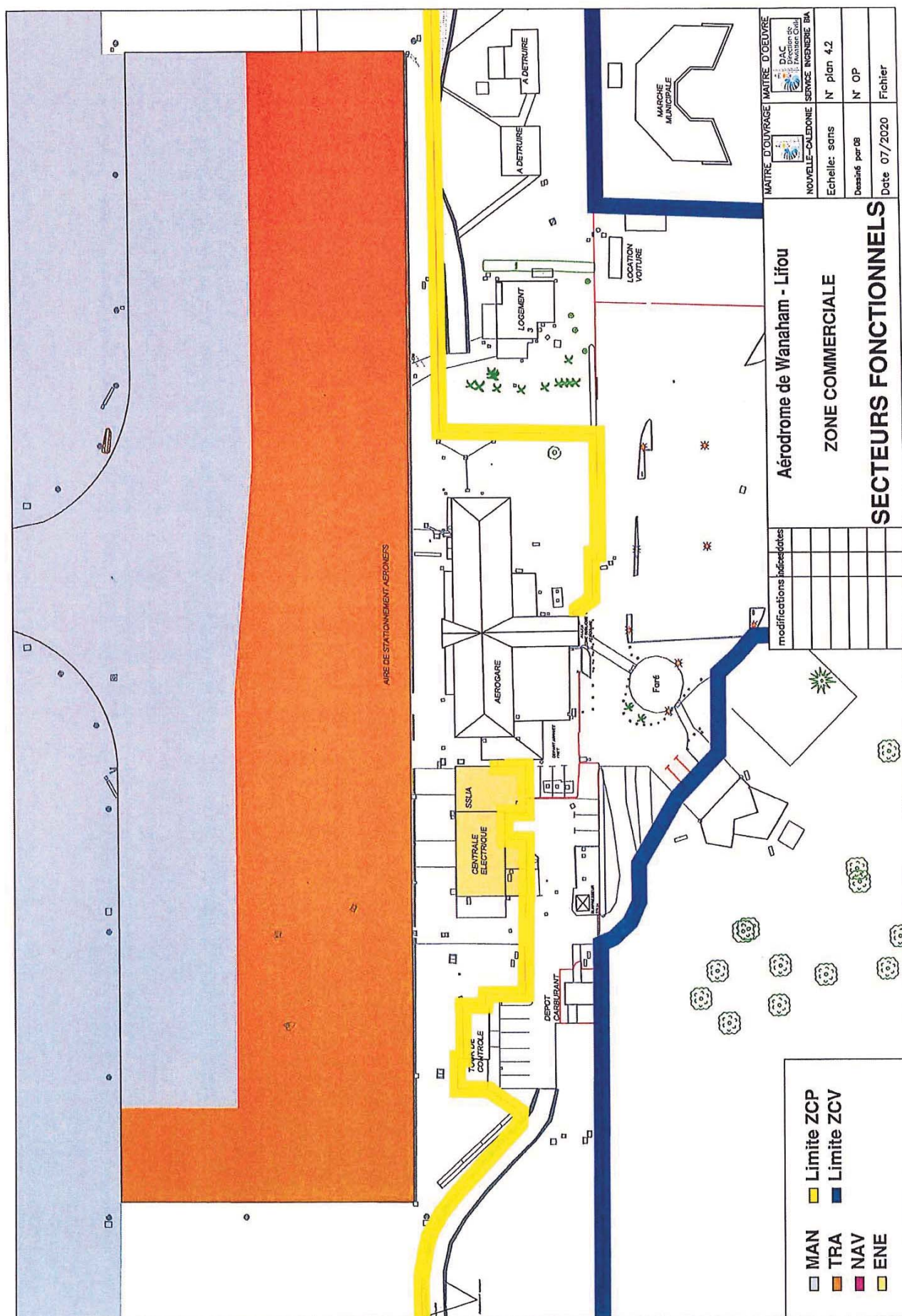
TRA

NAV

ENE

Limite ZCP

Limite ZCV



**Arrêté HC/DAC/SSAC/n° CS20-6030-319 du 30 juillet 2020
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome
de l'Île des Pins – Moué – Partie sûreté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et des règlements pris pour son application ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment les articles L. 6763-1 et L. 6763-5 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, ensemble l'article 16 du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Prevost (Laurent) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des rôles des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er} : Opérateurs chargés de l'application du présent arrêté

L'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué, les entreprises de transport aérien, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué, les employeurs des personnes effectuant des contrôles de sûreté, des agents qui les supervisent directement et des gestionnaires de la sûreté, les instructeurs, organismes et entreprises délivrant des formations en matière de sûreté, les constructeurs d'équipements de sûreté et les distributeurs d'équipements de sûreté ainsi que les personnes ou organismes liés par contrat aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 du code des transports appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues par le présent arrêté et son annexe n° 1 à diffusion restreinte, hormis celles dont la mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat.

Article 2 : Application discontinue de certaines dispositions

L'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine, préalable à l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé et mentionnée aux articles 31 à 38 du présent arrêté, est mise en œuvre de manière discontinue, à un taux variant de 0 à 100% des passagers et bagages de cabine. En d'autres termes, cette inspection/filtrage peut être réalisée sur tous les passagers et leurs bagages de cabine, sur une partie des passagers et leurs bagages de cabine ou peut ne pas être réalisée.

Titre 1^{er} : Dispositions générales

Chapitre A : Règles générales

Article 3 : Mise à disposition des documents

En application des dispositions de l'article A-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les documents établis en application de la législation nationale et de la réglementation européenne et nationale en matière de sûreté de l'aviation civile sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat.

Article 4 : Personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste

En application des dispositions de l'article A-6 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué établit et tient à jour la liste des personnes morales autorisées par lui à occuper ou utiliser la zone côté piste.

Chapitre B : Programmes de sûreté

Article 5 : Etablissement et maintien d'un programme de sûreté

En application des dispositions de l'article B-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué et les entreprises de transport aérien transportant des passagers embarquant en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté.

Article 6 : Contenu des programmes de sûreté

Les dispositions des articles B-2, B-3, B-4 et B-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre par les entités mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Chapitre C : Tests de performance en situation opérationnelle

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre D : Habilitation

Article 7 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions du chapitre D de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Titre 2 : Mesures de sûreté**Chapitre 1 : Sûreté aéroportuaire***Section 1 : Exigences en matière de planification aéroportuaire***Article 8 : Mesures mises en œuvre**

I. En application des dispositions du paragraphe II. de l'article 1-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste procède à :

1. une modification des limites entre les différentes zones définies par le haut-commissaire ou le statut de ces zones ;
2. une modification des accès à ces zones ;

après un avis favorable délivré par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

II. En application des dispositions du point 1.1.2.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé, lorsque des personnes non autorisées peuvent avoir eu accès au secteur P de la zone de sûreté à accès réglementé, une fouille de sûreté des parties qui pourraient avoir été contaminées est réalisée dès que possible par l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-Magenta afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'aucune partie ne contient d'articles prohibés.

Article 9 : Limites des zones constituant l'aérodrome

I. L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué est divisé en deux (2) zones :

- une zone côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone côté piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spécifiques.

Les limites de ces zones sont définies sur le plan joint en annexe n° 2.

II. La séparation entre la zone côté ville et la zone côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et est identifiable par une signalisation appropriée.

III. L'exploitant de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et des accès et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Article 10 : La zone côté ville (ZCV)

La zone côté ville comprend la partie de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes.

Article 11 : La zone côté piste (ZCP)

I. La zone côté piste (ZCP) est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les bâtiments et installations techniques ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public.

II. La zone côté piste est divisée en différentes zones géographiques présentant un statut sûreté définissant, pour chacune d'elle, les règles de sûreté qui y sont applicables. Le statut sûreté d'une zone géographique peut varier au cours du temps et en fonction de la nature du trafic accueilli.

Ces zones sont les suivantes :

- Une zone ayant statut de zone côté piste simple ;
- Une zone de sûreté à accès réglementé.

III. Les accès à la ZCP sont fixés sur les plans joints en annexes n° 2, 3 et 4.

En application de l'article R. 213-1-6 du code de l'aviation civile, les conditions d'accès en vigueur à ces accès sont fixées par une mesure particulière d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : La zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est créé au sein de la zone côté piste une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR).

Les limites de la ZSAR sont définies sur les plans joints en annexes n° 2, 3 et 4.

La ZSAR comprend quatre (4) secteurs sûreté :

- Secteur A (Avion) : Secteur comprenant l'intérieur de l'aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée définie pour l'aéronef en stationnement ainsi que le cheminement du personnel navigant pour l'embarquement.
- Secteur B (Bagages) : salles de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ, en correspondance, et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et l'aéronef.
- Secteur F (Fret) : il s'agit des zones de conditionnement et de stockage du fret au départ et à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur F lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef.
- Secteur P (Passagers) : ce secteur comprend, au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. A l'arrivée, le secteur P comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la porte de sortie de la salle arrivée. Il comprend également le bureau sûreté.

Article 13 : La zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)

Article laissé intentionnellement vide

Article 14 : Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : la piste et les voies de circulation,
- ENE : la centrale électrique, le dépôt d'essence, les installations de sécurité incendie,
- TRA : l'aire de trafic,
- NAV : les aires autour de la radio balise (NDB) et du goniomètre, le bâtiment de la vigie.

Les limites de ces différents secteurs sont fixées par les plans joints en annexes n° 2 et 4.

*Section 2 : Contrôle des accès**Sous-section 1 :
Accès au côté piste***Article 15 : Mise en place d'un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste pour l'accès au côté piste**

En application des dispositions de l'article 1-2-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué met en place un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste.

Article 16 : Catégories de personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste

Les personnes admises à pénétrer en ZCP sont :

- les personnes visées à l'article 1-2-1-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé ;
- les personnes disposant d'une autorisation d'accès au côté piste remise par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers en possession d'un titre de transport individuel ou collectif valide, accompagnés par du personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome ou d'un de leur sous-traitant ;
- les autres passagers accompagnés par un membre d'équipage.

Pour les passagers et membres d'équipages, cette autorisation est uniquement valable dans le cadre de l'embarquement ou du débarquement d'un aéronef.

Article 17 : Autorisations d'accès au côté piste

I. L'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué tient à jour la liste des personnes détenant une autorisation d'accès au côté piste.

II. La liste des catégories de personnes pouvant prétendre à la détention d'une autorisation d'accès côté piste est établie par l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué et validée par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

III. Les caractéristiques des autorisations d'accès au côté piste remises par l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué sont détaillées au sein du programme de sûreté de l'exploitant.

Article 18 : Circulation en ZCP

Les personnes circulant en ZCP présentent sur demande un document attestant de leur identité.

Les documents acceptés pour réaliser cette vérification sont les suivants : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

*Sous-section 2 :
Accès aux zones de sûreté à accès réglementé***Article 19 : Mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé**

En application des dispositions de l'article 1-2-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste opérant un accès privatif, selon le cas :

1. met en œuvre le contrôle d'accès mentionné au point 1.2.2.4. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé, avant d'accorder l'accès à la ZSAR, en procédant à la vérification de la validité :
 - a. de la carte d'embarquement ou d'un équivalent pour le secteur d'embarquement considéré, ou ;
 - b. des cartes visées aux points 1.2.2.2 b) à e) ;
2. s'assure, en cas d'accès accompagné, de la présence de l'accompagnateur lors de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 20 : Catégories de personnes réputées détenir l'autorisation d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé

Les personnes admises à pénétrer en ZSAR sont les personnes présentant les autorisations visées au point 1.2.2.2. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé ou les autorisations visées à l'article 1-2-2-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé.

Ces personnes présentent sur demande un document attestant de leur identité.

Article 21 : Obligations des personnes accédant en zone de sûreté à accès réglementé

En application des dispositions du paragraphe III. de l'article 1-2-2-4 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, les personnes autres que les passagers :

1. n'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;
2. ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en zone de sûreté à accès réglementé ;
3. ne facilitent pas l'entrée des personnes et des objets qu'elles transportent en zone de sûreté à accès réglementé, en dehors des accès communs et privatifs à la zone de sûreté à accès réglementé.

*Sous-section 3 :
Certificats de membre d'équipage
et titres de circulation aéroportuaire*

Article 22 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions des articles 1-2-3-2, 1-2-3-3, 1-2-3-4 et 1-2-3-5 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

*Sous-section 4 :
Exigences supplémentaires applicables
aux certificats de membres d'équipages*

Article 23 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

*Sous-section 5 :
Exigences supplémentaires applicables
aux titres de circulation aéroportuaire*

Article 24 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 1 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Article 25 : Port du titre de circulation aéroportuaire (TCA)

Le titulaire d'un TCA est tenu de le porter de façon apparente. Le TCA est non cessible.

Article 26 : Titre de circulation aéroportuaire (TCA) soumis à la délivrance préalable d'une habilitation

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

Les TCA qui permettent l'accès à au moins un secteur fonctionnel sont de couleur orange.

Les TCA qui permettent l'accès, pour des travaux, à une partie déterminée de la ZCP ou de la ZSAR sont de couleur jaune.

Seuls sont valides, pour l'accès en ZCP et les différentes zones qui la composent, les titres de circulation aéroportuaire temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge, les TCA rouges, oranges et jaunes comportant la photographie de l'intéressé et en première ligne la mention :

- « NATIONAL » pour les badges nationaux valides sur tous les aérodromes français ;
- « NELLE CALEDONIE » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes en Nouvelle-Calédonie ;
- « AD DOMESTIQUES » pour les badges régionaux valides sur tous les aérodromes en Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;
- « IDP » pour les badges locaux.

Les TCA sont délivrés par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) et remis par l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué ou par la DAC-NC, aux bénéficiaires ou aux correspondants sûreté de l'entité ayant formulé la demande.

Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des TCA soumis à habilitation sont fixées par une MPA du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

*Sous-section 6 :
Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule*

Sous-section laissée intentionnellement vide

*Sous-section 7 :
Accès accompagné*

Article 27 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions des articles 1-2-7-2, 1-2-7-4, 1-2-7-6 et 1-2-7-7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Article 28 : Autorité compétente pour délivrer les TCA accompagnée

I. En application de l'article 1-2-7-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, la brigade territoriale autonome compétente de l'Île des Pins délivre les TCA accompagnée pour l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

II. Ces TCA accompagnée ne sont pas soumis à la délivrance préalable d'une habilitation mais ils ne sont pas délivrés aux personnes ayant fait l'objet d'un refus, d'un retrait ou d'une suspension d'habilitation en application du deuxième alinéa de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile.

III. Dans le cas d'un groupe, le titre de circulation accompagnée peut être matérialisé par un laissez-passer collectif listant les personnes accompagnées.

IV. Les TCA accompagnée sont remis par l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

V. Les conditions pratiques de délivrance, de remise et de restitution des TCA accompagnée sont fixées par une mesure particulière d'application (MPA) du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Zones délimitées des aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 3 : Sûreté des aéronefs

Article 29 : Information des services compétents de l'Etat

En application des dispositions de l'article 3-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'entreprise de transport aérien informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne accède ou cherche à accéder de manière non autorisée à l'aéronef.

Chapitre 4 : Passagers et bagages de cabine

Section 0 : Dispositions générales

Article 30 : Vérification de concordance documentaire à l'embarquement

I. En application des dispositions de l'article 4-0-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, lors de la présentation d'un passager à l'embarquement, l'entreprise de transport aérien procède à la vérification de concordance documentaire entre l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement valable et un des documents suivant attestant l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire.

Les mineurs de moins de treize ans accompagnés d'une personne majeure sont dispensés de l'obligation de vérification de concordance mentionnée au premier alinéa du présent article.

II. Le présent article est mis en œuvre pour les passagers embarquant depuis le secteur P de la ZSAR de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I., une ordonnance de placement judiciaire peut également être utilisée afin de procéder à la vérification de concordance documentaire à l'embarquement.

Section 1 : Inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine

Article 31 : Mise en place de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine

En application des dispositions de l'article 4-1-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué assure l'inspection/filtrage des passagers accédant à la ZSAR ainsi que de leurs bagages de cabine.

Article 32 : Mesures mises en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile

Les dispositions du paragraphe I. de l'article 4-1-2, des articles 4-1-4, 4-1-5 et 4-1-9 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Article 33 : Inspection/filtrage des passagers

I. En application du point 4.1.1.2. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé les passagers sont inspectés/filtrés selon une des méthodes suivantes au moins :

- a) franchissement d'un portique de détection de métaux ;
- b) palpation/fouille manuelle.

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si un passager transporte ou non des articles prohibés, celui-ci est interdit d'accès à la ZSAR ou est une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

II. Les dispositions des articles 4.1.1.1., 4.1.1.3., 4.1.1.4. et 4.1.1.5. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Article 34 : Inspection/filtrage des bagages de cabine

I. En application du point 4.1.2.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé les bagages de cabine sont inspectés/filtrés selon une des méthodes suivantes au moins :

- a) équipement d'imagerie radioscopique ;
- b) palpation/fouille manuelle.

Lorsque l'opérateur ne peut déterminer si un bagage de cabine contient ou non des articles prohibés, celui-ci est refusé ou est une nouvelle fois soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'opérateur.

II. Les dispositions des articles 4.1.2.1., 4.1.2.4., 4.1.2.5., 4.1.2.6., 4.1.2.7., 4.1.2.8. et 4.1.2.11. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Article 35 : Inspection/filtrage d'un animal vivant

En application du point 4.1.1.6. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans la cabine d'un aéronef, cet animal est soumis à une inspection/filtrage comme un passager ou comme un bagage de cabine.

Section 2 : Protection des passagers et des bagages de cabine

Article 36 : Mesures mises en œuvre

I. Les dispositions de l'article 4-2-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

II. Pour l'application du point 4.2.2. du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé, les mots « à moins que » :

- a) ces passagers arrivent d'un Etat membre, pour autant que la Commission ou cet Etat membre n'aient pas fait savoir que ces passagers à l'arrivée et leurs bagages de cabine ne pouvaient pas être considérés comme ayant subi une inspection/filtrage conformément aux normes de bases communes, ou que
- b) les passagers arrivent d'un pays tiers dans lequel les normes de sûreté appliquées ont été reconnues équivalentes aux normes de base communes conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2. »

sont remplacés par les mots : « à moins que ces passagers aient fait l'objet d'une inspection/filtrage avant leur vol. ».

Section 3 : Passagers susceptibles de causer des troubles

Article 37 : Mesures mises en œuvre

Les règles en vigueur en métropole en vertu :

- du point 4.3. de l'annexe au règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;
- du point 4.3. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé ;

sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Section 4 : Articles prohibés

Article 38 : Mesures mises en œuvre

I. Les règles en vigueur en métropole en vertu du point 4.4. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 susvisé sont mises en œuvre sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

II. En application des dispositions du paragraphe II. de l'article R. 213-1-2 du code de l'aviation civile, sont également prohibés les contenants en verre de plus de 20 cl et les contenants identifiés comme contenant des boissons alcoolisées.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe II., les contenants en verre répondant à un besoin médical ou diététique spécial (y compris les aliments pour bébé) ne sont pas prohibés.

Chapitre 5 : Bagages de soute

Article 39 : Vérification de concordance

I. En application des dispositions de l'article 5-3-1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile susvisé, lorsqu'un passager remet à l'entreprise de transport aérien un bagage de soute pour le vol sur lequel ce passager est enregistré, cette dernière :

1. vérifie la concordance, pour le vol considéré, entre les trois éléments suivants :
 - un des documents suivants pour attester l'identité du passager : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire ;
 - le titre de transport ;
 - la carte d'embarquement valable
2. s'assure que chaque bagage de soute du passager comporte la mention du nom du titulaire du titre de transport.

II. Le présent article est mis en œuvre pour les passagers embarquant depuis le secteur P de la ZSAR de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

III. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I., une ordonnance de placement judiciaire peut également être utilisée afin de procéder à la vérification de concordance documentaire à l'enregistrement.

Chapitre 6 : Fret et courrier

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 7 : Courrier de transporteur aérien et matériel de transporteur aérien

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 8 : Approvisionnements de bord

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 9 : Fournitures destinées aux aérodromes

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 10 : Mesures de sûreté en vol

Chapitre laissé intentionnellement vide.

Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel

Article 40 : Mesures mises en œuvre

Les dispositions applicables en métropole relatives au recrutement et à la formation du personnel participant à la mise en œuvre de mesures de sûreté en vertu des règlements européens et textes nationaux susvisés s'appliquent au personnel employé sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué appliquant des mesures de sûreté exigées par le présent arrêté.

Chapitre 12 : Equipements de sûreté

Article 41 : Mesures mises en œuvre

Les équipements de sûreté déployés sur l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué le sont conformément aux normes applicables en métropole en vertu des règlements européens et textes nationaux susvisés.

Titre 3 : Cas particuliers

Article 42 : Déclassements

Toute organisation d'événement particulier en ZCP ayant pour conséquence une modification de la limite entre le côté piste et le côté ville ou un déclassement temporaire d'une partie du zonage de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisateur à l'exploitant d'aérodrome. Cette demande est ensuite adressée par l'exploitant d'aérodrome au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la DAC-NC au moins 30 jours avant cet événement.

Le déclassement fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 43 : Visites

Au sens du présent arrêté, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en ZCP. Cette définition s'étend aux reportages et prises de vues.

Les visites font l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Elles sont formalisées à travers un formulaire de demande disponible auprès de l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué.

Le modèle de formulaire de demande est établi par l'exploitant d'aérodrome de l'Île des Pins – Moué et validé par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

En cas d'avis favorable, l'accompagnant s'assure du bon déroulement de la visite.

Article 44 : Colis abandonnés ou suspects

Le terme de « colis » est employé pour désigner indifféremment les bagages (notamment valises, sacs, paquets) et tout objet transportable qui peut être rencontré sur un aérodrome ou dans un aéronef au sol.

Un colis est considéré comme abandonné lorsqu'il est découvert ou signalé dans un lieu quelconque de l'aérodrome, hors circuit de traitement des bagages enregistrés, notamment en ZCV, et que son propriétaire ou la personne qui en a la garde ne se trouve pas à proximité ou ne répond pas aux appels à propriétaire.

Après s'être assuré que le colis est abandonné, les services compétents de l'Etat évaluent la menace et peuvent être amenés à mettre en œuvre rapidement une procédure :

- de mise en œuvre d'un périmètre de sécurité ;
- d'évacuation des personnes et véhicules ;
- d'interruption de la circulation des personnes et véhicules dans le secteur concerné et de traitement du colis par le service de déminage.

La mise en œuvre de cette procédure peut impliquer la fermeture des guichets, des espaces de restauration, la suspension des vols ou autre contrainte.

Toute personne ayant abandonné un colis est passible de sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 45 : Abrogation

L'arrêté HC/DAC/SSAC/N° 19 en date du 13 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'Île des Pins - Moué – Partie sûreté est abrogé.

Article 46 : Exécution, publication, affichage

Le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, à l'exception de l'annexe n° 1, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Annexe n° 2

..

Limites de l'emprise et des zones de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué

Annexe n° 3

-

**Accès et limites des secteurs sûreté constituant l'aérodrome de
l'Île des Pins – Moué**

Annexe n° 4

-

Secteurs fonctionnels de l'aérodrome de l'Île des Pins – Moué

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/943 du 30 juillet 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Robert James Nichol, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre I^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Robert James Nichol pour exercer les fonctions de vice-président des opérations au sein de Koniambo Nickel SAS ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Robert James Nichol, ressortissant australien né le 7 juin 1963 à Hamilton, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 30 juillet 2020

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/957 du 30 juillet 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Wayne Bradley Ashworth, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre I^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Wayne Bradley Ashworth pour le suivi des opérations du site industriel de Koniambo Nickel SAS ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Wayne Bradley Ashworth, ressortissant australien né le 11 juin 1971 à Northam, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 30 juillet 2020

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-660 du 31 juillet 2020 relatif aux déplacements par voie aérienne entre le territoire des îles Wallis-et-Futuna vers la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre I^{er} bis du titre 3 du livre I^{er} de la 3^e partie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 10, 11 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN n° 2020-505 du 19 mars 2020 modifié portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'évolution locale favorable de la situation sanitaire relative à l'épidémie du COVID-19, notamment l'absence de circulation du virus dans les territoires respectifs des îles Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les conditions de la desserte aérienne directe, sans escale, entre les deux territoires concernés ;

Considérant la levée, par arrêté conjoint du 5 mai 2020 modifié susvisé, des mesures de quarantaine imposée par l'autorité sanitaire compétente aux « résidents de Wallis-et-Futuna » ;

Considérant que ces circonstances locales permettent, conformément aux dispositions du II de l'article 10 du décret du 10 juillet 2020, de compléter les motifs de nature à justifier les déplacements par voie aérienne entre les îles Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le II de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé n'impose pas la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique, préalable à l'embarquement des passages de onze ans et plus en provenance d'une collectivité d'outre-mer exempte, comme les îles Wallis-et-Futuna, de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé, sont autorisés les déplacements de personnes par transport aérien, du territoire des îles Wallis-et-Futuna vers la Nouvelle-Calédonie, pour tout motif de tout ordre. Il n'est pas exigé, à ce titre, de déclaration sur l'honneur de ce motif du déplacement.

Article 2 : Conformément au 2^e alinéa du II de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, il n'est pas exigé de ces personnes la présentation du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol, ne concluant pas à une contamination par le Covid-19.

Article 3 : Sauf évolution de la situation sanitaire dans les îles Wallis-et-Futuna où le virus n'est pas actuellement présent, il n'est pas exigé de déclaration sur l'honneur prévue au III de l'article 11 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et transmis pour information au préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre I^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie des ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'évolution favorable de la situation sanitaire relative à l'épidémie du COVID-19 permettant aux entreprises et institutions de solliciter la venue de professionnels indispensables à la reprise de la vie économique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

I – L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers titulaires d'un visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter à l'arrivée », s'ils sont mariés avec un ressortissant français ou avec un ressortissant étranger résident en Nouvelle-Calédonie ou s'ils sont père ou mère d'un enfant français mineur. »

II - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Des dérogations à l'article 1^{er} peuvent être accordées par le haut-commissaire aux étrangers autorisés à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie pour exercer une activité professionnelle indispensable aux activités politiques, sociales ou économiques du territoire.

« Les étrangers concernés devront satisfaire aux mesures élaborées par les autorités sanitaires compétentes en sus des justificatifs habituellement requis par la réglementation applicable en matière d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. »

III – L'article 3 initial devient l'article 4.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 31 juillet 2020

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie*
LAURENT PREVOST

Arrêté n° HC/DLAJ/BAJE/2020-662 du 1^{er} août 2020 portant délégation de signature à des personnels de l'Etat affectés à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, au titre de la mission de « conseiller industriel auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Prevost ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2019 portant affectation de M. Mohamed Seghrouchni, ingénieur de l'industrie et des mines à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'inspecteur des mines et carrières, à compter du 10 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2020 portant affectation de M. Romain Maillot, ingénieur de l'industrie et des mines à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1^{er} août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2020/156 du 21 février 2020 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant la vacance du poste du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Mohamed Seghrouchni, inspecteur des mines et carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de signature à l'effet de signer les actes énoncés ci-après, dans la limite des attributions de la direction :

- 1°) à l'exception des arrêtés, tous documents et décisions relatifs à l'exercice des compétences de sa direction, notamment :
 - en matière de contrôle des poudres et substances explosives ;
 - des stocks stratégiques d'hydrocarbures ;
 - des mouvements transfrontières de déchets dangereux.

- 2°) toutes décisions relatives à l'engagement des crédits du ministère de la transition écologique et solidaire, dans la limite des crédits inscrits au titre 3 du budget opérationnel de programme (BOP 217) « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » de la mission "Ecologie, développement et aménagement durables" ;

- 3°) les actes de gestion courante concernant le personnel du ministère de la transition écologique et solidaire affecté dans son service (congrés, notations, stages, etc.).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed Seghrouchni, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée à M. Romain Maillot, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, 1^{er} août 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/942 du 3 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de ressortissants étrangers non-résidents en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre 1^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la poursuite du chantier de démantèlement de l'épave du porte-conteneur KEA-TRADER échoué sur le récif Durand ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, les employés de la société SHANGHAI SALVAGE COMPANY (SSC) dont le nom est mentionné en annexe sont autorisés à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre le démantèlement de l'épave du porte-conteneur KEA-TRADER échoué sur le récif Durand.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 3 août 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

ANNEXE

NOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PASSEPORT	DATE VALIDITE PASSEPORT	DATE VALIDITE VISA
CEN / FUYONG	16/12/1985	E78816764	02/05/2026	19/01/2021
CHEN / HONG	19/10/1986	E34724155	29/12/2023	05/01/2021
CHEN / SHAOHONG	05/12/1986	EJ3926054	02/07/2030	28/07/2021
CUI / JIN	27/01/1989	EF9617850	07/04/2029	28/07/2021
DONG / WENTAO	19/06/1986	EC1827121	01/02/2028	28/07/2021
DOU / HULIN	18/11/1986	E67748528	23/02/2026	28/07/2021
FAN / XIONG	04/12/1974	EJ3741261	04/06/2030	28/07/2021
FANG/ YONGFENG	26/12/1987	EC0954234	22/03/2028	15/01/2021
FENG / RUNPING	28/04/1973	E44928024	03/03/2025	06/03/2021
HE / JIAJUN	04/09/1987	E75694637	19/05/2026	06/03/2021
HE / JUN	15/12/1987	E93407028	19/03/2027	15/08/2021
HE / SHENGLONG	28/07/1983	EE6221950	25/10/2028	28/07/2021
HU / RENXIANG	25/05/1987	G50237954	27/03/2021	23/07/2021
HUANG / QJHE	06/10/1989	EJ1580450	28/06/2030	28/07/2021
HUANG / XIANRUI	21/04/1987	EE4939592	17/10/2028	14/11/2020
JIANG / MINGHUAN	09/06/1991	E93181559	09/01/2027	28/07/2021
KANG / ZHENLIANG	21/05/1970	ED3646355	27/05/2028	02/01/2021
KANG/ CHUNPENG	19/09/2000	EF1150898	08/01/2029	28/07/2021
LANG / GUIJUN	03/08/1990	EH0822038	23/09/2029	28/07/2021
LI / DINGJI	15/03/1984	EF8689856	28/03/2029	28/07/2021
LI / JUN	23/02/1978	E18836169	10/06/2024	02/01/2021
LI / LUN	09/08/1989	EJ2413284	01/07/2030	28/07/2021
LI / XIN	26/09/1991	EH6269057	21/10/2029	29/10/2020
LIAO / KAI	14/06/1989	EH9957030	13/01/2030	22/01/2021
LIN/ CHAOBO	09/04/1988	E40127139	14/12/2024	28/07/2021
LING / YUN	06/09/1991	E23450150	17/07/2023	23/07/2021
LIU / RONGJIE	20/07/1991	EC2305699	01/02/2028	28/07/2021
LIU / YU	04/12/1985	E33323919	01/12/2023	28/07/2021
LIU / ZHENGKUN	15/08/1971	E95999324	15/02/2027	15/08/2021
LIU/ JUNFENG	01/10/1993	EH9954726	09/01/2030	16/01/2021
LU / QINGYUN	01/10/1984	E63481726	17/11/2025	28/10/2020
LYU / SHUNCHANG	25/08/1983	E38627549	30/11/2024	28/07/2021
MA / ZENGYU	05/05/1978	EF0720599	03/01/2029	28/07/2021
MIAO / SHUHAN	02/03/1996	EE7810433	18/12/2028	28/07/2021
MING / TAO	07/04/1990	EE4320437	14/10/2028	28/07/2021
NI / MINGGUI	14/09/1956	E90530658	30/11/2026	17/02/2021
PAN / JUNYE	31/08/1987	EG8166600	17/07/2029	28/07/2021
QI / YUPENG	15/03/1988	E95970921	14/02/2027	28/07/2021
QIAN / LI	15/04/1972	E64454497	02/12/2025	23/07/2021

NOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PASSEPORT	DATE VALIDITE PASSEPORT	DATE VALIDITE VISA
REN / FENGYUAN	23/11/1970	E27014011	17/07/2024	06/03/2021
REN / YALONG	06/10/1971	G55196559	04/09/2021	23/10/2020
SHI / YONGSHENG	29/07/1990	EJ1571712	10/03/2030	28/07/2021
SUN / GANGXIAO	15/08/1982	ED0902706	03/05/2028	09/10/2020
SUN / JIANBO	22/05/1979	EG5309231	02/07/2029	28/07/2021
WANG / BO	26/06/1995	E71879323	23/03/2026	28/07/2021
WANG / BOZHEN	14/01/1988	EB1920186	06/09/2027	28/07/2021
WANG / FENG	09/03/1971	EC7893403	29/03/2028	20/08/2020
WANG / HAO	21/11/1993	E22261512	04/06/2023	28/07/2021
WANG / HONGWEI	25/03/1991	E96089439	22/02/2027	02/01/2021
WANG / LIZHI	22/07/1988	E41606174	11/01/2025	28/07/2021
WANG/ QIANG	03/03/1998	EE1412245	19/08/2028	28/07/2021
WEI / LIANGMENG	12/05/1985	E06271570	27/01/2024	28/07/2021
WU / HAO	01/10/1984	E15495346	16/04/2023	16/01/2021
WU / LYUCHEN	23/10/1992	EH4801565	24/09/2029	13/02/2021
WU / TINGYUAN	21/09/2000	EH2328366	22/08/2029	28/07/2021
WU / WANJIANG	24/07/1973	E18898134	18/06/2024	21/03/2021
XIE / JINGWEN	22/06/2000	EH1336240	08/08/2029	28/07/2021
XU / QIZHONG	02/06/1975	EJ1580659	29/06/2030	28/07/2021
XUE / YONG	23/08/1971	E02685945	31/07/2022	28/07/2021
YANG / FEI	07/06/1992	E53337234	14/06/2025	28/07/2021
YANG / LEI	29/11/1983	E88733465	2026/10/23	28/07/2021
YIN / CUNHUI	29/09/1994	EG4800561	27/06/2029	28/07/2021
ZHANG / CHENCHEN	01/06/1990	E63497732	23/11/2025	23/07/2021
ZHANG / DONGWANG	21/12/1979	E00600353	16/05/2022	28/07/2021
ZHANG / JIASHU	17/12/1989	E72087301	03/08/2026	09/10/2020
ZHANG / YAO	23/06/1987	G60135603	15/03/2022	28/07/2021
ZHANG/ HUANGWEI	29/11/2000	EH1352462	13/08/2029	12/02/2021
ZHAO / CHUANXIN	16/04/1988	E93918344	16/01/2027	28/07/2021
ZHAO / KEQIANG	16/03/1992	E93233029	11/01/2027	02/01/2021
ZHAO / YANXIN	20/03/1981	EB6924178	15/11/2027	21/01/2021

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/960 du 4 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Hayden Anthony William Osborn, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre 1^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Hayden Anthony William Osborn pour exercer les fonctions de mécanicien d'hélicoptère au sein de la société HELI-LIFT NC ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Hayden Anthony William Osborn, ressortissant australien né le 4 juillet 1994 à Nambour, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 4 août 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/961 du 4 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Jordan William Mawson Verecondi, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre 1^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Jordan William Mawson Verecondi pour exercer les fonctions de pilote de travail aérien au sein de la société SINTEGRA SAS ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Jordan William Mawson Verecondi, ressortissant australien né le 6 décembre 1993 à Melbourne, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 4 août 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

Arrêté n° HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/992 du 6 août 2020 autorisant l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Roger Charles King, ressortissant étranger non-résident en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment le chapitre 1^{er} bis du titre 3 du Livre 1^{er} de sa 3^e partie ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 4, 6-1 et 29 ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-1436 du 19 novembre 2010 relatif à l'entrée et au séjour des citoyens de l'Union européenne mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2002-388 du 26 avril 2002 et des membres de leur famille en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Prevost ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, M. Laurent Cabrera ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/n°2017/04 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 modifiant l'arrêté HC/DLAJ/BEN/2020-505 du 19 mars 2020 portant restriction de circulation en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire, modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 2020-8328 du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée en Nouvelle-Calédonie de M. Roger Charles King pour la poursuite du chantier de démantèlement de l'épave du porte-conteneur KEA-TRADER échoué sur le récif Durand ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BEN/2020/897 susvisé, M. Roger Charles King, ressortissant australien né le 28 septembre 1966 à Hobart, est autorisé à entrer et séjourner en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie (service territorial de police aux frontières) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 6 août 2020.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général du haut-commissariat
LAURENT CABRERA

AUTRES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION DE L'AVIATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Décision n° CS20-6030-309/SSAC/ANAS du 31 juillet 2020 fixant des mesures particulières d'application des arrêtés relatifs aux mesures de police applicables sur les aérodromes de Nouvelle-Calédonie

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Vu les règles applicables en métropole en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article L. 6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article R. 213-1-6 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté HC/DAC/SSAC/ N° 405 du 28 août 2018 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta partie sûreté ;

Vu l'arrêté HC/DAC/SSAC/ N° 152 du 7 mai 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta partie sûreté ;

Vu l'arrêté HC/DAC/SSAC/ N° 020 du 13 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham partie sûreté ;

Vu l'arrêté HC/DAC/SSAC/ N° 019 du 13 janvier 2020 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'Île des Pins-Moué partie sûreté ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la décision du 30 octobre 2018 portant nomination du directeur de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie (M. Jean-Claude Gouhot),

D é c i d e :

Article 1^{er} : Préambule

La présente décision précise pour les aérodromes de Nouméa-La Tontouta, de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et de l'île des Pins-Moué :

- les conditions pratiques de délivrance, de remise, de fabrication et de restitution des différents types de titre de circulation aéroportuaire (TCA) utilisés sur l'ensemble des aérodromes de Nouvelle-Calédonie ;
- les conditions pratiques de délivrance, de remise, de fabrication et de restitution des laissez-passer véhicule (LPV) utilisés sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;
- les conditions de désignation des correspondants sûreté, des correspondants sûreté régionaux et des correspondants sûreté opérationnels.

Article 2 : Demande de titre de circulation aéroportuaire accompagnée et/ou de laissez-passer véhicule provisoire

Les demandes de TCA accompagnée (TCA A) et/ou de LPV provisoire sont à adresser :

- sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, à la police aux frontières (PAF) ou la gendarmerie des transports aériens (GTA) suivant les zones de compétence définies dans l'arrêté relatif aux mesures de de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta susvisé ;
- sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta, à la direction de la sécurité publique (DSP) ;
- sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham, à la brigade territoriale autonome compétente de Lifou de Chepenhehe ;
- sur l'aérodrome de l'île des Pins-Moué, à la brigade territoriale autonome compétente de l'île des Pins.

Les formulaires de demande de TCA A et/ou de LPV provisoire sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Demande de TCA temporaire

Les demandes de TCA temporaire (TCA T) sont à adresser :

- sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, à la PAF ou la GTA suivant les zones de compétence définies dans l'arrêté relatif aux mesures de de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta susvisé ;
- sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta, à la DSP ;
- sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham, à la brigade territoriale autonome compétente de Lifou de Chepenhehe ;
- sur l'aérodrome de l'île des Pins-Moué, à la brigade territoriale autonome compétente de l'île des Pins.

Le formulaire de demande de TCA T est annexé à la présente décision.

Article 4 : Demande d'habilitation sans badge

De manière nominale, les demandes d'habilitation sans badge (DHSB) sont à adresser à travers le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH).

De manière alternative, un formulaire de demande d'habilitation sans badge peut être utilisé. Lors de l'utilisation de ce dernier, ces demandes sont adressées à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC).

Le formulaire de demande d'habilitation sans badge est annexé à la présente décision.

Article 5 : Demande de TCA ou modification de TCA soumis à habilitation

De manière nominale, les demandes de TCA ou les demandes de modification de TCA sont à adresser à travers STITCH.

De manière alternative, un formulaire de demande d'habilitation sans badge peut être utilisé. Lors de l'utilisation de ce dernier, ces demandes sont adressées respectivement :

- pour les TCA mono-site :
- à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les agents relevant d'une administration publique ;
- à l'exploitant de l'aérodrome concerné pour les autres personnes ;
- à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les demandes de TCA régionaux.

Le formulaire de demande de TCA soumis à habilitation ou de modification de TCA est annexé à la présente décision.

Article 6 : Demande de réédition de TCA à l'identique

De manière nominale, les demandes de réédition de TCA à l'identique sont à adresser à travers STITCH.

De manière alternative, un formulaire de demande de réédition de TCA à l'identique peut être utilisé. Lors de l'utilisation de ce dernier, ces demandes sont adressées respectivement :

- pour les TCA mono-site :
- à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les agents relevant d'une administration publique ;
- à l'exploitant de l'aérodrome concerné pour les autres personnes ;
- à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les TCA régionaux.

Le formulaire de demande de réédition de TCA à l'identique est annexé à la présente décision.

Article 7 : Demande de LPV annuel (uniquement sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta)

Les demandes de LPV annuel sont à adresser respectivement à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les véhicules appartenant à une administration publique et à l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta pour les autres véhicules.

Le formulaire de demande de LPV annuel est annexé à la présente décision.

Article 8 : TCA perdus, volés, non restitués

Les TCA perdus, volés, non restitués sont déclarés à :

- l'exploitant de l'aérodrome concerné pour les TCA mono-site ou à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour les TCA régionaux, et ;
- au service compétent de l'Etat concerné.

Article 9 : LPV perdus, volés, non restitués

Les LPV perdus, volés, non restitués sont déclarés à l'exploitant d'aérodrome de Nouméa-La Tontouta et à la PAF ou la GTA.

Article 10 : Désignation de correspondant sûreté aéroportuaire pour la gestion des demandes relatives aux TCA mono-site et aux LPV

Le correspondant sûreté aéroportuaire réalise les demandes de LPV et de TCA mono-site ainsi que les demandes de modification de TCA mono-site ou de réédition de TCA mono-site en cas de perte, vol ou détérioration. Il réalise également les demandes d'autorisations d'accès au côté piste.

Les désignations de correspondants sûreté aéroportuaire sont à adresser à l'exploitant d'aérodrome sur lequel les demandes susmentionnées sont réalisées.

Les correspondants sûreté sont désignés pour une durée de trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de désignation peut être envoyée à l'exploitant de l'aérodrome concerné pour permettre le renouvellement de la désignation du correspondant sûreté concerné.

Le formulaire de désignation du correspondant sûreté aéroportuaire est annexé à la présente décision.

Les exploitants d'aérodrome, chacun pour la plateforme qui les concerne, tiennent à jour et diffusent la liste des correspondants sûreté aéroportuaire aux SCE et à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la direction de l'aviation civile.

Article 11 : Désignation de correspondant sûreté aéroportuaire régional pour la gestion des demandes relatives aux TCA régionaux

Le correspondant sûreté aéroportuaire régional réalise les demandes de TCA régionaux et mono-site ainsi que les demandes de modification ou de réédition des TCA régionaux et mono-site en cas de perte, vol ou détérioration. Il réalise également les demandes d'autorisations d'accès au côté piste et les demandes d'habilitation sans badge.

Les désignations de correspondants sûreté aéroportuaire régionaux sont à adresser à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC.

Les correspondants sûreté régionaux sont désignés pour une durée de trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de désignation peut être envoyée à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC pour permettre le renouvellement de la désignation du correspondant sûreté concerné.

Le formulaire de désignation du correspondant sûreté aéroportuaire régional est annexé à la présente décision.

La subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC tient à jour et diffuse la liste des correspondants sûreté aéroportuaire régionaux aux SCE et aux exploitants d'aérodrome.

Article 12 : Désignation d'un correspondant opérationnel

Le correspondant opérationnel formule les demandes de TCA A, T et/ou de LPV provisoire.

Les désignations de correspondant opérationnel sont à adresser à l'exploitant de l'aérodrome sur lequel les demandes susmentionnées sont réalisées.

Les correspondants opérationnels sont désignés pour une durée de trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de désignation peut être envoyée à l'exploitant de l'aérodrome concerné pour permettre le renouvellement de la désignation du correspondant opérationnel concerné.

Le formulaire de désignation du correspondant sûreté opérationnel est annexé à la présente décision.

Les exploitants d'aérodrome, chacun pour la plateforme qui les concerne, tiennent à jour et diffusent la liste des correspondants opérationnels aux SCE.

Article 13 : Mesure dérogatoire

Exceptionnellement, il peut être dérogé à la présente décision, après approbation de la demande formulée par une entreprise ou un organisme autorisé à occuper ou utiliser la zone côté piste par la subdivision sûreté du service de la sécurité de la DAC-NC et le SCE concerné.

Article 14 : Abrogation

Sont abrogés :

- le titre 1^{er} de la décision n° 156 du 11 avril 2019 fixant des mesures particulières d'application de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta ;
- la décision n° 63 du 14 mai 2019 fixant des mesures particulières d'application de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta ;
- la décision n° CS20-6030-245 du 17 juin 2020 fixant des mesures particulières d'application de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lifou-Ouanaham ;
- la décision n° CS20-6030-246 du 17 juin 2020 fixant des mesures particulières d'application de l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de l'Île des Pins-Moué.

Article 15 : Exécution et publication

Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Annexe n° 1

-

**Formulaire de demande de titre de circulation aéroportuaire
accompagnée et/ou de laissez-passer véhicule provisoire**

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



**Formulaire de demande de titre de circulation aéroportuaire accompagnée
et/ou de laissez-passer véhicule provisoire**

Pour chaque retrait d'un titre de circulation accompagnée et/ou d'un laissez-passer véhicule provisoire, à présenter à :

- la PAF ou la GTA pour Tontouta (en fonction des zones de compétences de chacune) ;
- la DSP pour Magenta ;
- l'exploitant d'aérodrome pour Lifou via exploitation-lifou@cci.nc et l'île des Pins via daem.surete@province-sud.nc. L'exploitant remet ensuite le formulaire à la brigade territoriale autonome compétente sur la plateforme concernée.

☐ **DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE « ACCOMPAGNÉE » (TCA A)**

☐ **DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV) PROVISOIRE¹**

PARTIE A REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SURETE/OPERATIONNEL A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

Je soussigné(e) (NOM, PRÉNOM) :

Correspondant **sûreté** – **opérationnel** (1) de l'organisme utilisant la zone côté piste :
.....

N° téléphone : Mail :

Demande la délivrance du ou des titre(s) d'accès cités ci-dessus pour la personne et/ou le véhicule listé(s).

Première date demandée et heure :

Lieu de destination et motif de la délivrance :
.....

Le bénéficiaire, amené à faire pénétrer en PC-ZSAR dans le cadre de ses activités professionnelles des articles prohibés, a-t-il fait la demande « d'autorisation individuelle d'introduction d'articles prohibés » ?

☐ OUI ☐ NON

(1) rayer la mention inutile

Fait à

Signature et cachet du correspondant

Le : / /

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR DU TCA A

Annexer une liste à la présente demande si plusieurs personnes concernées par la même journée.

NOM, PRÉNOM :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Société :

J'atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout leur séjour en zone coté piste et m'engage à restituer le TCA A en fin de séjour.

Fait à

Signature :

Le : / /

Remarques pour les groupes :

- Ce document est valable pour une personne unique sauf si une liste est annexée à la présente demande.
- Si une liste est annexée à la présente demande, le groupe ainsi constitué est dans l'obligation de **rester groupé**.
- Si les membres du groupe sont voués à se séparer au cours de la présence en zone côté piste, il est nécessaire, au préalable, de réaliser des **demandes séparées** afin d'assurer le fait que tous les groupes soient porteurs d'une autorisation d'accès.

Un accompagnant est présent lors de la remise et la restitution de chaque TCA A. Toute personne du service demandeur peut accompagner la personne détentrice du TCA A. **Le dépôt d'une pièce d'identité par le bénéficiaire sera exigé lors du retrait du TCA A.** Pendant sa présence en ZCP, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une seconde pièce d'identité ou une copie. **Aucune photocopie ne sera réalisée par les SCE.**

¹ Les aérodromes de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouahanam et de l'île des Pins-Moué ne sont pas concernés par les demandes de LPV.

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Identification du véhicule
Immatriculation VL/PL :
Marque & Modèle :

Jours de délivrance : Date, heure cachet, signature au moment de la remise

J1	J2	J3
N° du TCA A et/ou LPV :	N° du TCA A et/ou LPV :	N° du TCA A et/ou LPV :
Rendu le :	Rendu le :	Rendu le :
J4	J5	J6
N° du TCA A et/ou LPV :	N° du TCA A et/ou LPV :	N° du TCA A et/ou LPV :
Rendu le :	Rendu le :	Rendu le :

NOTA :

Ce document ne peut être édité qu'à la demande d'une entité dont l'activité en zone côté piste a été validée par l'exploitant de l'aérodrome.

Les personnes bénéficiaires sont accompagnées par un ou plusieurs employé(s) de la société désignée sur ce document. Ce ou ces derniers s'engage(nt) à :

1. accompagner en permanence le titulaire du TCA A désigné sur ce document pendant tout son séjour à l'intérieur de la zone côté piste en se portant garant en sa (leur) qualité d'accompagnant(s), du respect par le bénéficiaire, des règles de sécurité et de sûreté en vigueur sur la plate-forme.
2. avoir connaissance des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste.

Le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R. 217-1, R. 217-2, R. 217-2-1 et R. 217-3 du code de l'aviation civile.

Toute fausse déclaration et le non-respect de cette procédure pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.

CAS PARTICULIERS :

1. Il est nécessaire de prévoir 1 accompagnateur pour 10 personnes accompagnées maximum, 1 accompagnateur par bus si les occupants restent à bord.
2. Transmission pour traitement dans le cadre des groupes supérieur à 05 personnes accompagnées => Le demandeur se charge de transmettre la demande avec un préavis de 48h minimum à la BGTA ou à la PAF pour Tontouta, à la DSP pour Magenta ou à la brigade territoriale autonome compétente de gendarmerie de Lifou ou l'île des Pins les documents nécessaires.
3. Contact des SCE :
 - BGTA : Tél : 35.24.50 – mail : bgta.la-tontouta@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - PAF : Tél : 35.12.19 – mail : dtpn988-stpaf-spaftontouta@interieur.gouv.fr
 - DSP : Tél : 25.50.75 – mail : dtpn988-stsp-cs-magenta-aerodrome@interieur.gouv.fr
 - Brigade territoriale autonome compétente de Lifou : Tél : 44.88.00 – mail : bta.chepeneche@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Brigade territoriale autonome compétente de l'île des Pins : Tél : 44.87.85 – mail : bta.l-ile-des-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Annexe n° 1 bis

-

**Formulaire de demande spécifique SCE
de titre de circulation aéroportuaire accompagnée
et/ou de laissez-passer véhicule provisoire**

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de demande spécifique SCE de titre de circulation aéroportuaire accompagnée et/ou de laissez-passer véhicule provisoire

Pour chaque retrait d'un titre de circulation accompagnée et/ou d'un laissez-passer véhicule provisoire, à présenter à :

- la PAF ou la GTA pour **Tontouta** (en fonction des zones de compétences de chacune) ;
- la DSP pour **Magenta** ;
- l'exploitant d'aérodrome pour **Lifou** via exploitation-lifou@cci.nc et l'île des Pins via daem.surete@province-sud.nc. L'exploitant remet ensuite le formulaire à la brigade territoriale autonome compétente sur la plateforme concernée.

- ☐ **DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE « ACCOMPAGNÉE » (TCA A)**
☐ **DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV) PROVISoire¹**

Identification de l'organisme demandeur	
Je soussigné(e) (NOM, PRÉNOM) :	
Correspondant sûreté – opérationnel (1) de l'organisme utilisant la zone côté piste :	
N° téléphone : Mail :	
Demande la délivrance du ou des titre(s) d'accès cités ci-dessus pour la personne et/ou le véhicule listé(s). Première date demandée et heure :	
Lieu de destination et motif de la délivrance :	
(1) <i>rayer la mention inutile</i>	
Fait à Le : / /	Signature et cachet du correspondant
Identification du demandeur du TCA A	
Annexer une liste à la présente demande si plusieurs personnes concernées par la même journée.	
NOM, PRÉNOM :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Société :	
J'atteste avoir pris connaissance de l'obligation d'accompagnement permanent pendant tout leur séjour en zone coté piste et m'engage à restituer le TCA A en fin de séjour.	
Fait à Le : / /	Signature :
Remarques pour les groupes : - Ce document est valable pour une personne unique sauf si une liste est annexée à la présente demande. - Si une liste est annexée à la présente demande, le groupe ainsi constitué est dans l'obligation de rester groupé . - Si les membres du groupe sont voués à se séparer au cours de la présence en zone coté piste, il est nécessaire, au préalable, de réaliser des demandes séparées afin d'assurer le fait que tous les groupes soient porteurs d'une autorisation d'accès.	
Un accompagnant est présent lors de la remise et la restitution de chaque TCA A. Toute personne du service demandeur peut accompagner la personne détentrice du TCA A.	
Le dépôt d'une pièce d'identité par le bénéficiaire sera exigé lors du retrait du TCA A. Pendant sa présence en ZCP, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une seconde pièce d'identité ou une copie. Aucune photocopie ne sera réalisée par les SCE.	

¹ Les aérodromes de Nouméa-Magenta, Lifou-Ouanaham et l'île des Pins-Moué ne sont pas concernés par les demandes de LPV.

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Identification du véhicule
Immatriculation VL/PL :
Marque & Modèle :
Jour de délivrance : Date, heure cachet, signature au moment de la remise
N° du TCA A :
N° du LPV :
Rendu le :

NOTA :

Ce document ne peut être édité qu'à la demande d'une entité dont l'activité en zone côté piste a été validée par l'exploitant de l'aérodrome.

Les personnes bénéficiaires sont accompagnées par un ou plusieurs employé(s) de la société désignée sur ce document. Ce ou ces derniers s'engage(nt) à :

1. accompagner en permanence le titulaire du TCA A désigné sur ce document pendant tout son séjour à l'intérieur de la zone côté piste en se portant garant en sa (leur) qualité d'accompagnant(s), du respect par le bénéficiaire, des règles de sécurité et de sûreté en vigueur sur la plate-forme.
2. avoir connaissance des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste.

Le non-respect de cette procédure, des règles d'entrée et de circulation en zone côté piste, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R. 217-1, R. 217-2, R. 217-2-1 et R. 217-3 du code de l'aviation civile.

Toute fausse déclaration et le non-respect de cette procédure pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.

Contacts :

- BGTA : Tél : 35.24.50 – mail : bgta.la-tontouta@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- PAF : Tél : 35.12.19 – mail : dtpn988-stpaf-spafontouta@interieur.gouv.fr
- DSP : Tél : 25.50.75 – mail : dtpn988-stsp-cs-magenta-aerodrome@interieur.gouv.fr
- Brigade territoriale autonome compétente de Lifou : Tél : 44.88.00 – mail : bta.chepenehe@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Brigade territoriale autonome compétente de l'île des Pins : Tél : 44.87.85 – mail : bta.l-ile-des-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Annexe n° 2

—

**Formulaire de demande de titre de circulation aéroportuaire temporaire
et/ou de laissez-passer véhicule provisoire**

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de demande de titre de circulation aéroportuaire temporaire et/ou de laissez-passer véhicule provisoire

Pour chaque retrait d'un titre de circulation accompagnée et/ou d'un laissez-passer véhicule provisoire, à présenter à :

- la PAF ou la GTA pour Tontouta (en fonction des zones de compétences de chacune) ;
- la DSP pour Magenta ;
- l'exploitant d'aérodrome pour Lifou via exploitation-lifou@cci.nc et l'île des Pins via daem.surete@province-sud.nc. L'exploitant remet ensuite le formulaire à la brigade territoriale autonome compétente sur la plateforme concernée.

- ☐ **DEMANDE DE TITRE DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE « TEMPORAIRE » (TCA T)**
☐ **DEMANDE DE LAISSEZ-PASSER VEHICULE (LPV) PROVISoire**

Identification de l'organisme demandeur

Je soussigné(e) (NOM, PRÉNOM) :

Correspondant **sûreté – opérationnel** (1) de l'organisme utilisant la zone côté piste :

N° téléphone : Mail :

Demande la délivrance du ou des titre(s) d'accès cités ci-dessus pour la personne et/ou le véhicule listé(s).

Période demandée : du au

Heure d'activation du titre :

Lieu de destination et motif de la délivrance :

Le bénéficiaire, amené à faire pénétrer en PC-ZSAR dans le cadre de ses activités professionnelles des articles prohibés, a-t-il fait la demande « d'autorisation individuelle d'introduction d'articles prohibés » ?

☐ OUI ☐ NON

(1) rayer la mention inutile

Fait à

Signature et cachet du correspondant

Le : / /

Identification du demandeur du TCA T

Annexer une liste à la présente demande si plusieurs personnes concernées par la même journée.

NOM, PRÉNOM :

N° du TCA de l'intéressé :

Valable sur l'aéroport de :

Né le :

A :

Fait à

Signature :

Le : / /

Le dépôt d'une pièce d'identité par le bénéficiaire sera exigé lors du retrait du TCA T. Pendant sa présence en ZCP, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une seconde pièce d'identité ou une copie. Aucune photocopie ne sera réalisée par les SCE.

Identification du véhicule

Immatriculation VL/PL :

Marque & Modèle :

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

Jour de délivrance : Date, heure cachet, signature au moment de la remise
N° du TCA T :
N° du LPV :
Rendu le :

NOTA :

Ce document ne peut être édité qu'à la demande d'une entité dont l'activité sur le côté piste a été validée par l'exploitant de l'aérodrome.

La ou les personne(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à appliquer les règles d'entrée et de circulation en zone côté piste.

Les personnes désignées dans le tableau ci-dessus s'engagent à ne circuler que dans les seules zones figurant sur leur TCA permanent. Elles le portent en permanence et de manière apparente avec le TCA temporaire. En cas de contrôles sur le terrain elles présentent les deux TCA, permanent et temporaire. Si elles doivent circuler dans un secteur non désigné sur leur TCA permanent, une demande de TCA A sera formulée. Elles s'engagent à restituer le TCA temporaire en fin de séjour. Les bénéficiaires sont en mesure de présenter une seconde pièce d'identité ou une copie de celle remise à la BGTA, à la PAF, à la DSP ou à la brigade territoriale autonome compétente de Lifou ou l'île des Pins.

Elles ont connaissance du fait qu'un TCA temporaire a une validité de 5 jours et ne peut être renouvelé qu'une seule fois sur une période de 30 jours à compter de la première demande.

Le non-respect de cette procédure, expose les contrevenants à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'au retrait définitif des titres de circulation ainsi qu'aux sanctions administratives prévues aux articles R217-1, R217-2, R217-2-1 et R217-3 du code de l'aviation civile.

Toute fausse déclaration et le non-respect de cette procédure pourra faire l'objet des sanctions prévues par le code pénal aux articles 441-1 à 441-12.

Contacts des SCE :

- BGTA : Tél : 35.24.50 – mail : bgta.la-tontouta@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- PAF : Tél : 35.12.19 – mail : dtpn988-stpaf-spafontouta@interieur.gouv.fr
- DSP : Tél : 25.50.75 – mail : dtpn988-stsp-cs-magenta-aerodrome@interieur.gouv.fr
- Brigade territoriale autonome compétente de Lifou : Tél : 44.88.00 – mail : bta.chepeneche@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Brigade territoriale autonome compétente de l'île des Pins : Tél : 44.87.85 – mail : bta.l-ile-des-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Annexe n° 3

-

Formulaire de demande d'habilitation sans badge

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de demande d'habilitation sans badge

Il est conseillé d'effectuer toute demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation 60 jours avant la date de mise en vigueur ou d'échéance.

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « STITCH ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera joint la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman 75720 PARIS cedex 15

Pièces composant le dossier : ☐ Copie d'une pièce d'identité (passeport, CNI recto-verso) ☐ Le cas échéant, carte de séjour ou de résident, n° et validité, ☐ Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.	Dossier à envoyer ou à déposer : AVIATION CIVILE : 179, rue Roger GERVOLINO BP H1 98849 NOUMEA CEDEX <i>Ou</i> BP H1 98840 TONTOUTA <i>Ou</i> noumea-ssac-surete@aviation-civile.gouv.fr
--	--

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR			
Nom de naissance		Sexe : ☐ M / ☐ F (Rayer la mention inutile)	
Nom (marital)			
Prénoms :			
Date de naissance :	Lieu de naissance :		
Code postal de naissance :	Pays de naissance :	Nationalité :	
Nom et prénom du père :		Nom de jeune fille et prénom de la mère :	
Téléphone			
Mél (professionnel de préférence)	@		
Adresse physique actuelle	N° et nom de rue/Résidence :		
	Code postal	Ville	Pays
Depuis le			

Adresse physique précédente	N° et nom de rue/Résidence : _____		
	Code postal _____	Ville _____	Pays _____
PARTIE À REMPLIR PAR L'ENTREPRISE EMPLOYANT LE DEMANDEUR			
Fonction / métier du demandeur : _____			
Le demandeur est-il sous contrat à durée <i>(rayer la mention inutile)</i> :			
☐ - ~~indéterminée~~ ☐ - ~~déterminée~~ fin du contrat ☐ ☐ ☐			
Cocher la mention utile : Agent habilité : ☐ ... Chargeur connu : ☐ ... Fournisseur habilité : ☐ ... Personnel navigant ☐ ... : Autre ☐ ... Préciser : _____			
ENTREPRISE	Nom de l'entreprise (donneur d'ordre) : _____		
	Nom du correspondant sûreté régional de l'entreprise : _____		
	Téléphone : _____		
	Adresse mail : _____@_____		

Date : ____/____/____

Signature du correspondant sûreté

Cachet de l'entreprise

NB : Pour être désigné correspondant sûreté régional, merci de vous adresser à l'adresse suivante :

noumea-ssac-surete@aviation-civile.gouv.fr

Annexe n° 4

-

**Formulaire de demande de TCA
ou de modification TCA soumis à habilitation**

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de demande ou de modification de titre de circulation aéroportuaire soumis à habilitation

Il est conseillé d'effectuer toute demande de TCA ou de renouvellement de TCA 60 jours avant la date de mise en vigueur ou d'échéance.

Les informations portées sur les décisions individuelles sont contenues dans un fichier informatisé dénommé « STITCH ». Conformément aux dispositions des articles 34 à 38 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes désignées bénéficient du droit d'accès et de rectification des informations nominatives les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier auquel sera joint la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ainsi qu'un chèque de 4 euros 57 (arrêté du 23/09/1980) libellé au nom de l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile et adressé à :

Direction générale de l'aviation civile
Sous-direction des affaires juridiques du Service des Ressources Humaines
50, rue Henry Farman 75720 PARIS cedex 15

Formulaire à remettre à l'exploitant d'aérodrome concerné ou à l'Aviation-Civile pour les agents publics.

Pièces composant le dossier :

- ☐ Photo d'identité couleur, vue de face, datant de moins de six mois
- ☐ Copie d'une pièce d'identité (passeport, CNI recto-verso)
- ☐ Le cas échéant, carte de séjour ou de résident, n° et validité,
- ☐ Attestation individuelle de formation 11.2.6.2. ou équivalent¹

**PHOTO
d'IDENTITE**
Coller ici une
photo d'identité

Pour les personnes ne détenant pas d'attestation individuelle de formation 11.2.6.2. ou équivalent, indiquer la date de formation prévue :

⌚ .. ⌚ / ⌚ .. ⌚ L'attestation devra être transmise au service qui fabrique le titre de circulation aéroportuaire avant que celui-ci soit délivré.

ÉTAT CIVIL DU DEMANDEUR			
Nom		Sexe : ☐ M / ☐ F (Rayer la mention inutile)	
Nom (marital)			
Prénoms :			
Date de naissance :		Lieu de naissance :	
Code postale de naissance :	Pays de naissance :	Nationalité :	
Nom et prénom du père :		Nom de jeune fille et prénom de la mère :	
Téléphone			
Mél (professionnel de préférence)		@	
Adresse physique actuelle	N° et nom de rue/Résidence :		
	Code postal	Ville	Pays
	Depuis le		
Adresse physique précédente	N° et nom de rue/Résidence :		
	Code postal	Ville	Pays

¹ La formation 11.2.6.2. n'est pas requise pour les demandes de badge orange sur les aérodromes de Nouméa-Magenta, Lifou-Ouanaham et l'île des Pins-Moué, les secteurs fonctionnels de ces plateformes ne se situant pas en Zone de Sécurité à Accès Réglementé (ZSAR)

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



PARTIE À REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SÛRETÉ DE L'ENTREPRISE EMPLOYANT LE DEMANDEUR	
Le demandeur est-il sous contrat à durée <i>(rayer la mention inutile)</i> :	
☐ - indéterminée ☐ - déterminée fin du contrat :/...../.....	
ENTREPRISE	Nom de l'entreprise (donneur d'ordre) :
	Le cas échéant, nom de l'entreprise sous-traitante employant le demandeur :
	Nom du correspondant sûreté de l'entreprise :
	Téléphone :
	Adresse mail :@.....

Je certifie être le correspondant sûreté de l'entreprise désignée ci-dessus et atteste que cette demande est justifiée par une activité professionnelle du demandeur en zone côté piste. J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des titres de circulation aéroportuaire sur les aéroports et en particulier :

- l'obligation de signaler sans délai le départ du titulaire ou la cessation de son activité en zone côté piste ;
- l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur ;
- l'obligation d'organiser un service de collecte des titres de circulation aéroportuaire périmés et de les restituer sans délai au service gestionnaire chargé des TCA.

Date :/..../..

Signature du correspondant sûreté

Cachet de l'entreprise



POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

La demande concerne :

- un (ou des) badge(s) mono-site : ☐ TONTOUTA ☐ MAGENTA ☐ LIFOU ☐ ILE DES PINS

- un badge multi-site : ☐ AERODROMES DOMESTIQUES ☐ NOUVELLE-CALÉDONIE

Date de fin de validité du titre demandé : Trois ans ☐ ou date fixe : ____/____/____

Nota concernant les badges multi-site :

- La demande d'un badge « AERODROMES DOMESTIQUES » est réalisée si le demandeur exerce des tâches sur au moins deux des aéroports suivants : Nouméa-Magenta, Lifou-Ouanaham ou l'île des Pins-Moué.

- La demande d'un badge « NOUVELLE-CALÉDONIE » est réalisée si le demandeur exerce des tâches sur l'aéroport de Nouméa-La Tontouta et au moins l'un des aéroports suivants : Nouméa-Magenta, Lifou-Ouanaham ou l'île des Pins-Moué.

Fonction du demandeur justifiant le besoin d'un TCA (telle que déclarée au sein des tableaux de classes d'accès) :

Si la fonction du demandeur ne figure pas au sein des tableaux de classes d'accès, veuillez renseigner les éléments suivants :

Type de TCA demandé (cocher) : Rouge (secteurs sûreté) ☐ Orange (secteurs fonctionnels) ☐ Jaune (Chantier) ☐

<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur N ^{elle} CALÉDONIE	A Avion	B Bagages	F Fret	P Passager	Entourer			
<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur TTA	A	B	F	P				
<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur AD DOMESTIQUES	A	B	F	P				
<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur MGA	A	B	F	P				
<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur LIFOU	A	B	F	P				
<u>Secteurs sûreté</u> demandés sur ILE DES PINS	A	B	F	P				
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur N ^{elle} CALÉDONIE	MAN	ENE	TRA	ENT	JAR	NAV	ARR ¹	5 ★
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur TTA	MAN	ENE	TRA	ENT	JAR	NAV	ARR ¹	5 ★
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur AD DOMESTIQUES	MAN	ENE	TRA	ENT		NAV		5 ★
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur MGA	MAN	ENE	TRA	ENT		NAV ¹		5 ★
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur LIFOU	MAN	ENE	TRA			NAV		5 ★
<u>Secteurs fonctionnels</u> demandés sur ILE DES PINS	MAN	ENE	TRA			NAV		5 ★

1 Côté ville à accès réglementé

Classe d'accès demandée (si connu) :

- Sur Tontouta | | - Sur Magenta | | - Sur Lifou | | - Sur l'île des Pins | |
- Sur AD DOMESTIQUES | | - Sur N^{elle} CALÉDONIE | |

Annexe n° 5

—

Formulaire de réédition de titre de circulation aéroportuaire à l'identique

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de réédition de TCA à l'identique

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SÛRETÉ DE L'ENTREPRISE À L'ORIGINE DE LA DEMANDE	
Employeur tel que figurant sur le TCA : _____	
Nom porté sur le TCA : _____	Prénom : _____
Date de naissance : _____	
N° du TCA détenu : _____	Date de fin de validité : _____
FABRICATION DU TCA A L'IDENTIQUE : ☐ TCA perdu ☐ volé ☐ détérioré	
Nom du correspondant sûreté :	Cachet de l'entreprise et signature du correspondant sûreté :
Partie réservée à l'exploitant ou à la subdivision sûreté de la direction de l'aviation civile (cas des agents relevant d'une administration publique)	
Date, cachet et signature :	
Nota	
Les rééditions de TCA sont réalisées seulement si l'habilitation de la personne physique est valide au sens de l'article D-1 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.	

Annexe n° 6

—

Formulaire de demande de laissez-passer véhicule annuel

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de demande de laissez-passer véhicule annuel

Il est conseillé d'effectuer toute demande de laissez-passer véhicule annuel au moins 30 jours avant la date de mise en vigueur ou d'échéance.

Pièces composant le dossier : ☐ Certificat d'immatriculation, ☐ Ancien laissez-passer, si renouvellement

DEMANDEUR (correspondant sûreté)		
Nom :	Prénom :	
Nom de l'entreprise :		
Adresse de l'entreprise :		
Signature du correspondant sûreté et cachet de l'entreprise employant le demandeur :		
<i>Le correspondant sûreté certifie que le véhicule sera conduit par des personnes titulaires de la formation conduite en zone côté piste.</i>		
VEHICULE		
Propriétaire :	Marque :	
Type ou appellation commerciale :	Immatriculation :	
Description de l'activité du véhicule en zone côté piste :		
Motif de la demande (Entourer la réponse correspondante)	Renouvellement	
	Première demande de laissez-passer véhicule	
	Chantier	Dates de début et fin de chantier :
		Responsable(s) du chantier :
		Description du chantier :
Date de la demande		

Type de laissez-passer demandé (cocher) :

- Zone côté piste - zone radio *non* incluse ☐
- Zone côté piste - zone radio incluse ☐

NOTA

Le laissez-passer véhicule est valable un (1) an ou pour la durée du chantier.

Il est apposé sur le pare-brise dans le coin en bas à gauche.

Lorsque le véhicule circule en ZCP, il est identifié par le logo de l'organisme autorisé.

En cas de vente, cession ou destruction du véhicule, ou fin de validité du laissez-passer véhicule, le laissez-passer est restitué à l'exploitant d'aérodrome ou à la subdivision sûreté de la direction de l'aviation civile (cas des véhicules appartenant à une administration publique).



POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

PARTIE RESERVEE A L'EXPLOITANT D'AERODROME ET A LA BGTA

Type de laissez-passer accordé :

- Zone côté piste - zone radio **non** incluse ☐
- Zone côté piste - zone radio incluse ☐

Date de fin de validité du laissez-passer	/ /
Numéro unique d'identification	
Référence d'autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome	
Date de fin d'activité de l'autorisation d'activité	

Exploitant d'aérodrome	BGTA
Date :	Date :
FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐	FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE ☐
Cachet et signature :	Cachet et signature :

Contremarque remise à :

Date :

Signature et cachet de l'organisme ayant délivré le laissez-passer véhicule :

Annexe n° 7

-

Formulaire de désignation de correspondant sûreté aéroportuaire

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de désignation du correspondant sûreté aéroportuaire

Pièce composant le dossier :

☐ Copie d'une pièce d'identité (passeport, CNI recto-verso)

ENTREPRISE/ORGANISME
Nom de l'entreprise : _____ N° RIDET : _____ Tél : (687) _____ Adresse : _____ Numéro et fin de validité de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de la zone côté piste (à renseigner par l'exploitant) : _____ / _____ / _____
Nom de l'employeur, signature et cachet de l'entreprise employant le correspondant sûreté : _____
PARTIE À REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SURETE DESIGNE
Nom du correspondant sûreté : _____ Motif : ☐ Nouveau correspondant sûreté ☐ Remplacement de _____ Aérodrome(s) concerné(s) : ☐ Nouméa-La Tontouta ☐ Nouméa-Magenta ☐ Lifou-Ouanaham ☐ île des Pins-Moué Téléphone du correspondant sûreté : Tél (687) _____ / _____ / _____ Mél : _____ @ _____
J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant les demandes de titres de circulation aéroportuaire (TCA) et de laissez-passer véhicules (LPV)¹ et de la fiche autorisant à transporter des articles prohibés¹ et en particulier : a) l'obligation: • de notifier sans délai la perte, le vol ou la non restitution des TCA et LPV à l'exploitant d'aérodrome concerné ; • de déclarer sans délai les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour le compte de l'entreprise lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un TCA ou la modification des domaines accessibles ; • d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du TCA qui ne justifie plus d'une activité en zone côté piste, ou dont le TCA est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son TCA ; • d'organiser un service de collecte des TCA périmés et les restituer sans délai ; • de s'assurer que la personne qui demande à bénéficier d'un TCA a suivi l'ensemble des objectifs pédagogiques de la formation mentionnés au point 11.2.6.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998 ; • d'apposer de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ; • de tenir à jour la liste des véhicules disposant d'un LPV et de déclarer sans délai le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès en zone côté piste et de restituer le LPV correspondant. b) l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur. Je m'engage à valider les demandes de délivrance ou de renouvellement d'habilitation, de titre de circulation et de laissez-passer véhicules sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et/ou de l'île des Pins-Moué au profit des salariés de l'entreprise ou organisme, ou des personnes agissant pour son compte, des véhicules opérationnels¹ et de la fiche autorisant à transporter des articles prohibés¹. Date : ____ / ____ / ____ Signature du correspondant sûreté désigné :
¹ les aérodromes de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et de l'île des Pins-Moué ne sont pas concernés par ces deux mesures.
NOTA Les correspondants sûreté sont désignés pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de la désignation peut être envoyée par mail à sur-tta@cci.nc pour Tontouta, à surete-magenta@cci.nc pour Magenta, à surete-lifou@cci.nc pour Lifou ou à daem.surete@province-sud.nc pour l'île des Pins afin de permettre le renouvellement de la désignation.

Annexe n° 7 bis

-

**Formulaire de désignation
de correspondant sûreté régional aéroportuaire**



POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE

Formulaire de désignation du correspondant sûreté aéroportuaire régional

Pièce composant le dossier :

☐ Copie d'une pièce d'identité (passeport, CNI recto-verso)

ENTREPRISE/ORGANISME
Nom de l'entreprise : _____ N° RIDET : _____ Tél : (687) _____ Adresse : _____ Numéro et fin de validité de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de la zone côté piste (à renseigner par l'exploitant) : _____ / _____ / _____ Nom de l'employeur, signature et cachet de l'entreprise employant le correspondant sûreté régional :
PARTIE À REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT SURETE REGIONAL DESIGNÉ
Nom du correspondant sûreté régional : _____ Motif : ☐ Nouveau correspondant sûreté régional ☐ Remplacement de _____ Téléphone du correspondant sûreté régional : Tél (687) _____ / _____ / _____ Mél : _____ @ _____ J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant les demandes de titres de circulation aéroportuaire (TCA) et de la fiche autorisant à transporter des articles prohibés¹ et en particulier : a) l'obligation: • de notifier sans délai la perte, le vol ou la non restitution des TCA régionaux à la subdivision sûreté du service de la sécurité de la direction de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (DAC-NC) ; • de déclarer sans délai les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour le compte de l'entreprise lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un TCA régional ou la modification des domaines accessibles ; • d'informer, sans délai et par écrit, le titulaire du TCA régional qui ne justifie plus d'une activité en zone côté piste, ou dont le TCA régional est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son TCA régional ; • d'organiser un service de collecte des TCA régionaux périmés et les restituer sans délai ; • de s'assurer que la personne qui demande à bénéficier d'un TCA régional a suivi l'ensemble des objectifs pédagogiques de la formation mentionnés au point 11.2.6.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 2015/1998. b) l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur. Je m'engage à valider les demandes de délivrance ou de renouvellement d'habilitation et de titres de circulation régionaux au profit des salariés de l'entreprise ou organisme, ou des personnes agissant pour son compte et de la fiche autorisant à transporter des articles prohibés¹. Date : ____ / ____ / ____ Signature du correspondant sûreté régional désigné :
¹ les aéroports de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et de l'île des Pins-Moué ne sont pas concernés par cette mesure.
NOTA Les correspondants sûreté régionaux sont désignés pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de la désignation peut être envoyée par mail à noumea-ssac-surete@aviation-civile.gouv.fr.

Annexe n° 8

-

Formulaire de désignation de correspondant sûreté opérationnel

POUR EVITER TOUTE ERREUR, RENSEIGNER CE FORMULAIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



Formulaire de désignation d'un correspondant sûreté opérationnel

Pièce composant le dossier :

☐ Copie d'une pièce d'identité (passeport, CNI recto-verso)

ENTREPRISE/ORGANISME	
Nom de l'entreprise : _____ N° RIDET : _____ Numéro et fin de validité de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de la zone côté piste (à renseigner par l'exploitant (CCI)) : _____ / _____ / _____	
Nom de l'employeur, signature et cachet de l'entreprise employant le correspondant sûreté opérationnel : _____	
PARTIE À REMPLIR PAR LE CORRESPONDANT OPERATIONNEL DESIGNE	
Nom du correspondant opérationnel : _____ Motif : ☐ Nouveau correspondant opérationnel ☐ Remplacement de _____ Aérodrome(s) concerné(s) : ☐ Nouméa-La Tontouta ☐ Nouméa-Magenta ☐ Lifou-Ouanaham ☐ Île des Pins-Moué Téléphone du correspondant opérationnel : Tél (687) _____ / _____ / _____ Mél : _____ @ _____	
J'ai bien pris connaissance de la réglementation concernant l'utilisation des titres de circulation aéroportuaire (TCA) et des laissez-passer véhicules (LPV) ¹ et en particulier : - la délivrance et l'utilisation des titres de circulation accompagnée et temporaire et des laissez-passer véhicules provisoires¹ ; - l'existence de sanctions administratives et pénales auxquelles je m'expose en cas de manquements aux obligations réglementaires incombant à l'employeur.	
Je m'engage à valider les demandes de délivrance de titres de circulation accompagnée et temporaire et/ou de laissez-passer véhicules provisoires ¹ sur l'aérodrome de Nouméa-La Tontouta, de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et/ou de l'Île des Pins-Moué au profit des salariés ou préposés de l'entreprise ou organisme, ou des personnes agissant pour son compte et de leurs véhicules.	
Date : ____ / ____ / ____	Signature du correspondant opérationnel désigné : _____
¹ les aérodromes de Nouméa-Magenta, de Lifou-Ouanaham et de l'île des Pins-Moué ne sont pas concernés par les mesures concernant les LPV.	
NOTA	
Les correspondants opérationnels sont désignés pour une durée de trois (3) ans. A échéance, une demande de prolongation de la désignation peut être envoyée par mail à sur-tta@cci.nc pour Tontouta, à surete-magenta@cci.nc pour Magenta, à surete-lifou@cci.nc pour Lifou ou à daem.surete@province-sud.nc pour l'île des Pins afin de permettre le renouvellement de la désignation.	

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Avis du 5 août 2020 sur l'opportunité d'appliquer à la Nouvelle-Calédonie la convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « convention SNPD »

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date 18 juin 2020,

Entendu le rapport n° 91 du 8 juillet 2020 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

Formule l'avis suivant :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, réuni le 05 août 2020, émet un avis favorable sur l'application à la Nouvelle-Calédonie de la convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dite « convention SNPD ».

Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 août 2020

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Avis du 5 août 2020 sur la candidature de M. Walid Chaiehloudj, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence proposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code du commerce applicable en Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « Concurrence, Compétitivité et Prix » ;

Vu l'avis de vacance de poste publié en date du 26 août 2019 pour le recrutement d'un membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport du gouvernement n° 05/GNC du 14 janvier 2020 ;

Considérant l'audition publique de M. Walid Chaiehloudj en date du 25 juin 2020,

A adopté l'avis suivant :

Article 1^{er} : La candidature de M. Walid Chaiehloudj, en qualité de membre non permanent de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle Calédonie, est approuvée.

Article 2 : Le présent avis sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 août 2020.

*Le président du congrès de la
Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020-44D/GNC du 4 août 2020 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 2000151-1 enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 juin 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 2000151-1, « *M. Hoaï Duc Trinh contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Délibération n° 2020-45D/GNC du 4 août 2020 habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la Cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les jugements n° 1900366 et 1900367 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie rendus le 28 mai 2020,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans les affaires contentieuses suivantes :

- « *Mme Aurélie Krust épouse Marty contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* » ;
- « *M. Julien Marty contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-1091/GNC du 4 août 2020 relatif à la prise en charge des billets d'avion, des frais d'hébergement, de transport et d'interprétation de M. Bertold Schmitt dans le cadre de la mission de diplomatie économique en Australie du 3 au 6 mars 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement autorise la prise en charge des billets d'avion, des frais d'hébergement et d'interprétation de M. Bertold Schmitt, dans le cadre de la mission de diplomatie économique de M. Christopher Gygès, en Australie (Canberra – Sydney – Brisbane) du 3 au 6 mars 2020.

Article 2 : Le montant total de cette dépense s'élève à cinq cent quatorze mille cent cinquante-sept (514 157) francs CFP et est imputable au budget propre de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020, selon le découpage ci-après :

1/ Frais d'hébergement (15 818 F CFP) :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- LC 19684 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

2/ Frais de transport (1 938 F CFP) et billets d'avion (160 461 F CFP) :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- LC 13737 : « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

3/ Frais d'interprétation (336 000 F CFP) :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 62268 : « autres honoraires conseils » ;
- LC 7271 : « interprètes ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Arrêté n° 2020-1115/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 451-7 et suivants et R. 451-5 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du travail, de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés ;

Vu l'arrêté n° 2020-643/GNC du 5 mai 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs ;

Considérant la demande de la confédération des syndicats des travailleurs calédoniens – force ouvrière (CSTC-FO) en date du 3 juillet 2020 ;

Considérant la demande du Mouvement des Entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF-NC) en date du 9 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 2019-1703/GNC du 30 juillet 2019 susvisé relatif à la commission paritaire de l'emploi local, est modifié comme suit :

- Au point « 1° Sept représentants des employeurs et leur suppléant : », MM. Philippe Rigaud, Luc Devillers, Nicolas Beaufort et Mme Christiane Waneissi sont nommés en qualité de titulaires, en remplacement respectivement de M. James Douyère, Mme Anne-Françoise Floch, M. Laurent Vircondelet et Mme Valérie Zaoui.

Mme Anne-Françoise Floch, M. Patrick Abraham et Mme Ann-Margareth Heligon sont nommés en qualité de suppléants, en remplacement respectivement de Mme Christine Martinetti-Buttin, Mme Vanessa Caumel et M. Philippe Rigaud.

- Au point « 2° Sept représentants des salariés et leur suppléant : », M. Yverick Cazères est nommé en qualité de suppléant, en remplacement de M. François Nofonofo.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2020-1117/GNC du 4 août 2020 relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2020, une participation financière est versée aux organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 2020-425/GNC du 24 mars 2020 susvisé, pour le financement de la formation de leurs adhérents et de leur fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

Syndicats	Nombre de voix	Nombre de tranches entières de 500 voix	Montant alloué par tranches entières de 500 voix	Total
USOENC	6694	13	1 491 228,07 F CFP	19 385 965
UT/CFE-CGC	6684	13	1 491 228,07 F CFP	19 385 965
USTKE	5315	10	1 491 228,07 F CFP	14 912 281
FSFAOFP	3819	7	1 491 228,07 F CFP	10 438 596
CSTC-FO	3633	7	1 491 228,07 F CFP	10 438 596
COGETRA-NC	2330	4	1 491 228,07 F CFP	5 964 913
CSTNC	1918	3	1 491 228,07 F CFP	4 473 684
TOTAL		57		85 000 000

Article 2 : Le versement de la participation financière est conditionné à la signature, par chacune des organisations mentionnées à l'article 1^{er}, d'une convention définissant les modalités d'attribution de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie. Le modèle de convention est annexé au présent arrêté.

Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions de financement passées avec chacune des organisations énumérées à l'article 1^{er}, établies conformément à ce modèle.

Article 3 : La dépense est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020 :

- chapitre 6558 : Autres contributions obligatoires ;
- action n° A1301-05 : Contribuer au développement du dialogue social ;
- opération n° 1301F009 : Aide au fonctionnement des organisations syndicales.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

**Annexe à l'arrêté n° 2020-1117/GNC du 4 août 2020
relatif au versement de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie pour le
fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives**

publique Française



CONVENTION

définissant les modalités d'attribution de la participation financière
de la Nouvelle-Calédonie au financement de la formation et du fonctionnement
des organisations syndicales de salariés représentatives

ENTRE

La Nouvelle-Calédonie
représentée par son président en exercice

Et

Le (nom de l'organisation syndicale)
représenté par (qualité du signataire, nom, prénom)
(Ou son représentant dûment mandaté – (mandat à joindre))

Ridet n°

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions d'octroi des aides financières attribuées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des organisations syndicales de salariés représentatives.

Ces aides sont attribuées en application des articles Lp. 322-5 et suivants et R. 322-7 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie (CTNC).

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année civile 2020.

Les dépenses prises en compte pour son exécution sont celles exécutées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Article 3 : Conditions de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dépenses de formation et de fonctionnement des organisations syndicales de salariés représentatives**3-1 Bénéficiaires :**

Sont bénéficiaires de la présente convention les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle Calédonie par l'arrêté n° 2020-425 /GNC du 24 mars 2020 relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés en Nouvelle-Calédonie publié au *Journal officiel* n° 9900 du 26 mars 2020 .

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, lors des élections des délégués du personnel titulaires de la période 2018-2019, des dernières élections des délégués du personnel titulaires des agents non fonctionnaires du secteur public, et des dernières élections aux commissions administratives paritaires, (*Nom de l'organisation*) a recueilli (*nombre de voix*).

3-2 Dépenses visées :

Ouvrent droit à la participation financière de la Nouvelle-Calédonie prévue par la présente convention, les dépenses qui remplissent les conditions suivantes :

- être effectuées au titre de la formation syndicale ;
- ces actions de formations doivent être dispensées par des organismes de formation reconnus au niveau national, des organismes agréés par la direction de la formation professionnelle continue ou par des centres ou des instituts mentionnés à l'article Lp. 242-3 du CTNC ;
- être relatives aux dépenses exclusivement consacrées au fonctionnement de l'organisation syndicale signataire.

Article 4 : Montant de la participation financière de la Nouvelle Calédonie

Le montant de la participation financière de la Nouvelle Calédonie est calculé à raison de 1 491 228,07 francs CFP par tranche entière de cinq cents voix obtenues aux élections ayant servi de base à l'arrêté n° 2020-425/GNC précité.

Compte tenu de ses résultats électoraux de *voix, (Nom de l'organisation)* bénéficie en application de la présente convention de X tranches entières de 1 491 228,07 francs, soit une participation financière de **F CFP** (exprimées en lettres - de francs CFP).

Article 5 : Dispositions comptables

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est imputée au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2020:

- chapitre 6558 : Autres contributions obligatoires ;
- action n° A1301-05 : Contribuer au développement du dialogue social ;
- opération n° 1301F009 : Aide au fonctionnement des organisations syndicales.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière de la Nouvelle Calédonie

La Nouvelle-Calédonie procédera à la liquidation de la participation financière dès que la convention sera rendue exécutoire et sous réserve de la production du compte rendu d'utilisation des fonds versés en 2019.

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est versée sur le compte suivant :

Banque - Code banque n° XXX - Code guichet n° XXXX
Compte n° XXXXXXXX - Clé RIB : XX

Le premier versement de cinquante pour cent du montant de la subvention (50 %) interviendra au moment où la présente convention sera rendue exécutoire.

Le second versement de cinquante pour cent du montant de la subvention (50 %) interviendra au mois d'octobre 2020.

Article 7 : Justification de l'utilisation de la participation financière

(*Nom de l'organisation*) devra produire dans un délai de 3 mois à l'issue de la période d'exécution de la présente convention un compte rendu d'utilisation des fonds versés.

Cet état comptable fait apparaître l'affectation des sommes conformément à l'article R. 322-9 du CTNC.

Ce document devra être visé par une personne physique ou morale habilitée à exercer une profession comptable en Nouvelle-Calédonie au sens de la délibération n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation des professions d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Restitution des sommes perçues

Si, au terme de la période d'application de la présente convention, le montant de la participation financière versée par la Nouvelle-Calédonie est supérieur aux dépenses justifiées au titre de la formation de ses adhérents et au titre de son fonctionnement, le (*Nom de l'organisation*) s'engage à restituer à la Nouvelle-Calédonie la part non utilisée.

A défaut de production de ce document à l'expiration du délai indiqué au premier alinéa de l'article 7, les sommes versées au titre de la participation financière prévue par la présente convention seront restituées de plein droit à la Nouvelle-Calédonie dans un délai maximum d'un mois à compter de la mise en demeure de payer.

Conformément aux dispositions relatives à la comptabilité publique, toute utilisation des sommes versées, frauduleuse ou non conforme à l'objet de l'aide tel que défini à l'article Lp. 322-5 du CTNC, entraîne l'obligation de restituer les sommes indûment perçues.

Fait à Nouméa, le

Pour (*Nom de l'organisation*)
Qualité du représentant

Pour la Nouvelle-Calédonie
Le président,

Prénom / Nom du signataire

Thierry SANTA

Arrêté n° 2020-1119/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-1321/GNC du 7 mai 2019 fixant les prix maxima d'achat et de cession des pommes de terre d'origine locale par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 252/CP du 8 septembre 1993 portant dispositions relatives aux prix de pommes de terre et tarifs d'interventions de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1321/GNC du 7 mai 2019 fixant les prix maxima d'achat et de cession des pommes de terre d'origine locale par l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) ;

Vu la délibération n° CA 2.20.1067 du 15 avril 2020 du conseil d'administration de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) ;

Sur proposition de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté n° 2019-1321/GNC du 7 mai 2019 susvisé, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 31 août ».

Article 2 : Cette disposition s'applique à compter de la production locale de l'année 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2020-1121/GNC du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (en anglais convention on international trade of endangered species, CITES), également dénommée convention de Washington ;

Considérant les modifications effectuées sur les annexes I, II et III de la CITES lors de la 18^e réunion de la conférence des parties à la convention qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 17 au 28 août 2019 (COP18),

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées, telles qu'annexées au présent arrêté, les annexes I, II et III. Ces annexes listent pour la Nouvelle-Calédonie, les espèces de faune et de flore régies par la convention de Washington, respectivement inscrites aux annexes I, II et III de cette convention.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-1181/GNC du 30 avril 2019 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelles, du suivi du XI^e FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

ANNEXES à l'arrêté n° 2020-1121/GNC du 4 août 2020
définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie

Annexes		
	I	III
FAUNA (ANIMAUX) PHYLUM CHORDATA CLASSE MAMMALIA (MAMMIFÈRES)		
ARTIODACTYLA Antilocapridae Antilocapres		
Bovidae Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc.	<i>Antilocapra americana</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
	Addax nasomaculatus	
	<i>Bos gaurus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos frontalis</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Bos mutus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bos grunniens</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Bos sauveli</i>	<i>Antilope cervicapra</i> (Népal, Pakistan)
	Ammotragus lervia	
	<i>Bubalus depressicornis</i> <i>Bubalus mindorensis</i> <i>Bubalus quarlesi</i> <i>Capra falconeri</i>	<i>Boselaphus tragocamelus</i> (Pakistan) <i>Bubalus arnee</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Bubalus bubalis</i>, qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) (Népal)
		<i>Budorcas taxicolor</i> <i>Capra caucasica</i>

Annexes		
I	II	III
<i>Capricornis milneedwardsii</i> <i>Capricornis rubidus</i> <i>Capricornis sumatraensis</i> <i>Capricornis thar</i>		<i>Capra hircus aegagrus</i> (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention) (Pakistan) <i>Capra sibirica</i> (Pakistan)
<i>Cephalophus jentinki</i>	<i>Cephalophus brookei</i> <i>Cephalophus dorsalis</i>	
	<i>Cephalophus ogilbyi</i> <i>Cephalophus silvicultor</i> <i>Cephalophus zebra</i> <i>Damaliscus pygargus pygargus</i>	<i>Gazella bennettii</i> (Pakistan) <i>Gazella dorcas</i> (Algérie, Tunisie)
<i>Gazella cuvieri</i>		
<i>Gazella leptoceros</i> <i>Hippotragus niger variani</i>	<i>Kobus leche</i>	
<i>Naemorhedus baileyi</i> <i>Naemorhedus caudatus</i> <i>Naemorhedus goral</i> <i>Naemorhedus griseus</i> <i>Nanger dama</i> <i>Oryx dammah</i> <i>Oryx leucoryx</i>	<i>Ovis ammon</i> <i>Ovis arabica</i> <i>Ovis bochariensis</i>	

Annexes			III
I	II		
	<i>Ovis canadensis</i> (Seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)		
	<i>Ovis collium</i>		
	<i>Ovis cycloceros</i>		
	<i>Ovis darwini</i>		
	<i>Ovis jubata</i>		
	<i>Ovis karelini</i>		
	<i>Ovis polii</i>		
	<i>Ovis punjabiensis</i>		
	<i>Ovis severtzovi</i>		
	<i>Philantomba monticola</i>		<i>Pseudois nayaur</i> (Pakistan)
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i>		
	<i>Saiga borealis</i> (Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)		
	<i>Saiga tatarica</i> (Un quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)		
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (Népal)

Annexes		
	I	II
III		
Camelidae Chameaux, guanacos, vigognes	<i>Vicugna vicugna</i> [Sauf les populations: de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'Annexe II]	<i>Lama guanicoe</i> <i>Vicugna vicugna</i> [Seulement les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy, de Catamarca et de Salta, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili (populations de la région de Tarapacá et de la région d'Arica et Parinacota), de l'Équateur (toute la population), de l'État plurinational de Bolivie (toute la population) et du Pérou (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I] ¹

¹ Pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:

- a) Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissu ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.
- b) Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:

Annexes		
II		III
Cervidae Cerfs, guémaux, muntjacs, poudous	<i>Axis calamianensis</i> <i>Axis kuhlii</i>	<i>Axis porcinus</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I) (Pakistan)
	<i>Axis porcinus annamiticus</i> <i>Blastocercus dichotomus</i>	<i>Cervus elaphus bactrianus</i>
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> <i>Dama dama mesopotamica</i> <i>Hippocamelus</i> spp.	<i>Cervus elaphus barbarus</i> (Algérie, Tunisie)
		<i>Mazama temama cerasina</i> (Guatemala)

i) S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

ii) S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe b) i) devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo. Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe b) i).

c) S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèlesuivant:



d) Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes b) i) et ii).

e) Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexes			III
I	II		
<i>Muntiacus crinifrons</i> <i>Muntiacus vuquangensis</i>			<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala)
<i>Ozotoceros bezoarticus</i> <i>Pudu puda</i> <i>Rucervus duvaucelii</i> <i>Rucervus eldii</i>	<i>Pudu mephistophiles</i>		
Giraffidae Giraffes	<i>Giraffa camelopardalis</i>		
Hippopotamidae Hippopotames	<i>Hexaprotodon liberitensis</i> <i>Hippopotamus amphibius</i>		
Moschidae Chevrotains porte-musc	<i>Moschus spp.</i> (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)	<i>Moschus spp.</i> (Sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I)	
Suidae Babirossas, sangliers, cochons	<i>Babirusa babirusa</i> <i>Babirusa bolabatuensis</i> <i>Babirusa celebensis</i> <i>Babirusa togeanensis</i> <i>Sus salvanus</i>		

	I	Annexes II	III
Tayassuidae Pécaris		Tayassuidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et les populations de <i>Pecari tajacu</i> des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
CARNIVORA			
Ailuridae Petits pandas	<i>Catagonus wagneri</i>		
Canidae Chiens, chacal commun, loups, dhole, renards, fennec	<i>Ailurus fulgens</i>		
	Canis lupus (Seulement les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	Canis lupus (Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'Annexe I. Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme <i>Canis lupus familiaris</i> et <i>Canis lupus dingo</i> , qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention) Cerdocyon thous Chrysocyon brachyurus Cuon alpinus Lycalopex culpaeus Lycalopex fulvipes Lycalopex griseus	Canis aureus (Inde)

	I	Annexes II	III
	<i>Speothos venaticus</i>	<i>Lycalopex gymnocercus</i>	<i>Vulpes bengalensis</i> (Inde)
		<i>Vulpes cana</i>	<i>Vulpes vulpes griffithi</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes montana</i> (Inde) <i>Vulpes vulpes pusilla</i> (Inde)
Eupleridae Fossa, fananouc, civette malgache		<i>Vulpes zerda</i>	
		<i>Cryptoprocta ferox</i> <i>Eupleres goudotii</i> <i>Fossa fossana</i>	
Felidae Félines		Felidae spp. [Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Exclut Les spécimens de la forme domestiquée qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. Pour Panthera leo (populations africaines): Un quota annuel d'exportation zéro des spécimens d'os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents prélevés dans la nature et exportés à des fins commerciales. Des quotas annuels d'exportation pour le commerce des os, morceaux d'os, produits d'os, griffes, squelettes, crânes et dents à des fins commerciales, résultant de l'activité d'élevage en captivité en Afrique du Sud seront établis et communiqués chaque année au Secrétariat CITES.]	

Annexes		
I	II	III
<i>Acinonyx jubatus</i> (Quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50. Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention) <i>Caracal caracal</i> (Seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Catopuma temminckii</i> <i>Felis nigripes</i> <i>Herpailurus yagouaroundi</i> (Seulement les populations de l'Amérique du nord et de l'Amérique centrale; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Leopardus geoffroyi</i> <i>Leopardus guttulus</i> <i>Leopardus jacobita</i> <i>Leopardus pardalis</i> <i>Leopardus tigrinus</i> <i>Leopardus wiedii</i> <i>Lynx pardinus</i> <i>Neofelis diardi</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera leo</i> (Seulement les populations de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Panthera onca</i> <i>Panthera pardus</i> <i>Panthera tigris</i> <i>Panthera uncia</i> <i>Pardofelis marmorata</i>		

	Annexes II		III
	I		
	<i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Prionailurus planiceps</i> <i>Prionailurus rubiginosus</i> (Seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Puma concolor</i> (Seulement les populations du Costa Rica et du Panama ; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II)		
Herpestidae Mangoustes			<i>Herpestes edwardsi</i> (Inde, Pakistan) <i>Herpestes fuscus</i> (Inde) <i>Herpestes javanicus</i> (Pakistan) <i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (Inde) <i>Herpestes smithii</i> (Inde) <i>Herpestes urva</i> (Inde) <i>Herpestes vitticollis</i> (Inde)
Hyaenidae Protèle, hyènes			<i>Hyaena hyaena</i> (Pakistan) <i>Proteles cristata</i> (Botswana)
Mephitidae Moufette de Patagonie			
		<i>Conepatus humboldtii</i>	
Mustelidae Loutres, blaireaux, martres, belettes, etc.			
Lutrinae Loutres			
		Lutrinae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

	I	Annexes II	III
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (Seulement les populations du Cameroun et du Nigéria; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Aonyx cinerea</i> <i>Enhydra lutris nereis</i> <i>Lontra felina</i> <i>Lontra longicaudis</i> <i>Lontra provocax</i> <i>Lutra lutra</i> <i>Lutra nippon</i> <i>Lutrogale perspicillata</i> <i>Pteronura brasiliensis</i>		
Mustelinae Belettes, grisons, martres, ratel			<i>Eira barbara</i> (Honduras) <i>Martes flavigula</i> (Inde) <i>Martes foina intermedia</i> (Inde) <i>Martes gwatkinsii</i> (Inde) <i>Mellivora capensis</i> (Botswana) <i>Mustela altaica</i> (Inde) <i>Mustela erminea ferghanae</i> (Inde) <i>Mustela kathiah</i> (Inde) <i>Mustela sibirica</i> (Inde)
Odobenidae Morse			<i>Odobenus rosmarus</i> (Canada)
Otaridae Arctocephales			
		<i>Arctocephalus</i> spp. (Sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I)	
	<i>Arctocephalus townsendi</i>		
Phocidae Éléphant de mer du sud			
	<i>Monachus</i> spp.	<i>Mirounga leonina</i>	

	I	Annexes II	III
Procyonidae Olingo, bassarai rusé, coatis, potos			<i>Nasua narica</i> (Honduras) <i>Nasua nasua solitaria</i> (Uruguay) <i>Potos flavus</i> (Honduras)
Ursidae Ours, panda géant	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> <i>Helarctos malayanus</i> <i>Melursus ursinus</i> <i>Tremarctos ornatus</i> <i>Ursus arctos</i> (Seulement les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe II) <i>Ursus arctos isabellinus</i> <i>Ursus thibetanus</i>	<i>Ursidae</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Viverridae Binturongs, civettes, civette palmiste commune, linsangs, cynogale	<i>Prionodon pardicolor</i>	<i>Cynogale bennettii</i> <i>Hemigalus derbyanus</i> <i>Prionodon linsang</i>	<i>Arctictis binturong</i> (Inde) <i>Civettictis civetta</i> (Botswana) <i>Paguma larvata</i> (Inde) <i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (Inde) <i>Paradoxurus jerdoni</i> (Inde) <i>Viverra civettina</i> (Inde) <i>Viverra zibetha</i> (Inde) <i>Viverricula indica</i> (Inde)

	I	Annexes II	III
CETACEA Cétacés		CETACEA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I. Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de <i>Tursiops truncatus</i> de la mer Noire prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales)	
Balaenidae Baleine du Groenland, baleines franches			
	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena</i> spp.		
Balaenopteridae Baleinoptères, rorquals			
	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> (Sauf la population du Groenland occidental, qui est inscrite à l'Annexe II) <i>Balaenoptera bonaerensis</i> <i>Balaenoptera borealis</i> <i>Balaenoptera edeni</i> <i>Balaenoptera musculus</i> <i>Balaenoptera omurai</i> <i>Balaenoptera physalus</i> <i>Megaptera novaeangliae</i>		
Delphinidae Dauphins			
	<i>Orcaella brevirostris</i> <i>Orcaella heinsohni</i> <i>Sotalia</i> spp. <i>Sousa</i> spp.		
Eschrichtiidae Baleine grise			
	<i>Eschrichtius robustus</i>		
Iniidae Dauphin de rivière			
	<i>Lipotes vexillifer</i>		

	I	Annexes II	III
Neobalaenidae Baleine pygmée	<i>Caperea marginata</i>		
Phocoenidae Marsouins	<i>Neophocaena asiaeorientalis</i> <i>Neophocaena phocaenoides</i> <i>Phocoena sinus</i>		
Physeteridae Cachalot	<i>Physeter macrocephalus</i>		
Platanistidae Dauphins d'eau douce	<i>Platanista</i> spp.		
Ziphiidae Ziphius, hyperoodons	<i>Berardius</i> spp. <i>Hyperoodon</i> spp.		
CHIROPTERA			
Phyllostomidae Sténoderme pseudo-vampire			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (Uruguay)
Pteropodidae Roussettes, renards-volants	<i>Acerodon jubatus</i> <i>Pteropus insularis</i> <i>Pteropus loochoensis</i> <i>Pteropus mariannus</i> <i>Pteropus molossinus</i> <i>Pteropus pelewensis</i> <i>Pteropus pilosus</i> <i>Pteropus samoensis</i> <i>Pteropus tonganus</i>	<i>Acerodon</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Pteropus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Pteropus brunneus</i>)	

	I	Annexes II	III
	<i>Pteropus ualanus</i> <i>Pteropus yapensis</i>		
CINGULATA Dasypodidae Tatous			
		<i>Chaetophractus nationi</i> (Un quota d'exportation annuel zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces de l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	<i>Cabassous tatouay</i> (Uruguay)
DASYUROMORPHIA Dasyuridae Souris marsupiales	<i>Prionodontes maximus</i>		
	<i>Sminthopsis longicaudata</i> <i>Sminthopsis psammophila</i>		
DIPROTODONTIA Macropodidae Kangourous, wallabies		<i>Dendrolagus inustus</i> <i>Dendrolagus ursinus</i>	
	<i>Lagorhystes hirsutus</i> <i>Lagostrophus fasciatus</i> <i>Onychogalea fraenata</i>		
Phalangeridae Couscous		<i>Phalanger intercastellanus</i> <i>Phalanger mimicus</i> <i>Phalanger orientalis</i> <i>Spilocuscus kraemeri</i> <i>Spilocuscus maculatus</i> <i>Spilocuscus papuensis</i>	
Potoroidae Rats-kangourous			
	<i>Bettongia</i> spp.		

	I	Annexes II	III
Vombatidae Wombat à nez poilu du Queensland			
LAGOMORPHA			
Leporidae Lapins	<i>Lasiorhinus krefftii</i>		
	<i>Caprolagus hispidus</i>		
	<i>Romerolagus diazi</i>		
MONOTREMATA			
Tachyglossidae Echidnés		<i>Zaglossus</i> spp.	
PERAMELEMORPHIA			
Peramelidae Bandicoots	<i>Perameles bougainville</i>		
Thylacomyidae Bilbis	<i>Macrotis lagotis</i>		
PERISSODACTYLA			
Equidae Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski	<i>Equus africanus</i> (Exclut la forme domestiquée, appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions de la Convention) <i>Equus grevyi</i>	<i>Equus hemionus</i> (Sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I)	
	<i>Equus hemionus hemionus</i> <i>Equus hemionus khur</i> <i>Equus przewalskii</i>	<i>Equus kiang</i> <i>Equus zebra hartmannae</i> <i>Equus zebra zebra</i>	

	I	Annexes II	III
Rhinocerotidae Rhinocéros	Rhinocerotidae spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe II)	<i>Ceratotherium simum simum</i> (Seulement les populations d'Afrique du Sud et d'Eswatini; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence)	
Tapiridae Tapirs	Tapiridae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe II)	<i>Tapirus terrestris</i>	
PHOLIDOTA			
Manidae Pangolins	<i>Manis crassicaudata</i> <i>Manis culionensis</i> <i>Manis gigantea</i> <i>Manis javanica</i> <i>Manis pentadactyla</i> <i>Manis temminckii</i> <i>Manis tetradactyla</i> <i>Manis tricuspis</i>	<i>Manis spp.</i> (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

	I	Annexes II	III
PILOSA			
Bradypodidae Paresseux tridactyle			
		<i>Bradypus pygmaeus</i>	
		<i>Bradypus variegatus</i>	
Myrmecophagidae Tamanoirs			
		<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	
			<i>Tamandua mexicana</i> (Guatemala)
PRIMATES Primates			
		PRIMATES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Atelidae Singe hurleur, atèle			
	<i>Alouatta colibensis</i>		
	<i>Alouatta palliata</i>		
	<i>Alouatta pigra</i>		
	<i>Ateles geoffroyi frontatus</i>		
	<i>Ateles geoffroyi ornatus</i>		
	<i>Brachyteles arachnoides</i>		
	<i>Brachyteles hypoxanthus</i>		
	<i>Oreonax flavicauda</i>		
Cebidae Singes du Nouveau Monde			
	<i>Callimico goeldii</i>		
	<i>Callithrix aurita</i>		
	<i>Callithrix flaviceps</i>		
	<i>Leontopithecus</i> spp.		
	<i>Saguinus bicolor</i>		
	<i>Saguinus geoffroyi</i>		
	<i>Saguinus leucopus</i>		
	<i>Saguinus martinsi</i>		
	<i>Saguinus oedipus</i>		
	<i>Saimiri oerstedii</i>		

	I	Annexes III	III
Cercopithecidae Singes de l'Ancien Monde	<i>Cercocebus galeritus</i> <i>Cercopithecus diana</i> <i>Cercopithecus roloway</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Macaca sylvanus</i> <i>Mandrillus leucophaeus</i> <i>Mandrillus sphinx</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Ptilocolobus kirkii</i> <i>Ptilocolobus rufomitratu</i> <i>Presbytis potenziani</i> <i>Pygathrix</i> spp. <i>Rhinopithecus</i> spp. <i>Semnopithecus ajax</i> <i>Semnopithecus dussumieri</i> <i>Semnopithecus entellus</i> <i>Semnopithecus hector</i> <i>Semnopithecus hypoleucos</i> <i>Semnopithecus priam</i> <i>Semnopithecus schistaceus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Trachypithecus geei</i> <i>Trachypithecus pileatus</i> <i>Trachypithecus shortridgei</i>		
Cheirogaleidae Chirogales		<i>Cheirogaleidae</i> spp.	
Daubentoniidae Aye-aye		<i>Daubentonia madagascariensis</i>	

	I	Annexes II	III
Hominidae Chimpanzés, gorille, orang-outan			
	<i>Gorilla beringei</i>		
	<i>Gorilla gorilla</i>		
	<i>Pan spp.</i>		
	<i>Pongo abelii</i>		
	<i>Pongo pygmaeus</i>		
Hylobatidae Gibbons			
	Hylobatidae spp.		
Indridae Avahis laineux, indris, sifakas			
	Indridae spp.		
Lemuridae Lémuridés			
	Lemuridae spp.		
Lepilemuridae Lépilémur du nord			
	Lepilemuridae spp.		
Lorisidae Lorises			
	<i>Nycticebus</i> spp.		
Pitheciidae Saki et ouakari			
	<i>Cacajao</i> spp.		
	<i>Chiropotes albinasus</i>		
PROBOSCIDEA			
Elephantidae Éléphants			
	<i>Elephas maximus</i>		
	<i>Loxodonta africana</i> (Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation 2)		

	I	Annexes II	III
		<i>Loxodonta africana</i> ² (Seulement les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I)	
RODENTIA			
Chinchillidae Chinchillas			
	<i>Chinchilla</i> spp. (Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)		
Cuniculidae Agouti			<i>Cuniculus paca</i> (Honduras)

Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II):

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- f) les transactions non commerciales portant sur des ékpas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;
 - v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
 - vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
- h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

	I	Annexes II	III
Dasyproctidae Agouti ponctué			<i>Dasyprocta punctata</i> (Honduras)
Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde			
Muridae Souris, rats			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (Uruguay)
		<i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys fieldi</i> <i>Xeromys myoides</i> <i>Zyomys pedunculatus</i>	
Sciuridae Écureuils terrestres, écureuils arboricoles			
	<i>Cynomys mexicanus</i>		<i>Marmota caudata</i> (Inde) <i>Marmota himalayana</i> (Inde)
		<i>Ratufa</i> spp.	
SCANDENTIA Tupaies		SCANDENTIA spp.	
SIRENIA			
Dugongidae Dugong	<i>Dugong dugon</i>		
Trichechidae Lamantins	<i>Trichechus inunguis</i> <i>Trichechus manatus</i> <i>Trichechus senegalensis</i>		

	I	Annexes II	III
CLASSE AVES (OISEAUX)			
ANSERIFORMES Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.	<i>Anas aucklandica</i> <i>Anas chlorotis</i> <i>Anas laysanensis</i> <i>Anas nesiotis</i> <i>Asarcornis scutulata</i> <i>Branta canadensis leucopareia</i> <i>Branta sandvicensis</i>	<i>Anas bernieri</i> <i>Anas formosa</i> <i>Branta ruficollis</i> <i>Coscoroba coscoroba</i> <i>Cygnus melancoryphus</i> <i>Dendrocygna arborea</i> <i>Oxyura leucocephala</i> <i>Sarkidiornis melanotos</i>	<i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras) <i>Dendrocygna bicolor</i> (Honduras)
APODIFORMES Trochilidae Colibris	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i>		
		<i>Trochilidae</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
CHARADRIIFORMES Burhinidae Œdicnème bistré	<i>Glaucis dohrnii</i>		
			<i>Burhinus bistriatus</i> (Guatemala)
Laridae Mouette relique	<i>Larus relictus</i>		

	I	Annexes II	III
Scolopacidae Courlis, chevalier tacheté	<i>Numenius borealis</i> <i>Numenius tenuirostris</i> <i>Tringa guttifer</i>		
CICONIIFORMES			
Balaenicipitidae Bec-en-sabot		<i>Balaeniceps rex</i>	
Ciconiidae Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc	<i>Ciconia boyciana</i> <i>Jabiru mycteria</i> <i>Mycteria cinerea</i>	<i>Ciconia nigra</i>	
Phoenicopteridae Flamants		Phoenicopteridae spp.	
Threskiornithidae Ibis, spatule blanche		<i>Eudocimus ruber</i> <i>Geronticus calvus</i>	
	<i>Geronticus eremita</i> <i>Nipponia nippon</i>	<i>Platalea leucorodia</i>	
COLUMBIFORMES			
Columbidae Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles	<i>Caloenas nicobarica</i> <i>Ducula mindorensis</i>	<i>Gallicolumba luzonica</i> <i>Goura</i> spp.	<i>Nesoenas mayeri</i> (Maurice)

	I	Annexes II	III
CORACIIFORMES Bucerotidae Calaos			
	<i>Aceros nipalensis</i>	<i>Aceros</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
		<i>Anorrhinus</i> spp.	
		<i>Anthracoceros</i> spp.	
		<i>Berenicornis</i> spp.	
	<i>Buceros bicornis</i>	<i>Buceros</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
	<i>Rhinoplax vigil</i>	<i>Penelopides</i> spp.	
	<i>Rhyticeros subruficollis</i>	<i>Rhyticeros</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
CUCULIFORMES Musophagidae Touracos			
		<i>Tauraco</i> spp.	
FALCONIFORMES Aigles, faucons, éperviers, vautours			
		FALCONIFORMES spp. (Sauf <i>Caracara lutosa</i> et les espèces de la famille Cathartidae, qui ne sont pas inscrites aux annexes; ainsi que les espèces inscrites aux Annexes I et II)	
Accipitridae Aigles, milan de Wilson, pygargues			
	<i>Aquila adalberti</i>		
	<i>Aquila heliaca</i>		
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i>		
	<i>Haliaeetus albicilla</i>		
	<i>Harpia harpyja</i>		
	<i>Pithecophaga jefferyi</i>		

	I	Annexes II	III
Cathartidae Vautours du Nouveau Monde			
Falconidae Faucons	<i>Gymnogyps californianus</i> <i>Vultur gryphus</i> <i>Falco araeus</i> <i>Falco jugger</i> <i>Falco newtoni</i> (Seulement la population des Seychelles) <i>Falco pelegrinoides</i> <i>Falco peregrinus</i> <i>Falco punctatus</i> <i>Falco rusticolus</i>		<i>Sarcoramphus papa</i> (Honduras)
GALLIFORMES			
Cracidae Ortalides, hoccoes, pénélopes	<i>Crax blumenbachii</i> <i>Mitu mitu</i> <i>Oreophasis derbianus</i> <i>Penelope albipennis</i> <i>Pipile jacutinga</i> <i>Pipile pipile</i> <i>Macrocephalon maleo</i>		<i>Crax alberti</i> (Colombie) <i>Crax daubentoni</i> (Colombie) <i>Crax globulosa</i> (Colombie) <i>Crax rubra</i> (Colombie, Guatemala, Honduras) <i>Ortalis vetula</i> (Guatemala, Honduras) <i>Pauxi pauxi</i> (Colombie) <i>Penelope purpurascens</i> (Honduras) <i>Penelopina nigra</i> (Guatemala)
Megapodidae Mégapode maléo			

Annexes		III	
II			
I			
Phasianidae Tétraz, pintades, perdrix, paons, faisans, tragopans		Argusianus argus	
	Catreus wallichii		
	Colinus virginianus ridgwayi		
	Crossoptilon crossoptilon		
	Crossoptilon mantchuricum		
		Gallus sonneratii	
		Ithaginis cruentus	
	Lophophorus impejanus		Lophura leucomelanos (Pakistan)
	Lophophorus lhuysii		Meleagris ocellata (Guatemala)
	Lophophorus sclateri		Pavo cristatus (Pakistan)
	Lophura edwardsi		
	Lophura swinhoii		
		Pavo muticus	
		Polyplectron bicalcaratum	
		Polyplectron germaini	
		Polyplectron malacense	
	Polyplectron napoleonis		
		Polyplectron schleiermacheri	
			Pucrasia macrolopha (Pakistan)
	Rheinardia ocellata		
	Symaticus ellioti		
	Symaticus humiae		
	Symaticus mikado		
		Symaticus reevesii	
	Tetraogallus caspius		
	Tetraogallus tibetanus		
	Tragopan blythii		
	Tragopan caboti		

	I	Annexes II	III
	<i>Tragopan melanocephalus</i>		
GRUIFORMES			
Gruidae Grues		<i>Tympanuchus cupido attwateri</i>	<i>Tragopan satyra</i> (Népal)
	<i>Balearica pavonina</i> <i>Grus americana</i> <i>Grus canadensis nesiotés</i> <i>Grus canadensis pulla</i> <i>Grus japonensis</i> <i>Grus leucogeranus</i> <i>Grus monacha</i> <i>Grus nigricollis</i> <i>Grus vipio</i>	Gruidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Otididae Outardes			
	<i>Ardeotis nigriceps</i> <i>Chlamydotis macqueenii</i> <i>Chlamydotis undulata</i> <i>Houbaropsis bengalensis</i>	Otididae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Rallidae Râle sylvestre			
Rhynchoetidae Kagou huppé	<i>Gallirallus sylvestris</i>		
PASSERIFORMES			
Atrichornithidae Atrichorne bruyant	<i>Rhynchoetos jubatus</i>		
	<i>Atrichornis clamosus</i>		

	I	Annexes II	III
Cotingidae Cotingas, coqs-de-roche			<i>Cephalopterus ornatus</i> (Colombie) <i>Cephalopterus penduliger</i> (Colombie)
	<i>Cotinga maculata</i>	<i>Rupicola</i> spp.	
	<i>Xipholena atropurpurea</i>		
Emberizidae Cardinal vert, paroares, calliste superbe		<i>Gubernatrix cristata</i> <i>Paroaria capitata</i> <i>Paroaria coronata</i> <i>Tangara fastuosa</i>	
Estrildidae Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.		<i>Amandava formosa</i> <i>Lonchura oryzivora</i> <i>Poephila cincta cincta</i>	
Fringillidae Chardonnerets, serins	<i>Carduelis cucullata</i>	<i>Carduelis yarrellii</i>	
Hirundinidae Hirondelle à lunettes	<i>Pseudochelidon sirintarae</i>		
Icteridae Arouge safran	<i>Xanthopsar flavus</i>		
Meliphagidae Méliophage cornu		<i>Lichenostomus melanops cassidix</i>	
Muscicapidae Gobe-mouches de l'Ancien Monde			<i>Acrocephalus rodericanus</i> (Maurice)
		<i>Cyornis ruckii</i> <i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> <i>Dasyornis longirostris</i>	

	I	Annexes II	III
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> <i>Picathartes oreas</i>	<i>Garrulax canorus</i> <i>Garrulax taewanus</i> <i>Leiothrix argenteauris</i> <i>Leiothrix lutea</i> <i>Liocichla omeiensis</i>	<i>Terpsiphone bourbonensis</i> (Maurice)
Paradisaeidae Paradisiens			
Pittidae Brèves		Paradisaeidae spp.	
	<i>Pitta gurneyi</i> <i>Pitta kochi</i>	<i>Pitta guajana</i> <i>Pitta nympha</i>	
Pycnonotidae Bulbul à tête jaune		<i>Pycnonotus zeylanicus</i>	
Sturnidae Mainate religieux, Mainate re Rothschild		<i>Gracula religiosa</i>	
Zosteropidae Zostérops à poitrine blanche	<i>Leucopsar rothschildi</i>		
PELECANIFORMES	<i>Zosterops albogularis</i>		
Fregatidae Frégate d'Andrews	<i>Fregata andrewsi</i>		
Pelecanidae Pélican frisé	<i>Pelecanus crispus</i>		
Sulidae Fou d'Abbott	<i>Papasula abbotti</i>		

	I	Annexes II	III
PICIFORMES			
Capitonidae Caebezon toucan			<i>Semnornis ramphastinus</i> (Colombie)
Picidae Pics			
Ramphastidae Toucans	<i>Dryocopus javensis richardsi</i>		
		<i>Pteroglossus aracari</i>	<i>Bailloniulus bailloni</i> (Argentine)
		<i>Pteroglossus viridis</i>	<i>Pteroglossus castanotis</i> (Argentine)
		<i>Ramphastos sulfuratus</i>	<i>Ramphastos dicolorus</i> (Argentine)
		<i>Ramphastos toco</i>	
		<i>Ramphastos tucanus</i>	
		<i>Ramphastos vitellinus</i>	<i>Selenidera maculirostris</i> (Argentine)
PODICIPEDIFORMES			
Podicipedidae Grèbe géant			
	<i>Podilymbus gigas</i>		
PROCELLARIIFORMES			
Diomedidae Albatros de Steller			
	<i>Phoebastria albatrus</i>		
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi qu' <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne sont pas inscrites aux annexes)	
Cacatuidae Cacatoès			
	<i>Cacatua goffiniana</i>		
	<i>Cacatua haematurropygia</i>		
	<i>Cacatua moluccensis</i>		

	I	Annexes II	III
	<i>Cacatua sulphurea</i>		
Loriidae Loris, loriquets	<i>Probosciger aterrimus</i>		
	<i>Eos histrio</i>		
Psittacidae Amazones, aras, perruches, perroquets	<i>Vini ultramarina</i>		
	<i>Amazona arausiaca</i>		
	<i>Amazona auropalliata</i>		
	<i>Amazona barbadensis</i>		
	<i>Amazona brasiliensis</i>		
	<i>Amazona finschi</i>		
	<i>Amazona guildingii</i>		
	<i>Amazona imperialis</i>		
	<i>Amazona leucocephala</i>		
	<i>Amazona oratrix</i>		
	<i>Amazona pretrei</i>		
	<i>Amazona rhodocorytha</i>		
	<i>Amazona tucumana</i>		
	<i>Amazona versicolor</i>		
	<i>Amazona vinacea</i>		
	<i>Amazona viridigenalis</i>		
	<i>Amazona vittata</i>		
	<i>Anodorhynchus</i> spp.		
	<i>Ara ambiguus</i>		
	<i>Ara glaucogularis</i>		
	<i>Ara macao</i>		
	<i>Ara militaris</i>		
	<i>Ara rubrogenys</i>		
	<i>Cyanopsitta spixii</i>		
	<i>Cyanoramphus cookii</i>		
	<i>Cyanoramphus forbesi</i>		
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>		

	I	Annexes II	III
	<i>Cyanoramphus saisseti</i> <i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> <i>Eunymphicus cornutus</i> <i>Guarouba guarouba</i> <i>Neophema chrysogaster</i> <i>Ognorhynchus icterotis</i> <i>Pezoporus occidentalis</i> <i>Pezoporus wallicus</i> <i>Pionopsitta pileata</i> <i>Primolius couloni</i> <i>Primolius maracana</i> <i>Psephotus chrysopterygius</i> <i>Psephotus dissimilis</i> <i>Psephotus pulcherrimus</i> <i>Psittacula echo</i> <i>Psittacus erithacus</i> <i>Pyrrhura cruentata</i> <i>Rhynchopsitta</i> spp. <i>Strigops habroptilus</i>		
RHEIFORMES Rheidae Nandous			
	<i>Pterocnemia pennata</i> (Sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i> , qui est inscrite à l'Annexe II)	<i>Pterocnemia pennata pennata</i> <i>Rhea americana</i>	
SPHENISCIFORMES Spheniscidae Manchots			
	<i>Spheniscus humboldti</i>	<i>Spheniscus demersus</i>	

	I	Annexes II	III
STRIGIFORMES Rapaces nocturnes			
Strigidae Chouettes, petit-duc géant		STRIGIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Sceloglaux albifacies</i>)	
	<i>Heteroglaux blewitti</i>		
	<i>Mimizuku gurneyi</i>		
Tytonidae Effraie de Soumagne	<i>Ninox natalis</i>		
STRUTHIONIFORMES			
Struthionidae Autruche	<i>Tyto soumagnei</i>		
	<i>Struthio camelus</i> (Seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)		
TINAMIFORMES			
Tinamidae Tinamou solitaire	<i>Tinamus solitarius</i>		
TROGONIFORMES			
Trogonidae Quetzal resplendissant	<i>Pharomachrus mocinno</i>		
CLASSE REPTILIA (REPTILES)			
CROCODYLIA Crocodiles, alligators, caïmans		CROCODYLIA spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

	I	Annexes II	III
Alligatoridae Alligators, caïmans	<i>Alligator sinensis</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> <i>Caiman latirostris</i> (Sauf la population de l'Argentine, inscrite à l'Annexe II) <i>Melanosuchus niger</i> (Sauf la population du Brésil, inscrite à l'Annexe II, et la population de l'Equateur, inscrite à l'Annexe II et soumise à un quota d'exportation annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)		
Crocodylidae Crocodiles	<i>Crocodylus acutus</i> (Sauf la population du District de gestion intégrée des mangroves de la Baie de Cispata, Tinajones, La Balsa et régions voisines du département de Cordoba, Colombie, et la population de Cuba, inscrites à l'Annexe II ; et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages) <i>Crocodylus cataphractus</i> <i>Crocodylus intermedius</i> <i>Crocodylus mindorensis</i> <i>Crocodylus moreletii</i> (Sauf la population du Belize qui est inscrite à l'Annexe II avec un quota zéro pour les transactions commerciales portant sur les spécimens sauvages, et la population du Mexique qui est inscrite à l'Annexe II)		

	I	Annexes II	III
SAURIA			
Agamidae Lézards fouette-queue			
	<i>Ceratophora erdeleni</i> <i>Ceratophora karu</i>	<i>Ceratophora aspera</i> (Quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)	
	<i>Ceratophora tennentii</i> <i>Cophotis ceylanica</i> <i>Cophotis dumbara</i>	<i>Ceratophora stoddartii</i> (Quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)	
		<i>Lyriocephalus scutatus</i> (Quota zéro pour l'exportation de spécimens sauvages à des fins commerciales)	
		<i>Saara</i> spp. <i>Uromastyx</i> spp.	
Anguillidae Abronies			
	<i>Abronia anzuetoi</i> <i>Abronia campbelli</i> <i>Abronia fimbriata</i> <i>Abronia frosti</i> <i>Abronia meledona</i>	<i>Abronia</i> spp. [Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I (quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages pour <i>Abronia aurita</i> , <i>A. gaiophasma</i> , <i>A. montecristoi</i> , <i>A. salvadorensis</i> et <i>A. vasconcelosii</i>)]	
Chamaeleonidae Caméléons			
		<i>Archaius</i> spp. <i>Bradypodion</i> spp. <i>Brookesia</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

	I	Annexes II	III
	<i>Brookesia perarmata</i>	<i>Calumma</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Furcifer</i> spp. <i>Kinyongia</i> spp. <i>Nadzikambia</i> spp. <i>Palleon</i> spp. <i>Rhampholeon</i> spp. <i>Rieppeleon</i> spp. <i>Triceros</i> spp.	
Cordylidae Cordyles		<i>Cordylus</i> spp. <i>Hemicordylus</i> spp. <i>Karusaurus</i> spp. <i>Namazonurus</i> spp. <i>Ninurta</i> spp. <i>Ouroborus</i> spp. <i>Pseudocordylus</i> spp. <i>Smaug</i> spp.	
Eublepharidae Geckos		<i>Goniurosaurus</i> spp. (Sauf les espèces natives du Japon)	
Gekkonidae Geckos	<i>Cnemaspis psychedelica</i> <i>Gonatodes daudini</i> <i>Lygodactylus williamsi</i>	<i>Gekko gekko</i>	<i>Dactylocnemis</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Hoplodactylus</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Mokopirirakau</i> spp. (Nouvelle-Zélande)

Annexes		
I	II	III
	<i>Nactus serpensinsula</i> <i>Naultinus</i> spp. <i>Paroedura androyensis</i> <i>Paroedura masobe</i> <i>Phelsuma</i> spp. <i>Rhoptropella</i> spp.	<i>Sphaerodactylus armasi</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus celicara</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus dimorphicus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus intermedius</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus alayoi</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus granti</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus lissodesmus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus ocujal</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus nigropunctatus strategus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus notatus atactus</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus oliveri</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus pimienta</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus ruibali</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus siboney</i> (Cuba) <i>Sphaerodactylus torrei</i> (Cuba) <i>Toropuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Tukutuku</i> spp. (Nouvelle-Zélande) <i>Uroplatus</i> spp. <i>Woodworthia</i> spp. (Nouvelle-Zélande)

Annexes		
	I	II III
Helodermatidae Lézards venimeux		
Iguanidae Iguanes	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i>	<i>Heloderma</i> spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)
	<i>Brachylophus</i> spp.	<i>Amblyrhynchus cristatus</i>
	<i>Cyclura</i> spp.	<i>Conolophus</i> spp. <i>Ctenosaura</i> spp. <i>Iguana</i> spp. <i>Phrynosoma blainvillii</i> <i>Phrynosoma cerroense</i> <i>Phrynosoma coronatum</i> <i>Phrynosoma wigginsi</i>
Lacertidae Lézards	<i>Sauromalus varius</i>	
	<i>Gallotia simonyi</i>	<i>Podarcis lilfordi</i> <i>Podarcis pityusensis</i>
Lanthanotidae		<i>Lanthanotidae</i> spp. (Quota zéro pour l'exportation à des fins commerciales de spécimens sauvages)
Polychrotidae		<i>Anolis agueri</i> (Cuba) <i>Anolis baracoae</i> (Cuba) <i>Anolis barbatus</i> (Cuba) <i>Anolis chamaeleonides</i> (Cuba) <i>Anolis equestris</i> (Cuba) <i>Anolis guamuhaya</i> (Cuba) <i>Anolis luteogularis</i> (Cuba) <i>Anolis pigmaequestris</i> (Cuba)

	I	Annexes II	III
Scincidae Scinque géant des îles Salomon			<i>Anolis porcus</i> (Cuba)
Teiidae Lézards-caïmans, téjus		<i>Corucia zebrata</i>	
Varanidae Varans	<i>Varanus bengalensis</i> <i>Varanus flavescens</i> <i>Varanus griseus</i> <i>Varanus komodoensis</i> <i>Varanus nebulosus</i>	<i>Crocodilurus amazonicus</i> <i>Dracaena</i> spp. <i>Salvator</i> spp. <i>Tupinambis</i> spp.	
Xenosauridae Lézard crocodile de Chine		<i>Varanus</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
SERPENTES	<i>Shinisaurus crocodilurus</i>		
Boidae Boas	<i>Acrantophis</i> spp. <i>Boa constrictor occidentalis</i> <i>Epicrates inornatus</i> <i>Epicrates monensis</i> <i>Epicrates subflavus</i> <i>Sanzinia madagascariensis</i>	<i>Boidae</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

Annexes			III
I		II	
Bolyeriidae Boas de l'île Ronde		Bolyeriidae spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
	Bolyeria multocarinata Casarea dussumieri		
Colubridae Colubridés			Atretium schistosum (Inde) Cerberus rynchops (Inde)
		Clelia clelia Cyclagras gigas Elachistodon westermanni Ptyas mucosus	Xenochrophis piscator (Inde) Xenochrophis schnurrenbergeri (Inde) Xenochrophis tytleri (Inde)
Elapidae Hoplocephale de Schlegel, micrures, cobras			
		Hoplocephalus bungaroides Naja atra Naja kaouthia Naja mandalayensis Naja naja Naja oxiana Naja philippinensis Naja sagittifera Naja samarensis Naja siamensis Naja sputatrix	Micrurus diastema (Honduras) Micrurus nigrocinctus (Honduras) Micrurus ruatanus (Honduras)

Annexes			I	II	III
Loxocemidae Loxocéminés				<i>Naja sumatrana</i>	
				<i>Ophiophagus hannah</i>	
				Loxocemidae spp.	
Pythonidae Pythons				Pythonidae spp. (Sauf les sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	
				<i>Python molurus molurus</i>	
Tropidophiidae Boas				Tropidophiidae spp.	
Viperidae Crotale durisse, vipères				<i>Atheris desaixi</i>	<i>Crotalus durissus</i> (Honduras) <i>Daboia russelii</i> (Inde)
				<i>Bitis worthingtoni</i>	
				<i>Pseudocerastes urarachnoides</i>	
				<i>Trimeresurus mangshanensis</i>	
				<i>Vipera wagneri</i>	
TESTUDINES					
Carettochelyidae Tortues à nez de cochon			<i>Vipera ursinii</i> (Seulement la population de l'Europe mais pas celles de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes)		
Chelidae Tortues à col court				<i>Carettochelys insculpta</i>	
Cheloniidae Tortues marines				<i>Chelodina mccordi</i> (Quota d'exportation nul pour les spécimens sauvages)	
				<i>Pseudemadura umbrina</i>	
			<i>Cheloniidae</i> spp.		

Annexes		
I	II	III
	Cuora spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I ; quota nul pour les spécimens sauvages de <i>Cuora aurocapitata</i> , <i>C. flavomarginata</i> , <i>C. galbinifrons</i> , <i>C. moccordi</i> , <i>C. mouhotii</i> , <i>C. pani</i> , <i>C. trifasciata</i> , <i>C. yunnanensis</i> et <i>C. zhoui</i> faisant l'objet de transactions commerciales)	
<i>Cuora bourreti</i> <i>Cuora picturata</i>	Cyclemys spp.	
<i>Geoclemys hamiltonii</i>	<i>Geoemyda japonica</i> <i>Geoemyda spengleri</i> <i>Hardella thurjii</i> <i>Heosemys annandalii</i> (Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales) <i>Heosemys depressa</i> (Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales) <i>Heosemys grandis</i> <i>Heosemys spinosa</i> <i>Leucocephalon yuwonoi</i> <i>Malayemys macrocephala</i> <i>Malayemys subtrianga</i>	<i>Mauremys iversoni</i> (Chine) <i>Mauremys megaloccephala</i> (Chine) <i>Mauremys pritchardi</i> (Chine) <i>Mauremys reevesii</i> (Chine) <i>Mauremys sinensis</i> (Chine)

Annexes		
I	II	III
<i>Melanocheilus tricarinata</i>	<i>Melanocheilus trijuga</i>	<i>Ocadia glyphistoma</i> (Chine) <i>Ocadia philippeni</i> (Chine)
<i>Morenia ocellata</i>	<i>Morenia petersi</i> <i>Notocheilus platynota</i>	
<i>Pangshura tecta</i>	<i>Orlitia borneensis</i> (Quota nul pour les spécimens sauvages faisant l'objet de transactions commerciales) <i>Pangshura</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Sacalia bealei</i> <i>Sacalia quadriocellata</i> <i>Siebenrockiella crassicollis</i> <i>Siebenrockiella leytenensis</i> <i>Vijayachelys silvatica</i>	
Platysternidae Tortues à grosse tête	<i>Platysternidae</i> spp.	<i>Sacalia pseudocellata</i> (Chine)
Podocnemididae Peloméduses, péluses		
	<i>Erymnocheilus madagascariensis</i> <i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Podocnemis</i> spp.	

Annexes			III
I	II		
	<i>Cyclanorbis elegans</i> <i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Cycloderma aubryi</i> <i>Cycloderma frenatum</i> <i>Dogania subplana</i> <i>Lissemys ceylonensis</i> <i>Lissemys punctata</i> <i>Lissemys scutata</i> <i>Nilssonina formosa</i> <i>Nilssonina gangetica</i> <i>Nilssonina hurum</i> <i>Nilssonina nigricans</i>	<i>Cyclanorbis elegans</i> <i>Cyclanorbis senegalensis</i> <i>Cycloderma aubryi</i> <i>Cycloderma frenatum</i> <i>Dogania subplana</i> <i>Lissemys ceylonensis</i> <i>Lissemys punctata</i> <i>Lissemys scutata</i> <i>Nilssonina formosa</i> <i>Nilssonina leithii</i> <i>Palea steindachneri</i> <i>Pelochelys</i> spp. <i>Pelodiscus axenaria</i> <i>Pelodiscus maackii</i> <i>Pelodiscus parviformis</i> <i>Rafetus euphraticus</i> <i>Rafetus swinhoei</i> <i>Trionyx triunguis</i>	
CLASSE AMPHIBIA (AMPHIBIENS)			
ANURA Aromobatidae Grenouilles arboricoles cryptiques		<i>Allobates femoralis</i> <i>Allobates hodli</i> <i>Allobates myersi</i> <i>Allobates zaparo</i> <i>Anomaloglossus rufulus</i>	

	I	Annexes II	III
Bufonidae Crapauds vivipares, grenouille de Zetek, crapauds, nectophrynoïdes	<i>Amietophrynus channingi</i> <i>Amietophrynus superciliaris</i> <i>Altiphrynoides</i> spp. <i>Atelopus zeteki</i> <i>Incilius periglenes</i> <i>Nectophrynoides</i> spp. <i>Nimbaphrynoides</i> spp.		
Calyptocephalellidae Crapauds du Chili			<i>Calyptocephalella gayi</i> (Chili)
Dendrobatidae Dendrobates		<i>Adelphobates</i> spp. <i>Ameerega</i> spp. <i>Andinobates</i> spp. <i>Dendrobates</i> spp. <i>Epipedobates</i> spp. <i>Excidobates</i> spp. <i>Hyloxalus azureiventris</i> <i>Minyobates</i> spp. <i>Oophaga</i> spp. <i>Phyllobates</i> spp. <i>Ranitomeya</i> spp.	
Dicroglossidae Grenouilles		<i>Euphyctis hexadactylus</i> <i>Hoplobatrachus tigerinus</i>	
Hylidae Rainettes		<i>Agalychnis</i> spp.	
Mantellidae Mantelles		<i>Mantella</i> spp.	

	I	Annexes II	III
Microhylidae Crapaud rouge de Madagascar			
		<i>Dyscophus antongilii</i> <i>Dyscophus guineti</i> <i>Dyscophus insularis</i> <i>Scaphiophryne boribory</i> <i>Scaphiophryne gottlebei</i> <i>Scaphiophryne marmorata</i> <i>Scaphiophryne spinosa</i>	
Myobatrachidae Grenouilles à incubation gastrique			
		<i>Rheobatrachus</i> spp. (Sauf <i>Rheobatrachus silus</i> et <i>Rheobatrachus vitellinus</i> qui ne sont pas inclus dans les Annexes)	
Telmatobiidae Grenouille géante du lac Titicaca			
CAUDATA			
Ambystomatidae Axolotl			
		<i>Ambystoma dumerilii</i> <i>Ambystoma mexicanum</i>	
Cryptobranchidae Ménopome et salamandres géantes			
			<i>Cryptobranchus alleganiensis</i> (États-Unis d'Amérique)
Hynobiidae Salamandres asiatiques			
			<i>Hynobius amjiensis</i> (Chine)
Salamandridae Tritons et salamandres			
		<i>Echinotriton chinhaiensis</i> <i>Echinotriton maxiquadratus</i>	

	I	Annexes II	III
	<i>Neuregus kaiseri</i>	<i>Paramesotriton</i> spp. <i>Tylostotriton</i> spp.	<i>Salamandra algira</i> (Algérie)
CLASSE ELASMOBRANCHII (REQUINS)			
CARCHARHINIFORMES Carcharhinidae Carcharhinidés (Requins)		<i>Carcharhinus falciformis</i> <i>Carcharhinus longimanus</i>	
Sphyrnidae Requins-marteaux		<i>Sphyrna lewini</i> <i>Sphyrna mokarran</i> <i>Sphyrna zygaena</i>	
LAMNIFORMES Alopiidae Requins-renards		<i>Alopias</i> spp.	
Cetorhinidae Requin pélerin		<i>Cetorhinus maximus</i>	
Lamnidae Lamnidés (Requins)		<i>Carcharodon carcharias</i> <i>Isurus oxyrinchus</i> <i>Isurus paucus</i> <i>Lamna nasus</i>	
MYLIOBATIFORMES Myliobatidae Raies manta et mobula		<i>Manta</i> spp. <i>Mobula</i> spp.	

	I	Annexes II	III
Potamotrygonidae Raies d'eau douce			<i>Paratrygon aiereba</i> (Colombie) <i>Potamotrygon</i> spp. (population du Brésil) (Brésil) <i>Potamotrygon constellata</i> (Colombie) <i>Potamotrygon magdalenae</i> (Colombie) <i>Potamotrygon motoro</i> (Colombie) <i>Potamotrygon orbignyi</i> (Colombie) <i>Potamotrygon schroederi</i> (Colombie) <i>Potamotrygon scobina</i> (Colombie) <i>Potamotrygon yepezi</i> (Colombie)
ORECTOLOBIFORMES			
Rhincodontidae Requin-baleine		<i>Rhincodon typus</i>	
PRISTIFORMES			
Pristidae Poissons-scies			
	Pristidae spp.		
RHINOPRISTIFORMES			
Glaucoptegidae Guitares de mer		<i>Glaucoptegus</i> spp.	
Rhinidae Raies			
		Rhinidae spp.	
CLASSE ACTINOPTERI (POISSONS)			
ACIPENSERIFORMES Polyodons, esturgeons			
		ACIPENSERIFORMES spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
Acipenseridae Esturgeons			
	<i>Acipenser brevirostrum</i> <i>Acipenser sturio</i>		

	I	Annexes II	III
ANGUILLIFORMES			
Anguillidae Anguilles d'eau douce		<i>Anguilla anguilla</i>	
CYPRINIFORMES			
Catostomidae Cui-Ui	<i>Chasmistes cujus</i>		
Cyprinidae Barbu aveugle, barbeau de Julien		<i>Caecobarbus geertsii</i>	
	<i>Probarbus jullieni</i>		
OSTEOGLOSSIFORMES			
Arapaimidae Arapaima		<i>Arapaima gigas</i>	
Osteoglossidae Scléropage d'Asie, arowana	<i>Scleropages formosus</i>		
	<i>Scleropages inscriptus</i>		
PERCIFORMES			
Labridae Napoléons		<i>Chellinus undulatus</i>	
Pomacanthidae Demoiselle de Clarion		<i>Holacanthus clarionensis</i>	
Sciaenidae Acoupa de MacDonald	<i>Totoaba macdonaldi</i>		
SILURIFORMES			
Loricariidae Piéco zèbre			<i>Hypancistrus zebra</i> (Brésil)
Pangasiidae Silure de verre géant	<i>Pangasianodon gigas</i>		
SYNGNATHIFORMES			
Syngnathidae Hippocampes		<i>Hippocampus</i> spp.	

	I	Annexes II	III
CLASSE DIPNEUSTI (SARCOPTÉRYGIENS)			
CERATODONTIFORMES Neoceratodontidae Cératode		Neoceratodus forsteri	
CLASSE COELACANTHI (COELACANTHES)			
COELACANTHIFORMES Latimeriidae Coelacanthes	Latimeria spp.		
PHYLUM ECHINODERMATA CLASSE HOLOTHUROIDEA (CONCOMBRES DE MER)			
ASPIDOCHIROTIDA Stichopodidae Concombres de mer			Isostichopus fuscus (Equateur)
HOLOTHURIIDA Holothuridae Holothuries à mamelles, Concombres de mer		Holothuria fuscogilva (Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à- dire jusqu'au 28 août 2020) Holothuria nobilis (Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020) Holothuria whitmaei (Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à- dire jusqu'au 28 août 2020)	

	I	Annexes II	III
PHYLUM ARTHROPODA CLASSE ARACHNIDA (SCORPIONSETARAIGNÉES)			
ARANEAE Theraphosidae Mygales, tarentules		<i>Aphonopelma albiceps</i> <i>Aphonopelma pallidum</i> <i>Brachypelma</i> spp. <i>Poecilotheria</i> spp.	
SCORPIONES Scorpionidae Scorpions		<i>Pandinus camerounensis</i> <i>Pandinus dictator</i> <i>Pandinus gambiensis</i> <i>Pandinus imperator</i> <i>Pandinus roeseli</i>	
CLASSE INSECTA (INSECTES)			
COLEOPTERA Lucanidae Lucanes			<i>Colophon</i> spp. (Afrique du Sud)
Scarabaeidae Scarabées		<i>Dynastes satanas</i>	
LEPIDOPTERA Nymphalidae Papillons quatre pattes			<i>Agrias amydon boliviensis</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Morpho godartii lachau mei</i> (État plurinational de Bolivie) <i>Prepona praeneste buckleyana</i> (État plurinational de Bolivie)

	I	Annexes II	III
Papilionidae Papillons, machaons, ornithoptères	<i>Achillides chikae chikae</i> <i>Achillides chikae hermeli</i> <i>Ornithoptera alexandrae</i> <i>Papilio homerus</i> <i>Parides burchellanus</i>	<i>Atrophaneura jophon</i> <i>Atrophaneura pandiyana</i> <i>Bhutanitis</i> spp. <i>Ornithoptera</i> spp. (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I) <i>Papilio hospiton</i> <i>Parnassius apollo</i> <i>Teinopalpus</i> spp. <i>Trogonoptera</i> spp. <i>Troides</i> spp.	
PHYLUM ANNELIDA CLASSE HIRUDINOIDEA (SANGSUES)			
ARHYNCHOBDELLIDA Hirudinidae Sangsues officinales		<i>Hirudo medicinalis</i> <i>Hirudo verbana</i>	
PHYLUM MOLLUSCA CLASSE BIVALVIA (HUITRES, MOULES ET PEIGNES)			
MYTILOIDA Mytilidae Moules marines		<i>Lithophaga lithophaga</i>	

Annexes			III
II		I	
UNIONOIDA			
Unionidae Moules d'eau douce, moules perlées			
		<i>Conradilla caelata</i>	<i>Cyprogenia aberti</i>
		<i>Dromus dromas</i>	
		<i>Epioblasma curtisi</i>	
		<i>Epioblasma florentina</i>	
		<i>Epioblasma sampsonii</i>	
		<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i>	
		<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i>	<i>Epioblasma torulosa rangiana</i>
		<i>Epioblasma torulosa torulosa</i>	
		<i>Epioblasma turgidula</i>	
		<i>Epioblasma walkeri</i>	
		<i>Fusconaia cuneolus</i>	
		<i>Fusconaia edgariana</i>	
		<i>Lampsilis higginsii</i>	
		<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i>	
		<i>Lampsilis satur</i>	
		<i>Lampsilis virescens</i>	
		<i>Plethobasus cicatricosus</i>	
		<i>Plethobasus cooperianus</i>	<i>Pleurobema clava</i>
		<i>Pleurobema plenum</i>	
		<i>Potamilus capax</i>	
		<i>Quadrula intermedia</i>	
		<i>Quadrula sparsa</i>	
		<i>Toxolasma cylindrella</i>	
		<i>Unio nickliniana</i>	
		<i>Unio tampicoensis tecomatensis</i>	
		<i>Villosa trabalis</i>	

	I	Annexes II	III
VENEROIDA Tridacnidae Béntiers		Tridacnidae spp.	
CLASSE CEPHALOPODA (CALAMARS, PIEUVRES, SEICHES)			
NAUTILIDA Nautilidae Nautilus		Nautilidae spp.	
CLASSE GASTROPODA (ESCARGOTS ET STROMBES)			
MESOGASTROPODA Strombidae Strombe géant		Strombus gigas	
STYLOMMATOPHORA Achatinellidae Achatinidés	Achatinella spp.		
Camaenidae		Papustyla pulcherrima	
Cepolidae Polymita	Polymita spp.		
PHYLUM CNIDARIA CLASSE ANTHOZOA (CORAUX ET ANÉMONES DE MER)			
ANTIPATHARIA Coraux noirs		ANTIPATHARIA spp.	
GORGONACEAE Coralliidae Coraux rouges et roses			Corallium elatius (Chine) Corallium japonicum (Chine) Corallium konjoi (Chine) Corallium secundum (Chine)

	I	Annexes II	III
HELIOPORACEA			
Helioporidae Corail bleu		Helioporidae spp. (Inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i> . Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
SCLERACTINIA Coraux durs		SCLERACTINIA spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STOLONIFERA			
Tubiporidae Orgues de mer		Tubiporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
CLASSE HYDROZOA (HYDRES, CORAUX DE FEU ET PHYSALIES)			
MILLEPORINA			
Milleporidae Coraux de feu		Milleporidae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
STYLASTERINA			
Stylasteridae Stylasterides		Stylasteridae spp. (Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	

FLORA (PLANTES)	I	Annexes II	III
AGAVACEAE Agaves	<i>Agave parviflora</i>		
AMARYLLIDACEAE Perce-neige, crocus d'automne		<i>Agave victoriae-reginae</i> ^{#4} <i>Nolina interrata</i> <i>Yuca querejetaensis</i>	
ANACARDIACEAE Anacardiers		<i>Galanthus</i> spp. ^{#4} <i>Sternbergia</i> spp. ^{#4}	
		<i>Operculicarya decaryi</i> <i>Operculicarya hyphaenoides</i> <i>Operculicarya pachypus</i>	
APOCYNACEAE Pachypodes, hoodias	<i>Pachypodium ambongense</i> <i>Pachypodium baronii</i> <i>Pachypodium decaryi</i>	<i>Hoodia</i> spp. ^{#9} <i>Pachypodium</i> spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dypsis decaryi exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

^{#9} Toutes les parties et tous les produits à l'exception de ceux portant une étiquette mentionnant:

"Produced from Hoodia spp. material obtained through controlled harvesting and production under the terms of an agreement with the relevant CITES Management Authority of [Botswana under agreement No. BW/xxxxxx] [Namibia under agreement No. NA/xxxxxx] [South Africa under agreement No. ZA /xxxxxx]".
 ("Produit issu de matériels d'Hoodia spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés conformément à un accord avec l'organe de gestion CITES pertinent [de l'Afrique du Sud selon l'accord n° ZA/xxxxxx] [du Botswana selon l'accord n° BW/xxxxxx] [de la Namibie selon l'accord n° NA/xxxxxx]".)

	I	Annexes II	III
ARALIACEAE Ginseng		<i>Rauvolfia serpentina</i> #2	
		<i>Panax ginseng</i> #3 (Seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	
		<i>Panax quinquefolius</i> #3	
ARAUCARIACEAE Désespoir du singe, pin du Chili, araucaria du Chili	<i>Araucaria araucana</i>		
ASPAGACEAE Pied d'éléphant		<i>Beaucarnea</i> spp.	
BERBERIDACEAE Podophylle		<i>Podophyllum hexandrum</i> #2	
BROMELIACEAE Tillandsias aériens		<i>Tillandsia harrisii</i> #4 <i>Tillandsia kammii</i> #4 <i>Tillandsia xerographica</i> #4	

^{#2} Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

^{#3} Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Annexes		
	I	II
III		
CACTACEAE Cactus	<i>Ariocarpus</i> spp. <i>Astrophytum asterias</i> <i>Aztekium ritteri</i> <i>Coryphantha werdermannii</i> <i>Discocactus</i> spp. <i>Echinocereus ferreiranus</i> <i>ssp. lindsayorum</i> <i>Echinocereus schmollii</i> <i>Escobaria minima</i> <i>Escobaria sneedii</i> <i>Mammillaria pectinifera</i> (inclut <i>ssp. solisoides</i>) <i>Melocactus conoideus</i> <i>Melocactus deinacanthus</i> <i>Melocactus glaucescens</i>	CACTACEAE spp. ^{9 #4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I, ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.)

⁹ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Haitiora* x *gracieri*
- *Schlumbergera* x *buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* "Jusbertii", *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dyopsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

Annexes		
I	II	III
<i>Melocactus paucispinus</i> <i>Obregonia denegrii</i> <i>Pachycereus militaris</i> <i>Pediocactus bradyi</i> <i>Pediocactus knowltonii</i> <i>Pediocactus paradigmii</i> <i>Pediocactus peeblesianus</i> <i>Pediocactus sileri</i> <i>Pelecyphora</i> spp. <i>Sclerocactus blainei</i> <i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> <i>Sclerocactus brevispinus</i> <i>Sclerocactus cloverae</i> <i>Sclerocactus erectocentrus</i> <i>Sclerocactus glaucus</i> <i>Sclerocactus mariposensis</i> <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> <i>Sclerocactus nyensis</i> <i>Sclerocactus papyracanthus</i> <i>Sclerocactus pubispinus</i> <i>Sclerocactus sileri</i> <i>Sclerocactus wetlandicus</i> <i>Sclerocactus wrightiae</i> <i>Strombocactus</i> spp. <i>Turbinicarpus</i> spp. <i>Uebelmannia</i> spp.		

	I	Annexes II	III
CARYOCARACEAE Caryocar du Costa Rica			
COMPOSITAE (Asteraceae) Saussurée, kuth		<i>Caryocar costaricense</i> ^{#4}	
CUCURBITACEAE Melons, gourdes, concombres	<i>Saussurea costus</i>		
CUPRESSACEAE Cyprès	<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>	<i>Zygosicyos pubescens</i> <i>Zygosicyos tripartitus</i>	
CYATHEACEAE Fougères arborescentes		<i>Widdringtonia whytei</i>	
CYCADACEAE Cycadales		<i>Cyathea</i> spp. ^{#4} CYCADACEAE spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
DICKSONIACEAE Fougères arborescentes	<i>Cycas beddomei</i>	<i>Cibotium barometz</i> ^{#4} <i>Dicksonia</i> spp. ^{#4} (Seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes)	

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

	I	Annexes II	III
DIDIÉREACEAE Didieracées		DIDIÉREACEAE spp. #4	
DIOSCOREACEAE Dioscorée		<i>Dioscorea deltoidea</i> #4	
DROSERACEAE Attrape-mouches		<i>Dionaea muscipula</i> #4	
EBENACEAE Ebènes		<i>Diospyros</i> spp. #5 (Populations de Madagascar)	
EUPHORBIACEAE Euphorbes		<i>Euphorbia</i> spp. #4 (Seulement les espèces succulentes sauf <i>Euphorbia misera</i> et celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, à crête ou en éventail d' <i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d' <i>Euphorbia nerifolia</i> , ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> "Mili" lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des	

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

	I	Annexes II	III
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> <i>Euphorbia capsaintemariensis</i> <i>Euphorbia cremersii</i> (Inclut <i>forma viridifolia</i> et var. <i>rakotozafy</i>) <i>Euphorbia cylindrifolia</i> (Inclut ssp. <i>tuberifera</i>) <i>Euphorbia decaryi</i> (Inclut var. <i>ampanihyensis</i>, <i>robinsonii</i> et <i>spirosticha</i>) <i>Euphorbia francoisii</i> <i>Euphorbia moratii</i> (Inclut var. <i>antsingensis</i>, <i>bemarahensis</i> et <i>multiflora</i>) <i>Euphorbia parvicyathophora</i> <i>Euphorbia quartzticola</i> <i>Euphorbia tulearensis</i>	spécimens reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention)	
FAGACEAE Hêtres			<i>Quercus mongolica</i> #5 (Fédération de Russie)
FOUQUIERIACEAE Fouquierias			
	<i>Fouquieria fasciculata</i> <i>Fouquieria purpusii</i>	<i>Fouquieria columnaris</i> #4	

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariothoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferax* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

	Annexes		III
	I	II	
GNETACEAE Gnetum			<i>Gnetum montanum</i> #1 (Népal)
JUGLANDACEAE			
Lauraceae Lauriers		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> #4	
LEGUMINOSAE (Fabaceae) Afromosia, bois de rose, palissandre, santal, etc.		<i>Aniba rosaeodora</i> #12	
	<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Dalbergia</i> spp. #15 (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	<i>Dipteryx panamensis</i> (Costa Rica, Nicaragua)
		<i>Guibourtia demeusei</i> #15 <i>Guibourtia pellegriniana</i> #15 <i>Guibourtia tessmannii</i> #15	

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariothoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation

#15 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) Les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;
- b) Les produits finis jusqu'à un poids maximum de bois de l'espèce inscrite de 10 kg par envoi;
- c) Les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et les accessoires finis d'instruments de musique;
- d) Les parties et produits de *Dalbergia cochinchinensis* couverts par l'annotation #4; et
- e) Les parties et produits de *Dalbergia* spp. provenant du et exportés par le Mexique, qui sont couverts par l'annotation #6.

	I	Annexes II	III
LILIACEAE Aloès	<i>Aloe albidia</i> <i>Aloe albiflora</i> <i>Aloe alfredii</i> <i>Aloe bakeri</i> <i>Aloe bellatula</i> <i>Aloe calcairophila</i> <i>Aloe compressa</i> (Inclut var. <i>paucituberculata</i> , <i>rugosquamosa</i> et <i>schistophila</i>)	<i>Paubrasilia echinata</i> ^{#10} <i>Pericopsis elata</i> ^{#17} <i>Platymiscium parviflorum</i> ^{#4} <i>Pterocarpus erinaceus</i> <i>Pterocarpus santalinus</i> ^{#7} <i>Pterocarpus tinctorius</i> ^{#6} <i>Senna meridionalis</i>	
		<i>Aloe</i> spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes)	

#10 Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.

#17 Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

	I	Annexes II	III
	<i>Aloe delphinensis</i> <i>Aloe descoingsii</i> <i>Aloe fragilis</i> <i>Aloe haworthioides</i> (Inclut var. <i>aurantiaca</i>) <i>Aloe helenae</i> <i>Aloe laeta</i> (Inclut var. <i>maniaensis</i>) <i>Aloe parallelifolia</i> <i>Aloe parvula</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe rauhii</i> <i>Aloe suzannae</i> <i>Aloe versicolor</i> <i>Aloe vossii</i>		
MAGNOLIACEAE Magnolia			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> #1 (Népal)
MALVACEAE Baobabs			
MELIACEAE Acajous		<i>Adansonia grandidieri</i> #16	
		<i>Cedralespp.</i> #6 (Populations néotropicales) (Entrée en vigueur retardée de 12 mois, c'est-à-dire jusqu'au 28 août 2020)	

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.

#16 Les graines, les fruits et les huiles.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

	I	Annexes II	III
			<i>Cedrela fissilis</i> ^{#5} (État plurinational de Bolivie, Brésil) (À supprimer le 28 août 2020) <i>Cedrela lilloi</i> ^{#5} (État plurinational de Bolivie, Brésil) (À supprimer le 28 août 2020) <i>Cedrela odorata</i> ^{#5} (Brésil et l'État plurinational de Bolivie. De plus, les pays suivants ont inscrits leur population nationale à l'Annexe III: Colombie, Guatemala et Pérou) (À supprimer le 28 août 2020)
		<i>Swietenia humilis</i> ^{#4} <i>Swietenia macrophylla</i> ^{#6} (Populations néotropicales) <i>Swietenia mahagoni</i> ^{#5}	
NEPENTHACEAE Népenthès (Ancien Monde)			
	<i>Nepenthes khasiana</i> <i>Nepenthes rajah</i>	<i>Nepenthes</i> spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
OLEACEAE Frênes, etc.			<i>Fraxinus mandshurica</i> ^{#5} (Fédération de Russie)

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.

Annexes		III
II		
I	ORCHIDACEAE spp. ^{10 #4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ORCHIDACEAE Orchidées	(Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties)	
	<i>Aerangis ellisii</i>	
	<i>Cattleya jongheana</i>	
	<i>Cattleya lobata</i>	
	<i>Dendrobium cruentum</i>	
	<i>Mexipedium xerophyticum</i>	
	<i>Paphiopedilum</i> spp.	

¹⁰ Les hybrides reproduits artificiellement des genres Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis et Vanda ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérent aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou

ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariofenix madagascariensis et de Dypsis decaryi exportées de Madagascar;

b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;

d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;

e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et

f) les produits finis d'Aloe ferax et d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

	I	Annexes II	III
OROBANCHACEAE Cistanche du désert	<i>Peristeria elata</i>		
	<i>Phragmipedium</i> spp.		
	<i>Renanthera imschootiana</i>		
PALMAE (Arecaceae) Palmiers		<i>Cistanche deserticola</i> #4	
		<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> #4 <i>Dypsis decaryi</i> #4	
	<i>Dypsis decipiens</i>	<i>Lemurophoenix halleuxii</i> <i>Marojeja darianii</i> <i>Ravenea louvelii</i> <i>Ravenea rivularis</i> <i>Satranala decussilvae</i> <i>Voanioala gerardii</i>	<i>Lodoicea maldivica</i> #13 (Seychelles)
PAPAVERACEAE Pavot de l'Himalaya			<i>Meconopsis regia</i> #1 (Népal)

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dypsis decaryi exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

#13 L'amande (également appelée "endosperme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.

	I	Annexes II	III
PASSIFLORACEAE Passiflores			
		<i>Adenia firingalavensis</i> <i>Adenia olaboensis</i> <i>Adenia subsessilifolia</i>	
PEDALIACEAE Pédaliacées (sésames)		<i>Uncarina grandidieri</i> <i>Uncarina stellulifera</i>	
PINACEAE Sapins et pins	<i>Abies guatemalensis</i>		<i>Pinus koraiensis</i> ^{#5} (Fédération de Russie)
PODOCARPACEAE Podocarpes			<i>Podocarpus nerifolius</i> ^{#1} (Népal)
PORTULACACEAE Pourpiers	<i>Podocarpus parlatoiei</i>		
		<i>Anacampseros</i> spp. ^{#4} <i>Avonia</i> spp. ^{#4} <i>Lewisia serrata</i> ^{#4}	

#5 Les grumes, les bois sciés et les placages.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

	I	Annexes II	III
PRIMULACEAE Cyclamens			
RANUNCULACEAE Adonis, sceau d'or		<i>Cyclamen</i> spp. ^{#11}	
		<i>Adonis vernalis</i> ^{#2}	
ROSACEAE Prunier d'Afrique		<i>Hydrastis canadensis</i> ^{#8}	
RUBIACEAE		<i>Prunus africana</i> ^{#4}	
SANTALACEAE Santalacées	<i>Balmea stormiae</i>		
		<i>Osyris lanceolata</i> ^{#2} (Populations du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie)	
SARRACENIACEAE Sarracéniacées		<i>Sarracenia</i> spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
	<i>Sarracenia oreophila</i> <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i>		

¹¹ Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

^{#2} Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

^{#8} Toutes les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.

	I	Annexes II	III
SCROPHULARIACEAE Kutki		<i>Picrorhiza kurroa</i> ^{#2} (Sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>)	
STANGERIACEAE		<i>Bowenia</i> spp. ^{#4}	
TAXACEAE Taxacées (ifs)	<i>Stangeria eriopus</i>		
		<i>Taxus chinensis</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce ^{#2} <i>Taxus cuspidata</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce ^{12 #2} <i>Taxus fuana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce ^{#2} <i>Taxus sumatrana</i> et les taxons infraspécifiques de cette espèce ^{#2} <i>Taxus wallichiana</i> ^{#2}	

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dypsis decaryi exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

12 Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

	I	Annexes II	III
THYMELAEACEAE (Aquilariaceae) Bois: d'agar, ramin		<i>Aquilaria</i> spp. #14 <i>Gonystylus</i> spp. #4 <i>Gyrinops</i> spp. #14	
TROCHODENDRACEAE (Tetracentraceae)			<i>Tetracentron sinense</i> #1 (Népal)
VALERIANACEAE Jatamansi, ou nard indien			
VITACEAE Vignes, lianes		<i>Nardostachys grandiflora</i> #2	
		<i>Cyphostemma elephantopus</i> <i>Cyphostemma laza</i> <i>Cyphostemma montagnacii</i>	

#14 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fruits;
- d) les feuilles;
- e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et
- f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en bois, perles, aux grains de chapelets et aux gravures.

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccarioophoenix madagascariensis* et de *Dypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Aloe ferox* et d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

#1 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

#2 Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

	I	Annexes II	III
WELWITSCHIACEAE Welwitschia de Baines			
ZAMIACEAE Cycadales		<i>Welwitschia mirabilis</i> ^{#4}	
	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i> <i>Zamia</i> restrepoi	ZAMIACEAE spp. ^{#4} (Sauf les espèces inscrites à l'Annexe I)	
ZINGIBERACEAE Zingibéracées		<i>Hedychium philippinense</i> ^{#4} <i>Siphonochilus aethiopicus</i> (Populations de l'Afrique du Sud, du Mozambique, d'Eswatini et du Zimbabwe)	
ZYGOPHYLLACEAE Lignum-vitæ, gaïac		<i>Bulnesia sarmientoi</i> ^{#11} <i>Gualiacum</i> spp. ^{#2}	

^{#4} Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de Beccariophoenix madagascariensis et de Dyspis decaryi exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre Vanilla (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres Opuntia sous-genre Opuntia et Selenicereus (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'Aloe ferox et d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

^{#11} Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits. Les produits finis contenant de tels extraits en tant qu'ingrédients, dont les parfums, ne sont pas considérés comme étant couverts par cette annotation.

^{#2} Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines et le pollen; et
- b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

Arrêté n° 2020-1145/GNC du 4 août 2020 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 5127-3, Lp. 5127-5, Lp. 5127-7 et Lp. 5127-14 ;

Vu le décret n° 2020-157 du 25 février 2020 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué Nouvelle-Calédonie en 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. Mele Jean-Philippe déposée à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et enregistrée complète le 26 février 2020 et présentée en vue d'être autorisée à créer une officine de pharmacie sise 1 rue du Berry, lot n° 38, quartier Pointe à la Dorade, commune de Dumbéa ;

Vu la promesse de bail ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 juin 2020 ;

Considérant que sept officines de pharmacie sont autorisées sur la commune de Dumbéa ;

Considérant qu'il ressort des résultats du recensement de la population de la Nouvelle-Calédonie effectué en 2019, que la population municipale de la commune de Dumbéa est passée de 31 812 habitants en 2014 à 35 873 habitants en 2019 ;

Considérant que selon les termes de l'article Lp. 5127-5 de l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie, aucune création ne peut être accordée lorsqu'une licence a déjà été délivrée à une officine pour 4000 habitants ;

Considérant que l'article Lp. 5127-7 du code de santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie dispose que les pharmaciens n'ayant jamais été titulaires d'une licence d'officine ou n'en étant plus titulaires depuis au moins cinq ans à la date du dépôt de la demande bénéficient d'une priorité ; que bien qu'occupant la dernière place en termes d'antériorité, M. Jean-Philippe Mele voit donc sa demande se placer au premier rang ;

Considérant qu'il peut ainsi être octroyé une nouvelle licence à officine de pharmacie sur la commune de Dumbéa ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Jean-Philippe Mele, docteur en pharmacie, est autorisé à créer une officine de pharmacie, sise 1 rue du Berry, lot n° 38, quartier Pointe à la Dorade, commune de Dumbéa.

Article 2 : La licence de création ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 122.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au terme d'un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-1147/GNC du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 portant autorisation de création et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cordyline » à Nakutakoin, commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 5128-3 et Lp. 5128-6 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 portant autorisation de création et de gérance d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « La Cordyline » à Nakutakoin, commune de Dumbéa ;

Vu la demande de M. Patrick Laouachera, directeur de l'établissement La Cordyline, enregistrée complète le 3 mars 2020 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Madame Laure Descuns, docteur en pharmacie, en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 3** : Mme Laure Descuns, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie susvisée. ».

Article 2 : À l'article 4 de l'arrêté n° 2012-4079/GNC du 13 décembre 2012 susvisé, les mots : « M. Nicolas Drouard » sont remplacés par les mots : « Mme Laure Descuns ».

Article 3 : Les arrêtés n° 2015-2307/GNC du 27 octobre 2015 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour personnes âgées dénommé "La Cordyline" et n° 2018-1433/GNC du 19 juin 2018 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Cordyline » à Nakutakoin, commune de Dumbéa sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-1149/GNC du 4 août 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de La Foa, « Pharmacie de La Foa »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4221-1, Lp. 5127-3 et Lp. 5127-12 à Lp. 5127-14 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2539-GNC du 25 octobre 2011 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de La Foa, licence n° 95.

Vu le traité de fusion conclu entre la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) de pharmacien d'officine constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), dénommée « Calpharm » et la société d'exercice libéral dénommée « Pharmacie de La Foa », signée le 25 novembre 2019 ;

Vu les nouveaux statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (ex SPFPL) dénommée « Pharmacie de La Foa » en date du 28 février 2020 ;

Vu la demande enregistrée complète le 13 mars 2020 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par laquelle M. Claude-Alexandre Lauret, docteur en pharmacie, sollicite, en sa qualité de titulaire, l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de La Foa », sise à La Foa, village, route territoriale n° 1 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est enregistrée la déclaration d'exploitation de M. Claude-Alexandre Lauret, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « Pharmacie de la Foa », l'officine du même nom, sise à La Foa, village, route territoriale n° 1 ayant fait l'objet de la licence n° 95.

Article 2 : Si, pour une raison quelconque l'officine susmentionnée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire devra, ou ses héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 72-170/CG du 6 avril 1972 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à La Foa ;
- arrêté n° 711 du 8 mars 1988 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à La Foa ;
- arrêté modifié n° 2008-2365/GNC du 28 mai 2008 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de La Foa ;
- arrêté n° 2015-2229/GNC du 20 octobre 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de La Foa.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-1151/GNC du 4 août 2020 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, « Pharmacie de l'Anse Vata »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4221-1, Lp. 5127-3 et Lp. 5127-12 à Lp. 5127-14 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le traité de fusion conclu entre la société de participation financière de profession libérale (SPFPL) de profession d'officine sous forme de société à responsabilité limitée (SARL) dénommée « Pharmavata » et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « Pharmacie de l'Anse Vata », signé le 25 novembre 2019 ;

Vu les nouveaux statuts de l'ex SPFPL devenue SELARL, dénommée « Pharmacie de l'Anse Vata » en date du 11 mars 2020 ;

Vu la demande enregistrée complète le 22 avril 2020 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par laquelle Mme Dorothee Lauret épouse Couillaud, docteur en pharmacie, sollicite, en sa qualité de titulaire, l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de l'Anse Vata », sise Motor Pool, 91, route de l'Anse Vata ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2020 ;

Sur proposition directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est enregistrée la déclaration d'exploitation de Mme Dorothee Lauret épouse Couillaud, docteur en pharmacie, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de l'Anse Vata » sise Motor Pool, 91, route de l'Anse Vata, sur la commune de Nouméa, ayant fait l'objet de la licence n° 10.

Article 2 : Si, pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire devra, ou ses héritiers devront, en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 4573-T du 19 novembre 1996 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise 91 route de l'Anse Vata, Motor Pool, commune de Nouméa – Licence n° 10 ;
- arrêté n° 2009-609/GNC du 10 février 2019 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa ;
- arrêté n° 2015-2231/GNC du 20 octobre 2015 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2020-1153/GNC du 4 août 2020 fixant la liste de référence des groupes de médicaments génériques en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 513-1 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application du premier alinéa de l'article L. 513-1 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, la liste de référence des groupes de médicaments génériques est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-2733/GNC du 26 décembre 2017 fixant la liste de référence des groupes de médicaments génériques en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de la coordination et de la mise en oeuvre
du plan Do Kamo, du service civique,
et de la condition féminine*

VALENTINE EURISOUKE

Annexe a l'arrêté n° 2020-1153/GNC du 4 août 2020
fixant la liste de référence des groupes de médicaments génériques en Nouvelle-Calédonie

GROUPE GÉNÉRIQUE	SPECIALITÉ DE RÉFÉRENCE
ACAMPROSATE 333 MG CPR ENROBE GASTRO-RESISTANT	AOTAL 333 MG CPR ENROBE GASTRO-RESISTANT
ACARBOSE 100MG CPR	GLUCOR 100MG CPR
ACEBUTOLOL (CHLORHYDRATE D') 200MG CPR	SECTRAL 200MG CPR
ACEBUTOLOL (CHLORHYDRATE D') 400MG CPR	SECTRAL 400MG CPR
ACICLOVIR CREME 5%	ZOVIRAX 5% CREME
ACICLOVIR 200MG CPR	ZOVIRAX 200MG CPR
ACICLOVIR 800 MG CPR	ZOVIRAX 800 MG CPR
ACIDE FUSIDIQUE 2% CREME	FUCIDINE 2% CREME
ACIDE URSODESOXYCHOLIQUE 250 MG CPR	DELURSAN 250 MG CPR
ADAPALENE 0.1% CREME	DIFFERINE 0.1% CREME
ALENDRONATE MONOSODIQUE TRIHYDRATE 70MG CPR	FOSAMAX 70MG CPR
ALFUZOSINE (CHLORHYDRATE D') 10MG CPR LP	XATRAL LP 10MG CPR
ALGINATE DE SODIUM 50MG/ML + BICARBONATE DE SODIUM 26.70 MG/ML SUSPENSION BUVABLE SACHET	GAVISCON SUSPENSION BUVABLE SACHET
ALLOPURINOL 100MG CPR	ZYLORIC 100MG CPR
ALLOPURINOL 200MG CPR	ZYLORIC 200MG CPR
ALLOPURINOL 300MG CPR	ZYLORIC 300MG CPR
ALMOTRIPTAN 12,5 MG CPR PELLICULE	ALMOGRAN 12,5 MG CPR PELLICULE
ALPRAZOLAM 0,25MG CPR	XANAX 0,25MG CPR
ALPRAZOLAM 0,50MG CPR	XANAX 0,50MG CPR
AMIODARONE (CHLORHYDRATE D') 200MG CPR	CORDARONE 200MG CPR
AMLODIPINE (BESILATE D') 5MG GELULE	AMLOR 5MG GELULE
AMLODIPINE (BESILATE D') 10MG GELULE	AMLOR 10MG GELULE
AMOROLFINE (CHLORHYDRATE D') 5G/100ML	LOCERYL 5% vernis
AMOXICILLINE 100MG/ML + ACIDE CLAVULANIQUE 12,5MG/ML PDR NOUR	AUGMENTIN 100MG/12,5MG/ML ENF PDR
AMOXICILLINE 100MG/ML + ACIDE CLAVULANIQUE 12,5MG/ML PDR ENF	AUGMENTIN 100MG/12,5MG/ML NR PDR

AMOXICILLINE 500MG + ACIDE CLAVULANIQUE 62,5MG CPR AD	AUGMENTIN 500MG/62,5MG AD CPR
AMOXICILLINE 1G + ACIDE CLAVULANIQUE 125MG PDR SACH AD	AUGMENTIN 1G/125MG AD PDR ORALE SACH
ANASTROZOLE 1MG CPR	ARIMIDEX 1MG CPR
ATENOLOL 100MG CPR	TENORMINE 100MG CPR
ATENOLOL 50MG CPR	TENORMINE 50MG CPR
ATORVASTATINE 10 MG CPR	TAHOR 10 MG CPR
ATORVASTATINE 20 MG CPR	TAHOR 20 MG CPR
ATORVASTATINE 40 MG CPR	TAHOR 40 MG CPR
ATORVASTATINE 80 MG CPR	TAHOR 80 MG CPR
AZITHROMYCINE 250MG CPR	ZITHROMAX 250MG CPR
BETAHISTINE (DICHLORHYDRATE DE) 8 MG CPR	SERC 8 MG CPR
BETAMETHASONE 0,05% SOL BUV	CELESTENE 0,5MG/ML SOL BUV FL 30ML
BETAXOLOL (CHLORHYDRATE DE) 20 MG CPR	KERLONE 20 MG CPR
BICALUTAMIDE 50 MG CPR enrobé	CASODEX 50 MG CPR enrobé
BORAX 60MG + ACIDE BORIQUE 90MG SOL UNIDOSES	DACRYOSERUM SOL UNIDOSES
CANDESARTAN CILEXETIL 4 MG CPR	ATACAND 4 MG CPR KENZEN 4 MG CPR
CANDESARTAN CILEXETIL 8 MG CPR	ATACAND 8 MG CPR KENZEN 8 MG CPR
CANDESARTAN CILEXETIL 16 MG CPR	ATACAND 16 MG CPR KENZEN 16 MG CPR
CANDESARTAN CILEXETIL 32 MG CPR	ATACAND 32 MG CPR KENZEN 32 MG CPR
CANDESARTAN CILEXETIL 8 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	HYTACAND 8 MG/12.5 MG CPR COKENZEN 8 MG/12.5 MG CPR
CANDESARTAN CILEXETIL 16 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	HYTACAND 16 MG/ 12.5 MG CPR COKENZEN 16 MG/12.5 MG CPR
CAPTOPRIL 25MG CPR	LOPRIL 25MG CPR CAPTOLANE 25 MG CPR
CAPTOPRIL 50MG CPR	LOPRIL 50MG CPR CAPTOLANE 50 MG CPR
CEFIXIME TRIHYDRATE 200MG CPR	OROKEN 200MG CPR
CEFPODOXIME PROXETIL 100MG CPR	ORELOX 100MG CPR
CEFPODOXIME PROXETIL 40MG/5ML GRANULES ENF NOUR	ORELOX 40MG/5ML GRANULES ENF NOUR

CEFTRIAXONE (SODIQUE) 1 G/ 3.5 ML PDR ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE (IM)	ROCEPHINE 1 G/ 3.5 ML PDR ET SOLVANT POUR SOLUTION INJECTABLE (IM)
CEFUROXIME 250MG CPR	ZINNAT 250MG CPR
CELECOXIB 100 MG GELULE	CELEBREX 100 MG GELULE
CELECOXIB 200 MG GELULE	CELEBREX 200 MG GELULE
CELIPROLOL (CHLORHYDRATE DE) 200MG CPR	CELECTOL 200MG CPR
CETIRIZINE (DICHLORHYDRATE DE) 10MG CPR	VIRLIX 10MG CPR
CHOLECALCIFEROL 100 000 UI solution buvable en ampoule	UVEDOSE 100 000 UI solution buvable en ampoule
CICLETANINE (CHLORHYDRATE DE) 50MG GELULE	TENSTATEN 50MG GELULE
CICLOPIROX OLAMINE 1% CREME	MYCOSTER 1% CREME
CIPROFLOXACINE 500MG CPR	CIFLOX 500MG CPR
CITALOPRAM 20MG CPR	SEROPRAM 20MG CPR
CLARITHROMYCINE 250MG CPR	NAXY 250MG CPR ZECLAR 250MG CPR
CLARITHROMYCINE 500MG CPR	NAXY 500MG CPR ZECLAR 500MG CPR
CLOPIDOGREL 75 MG CPR	PLAVIX 75 MG CPR
CLOZAPINE 100 MG CPR SECABLE	LEPONEX 100 MG CPR SECABLE
CYPROTERONE 100MG CPR	ANDROCUR 100MG CPR
DESLORATADINE 5MG CPR	AERIUS 5 MG CPR NEOCLARITYN 5 MG CPR
DESLORATADINE 0.5 MG/ML SOLUTION BUVABLE	AERIUS 0.5 MG/ML SOLUTION BUVABLE
DICLOFENAC SODIQUE 50MG CPR	VOLTARENE 50MG CPR
DICLOFENAC DE DIETHYLAMINE 1% GEL	VOLTARENE EMULGEL 1% GEL
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 90MG CPR	BI TILDIEM LP 90MG CPR
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 120MG CPR	BI TILDIEM LP 120MG CPR
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 300 MG CPR	MONO TILDIEM LP 300 MG GELULE LP
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 90MG GELULE	DIACOR LP 90MG GELULE
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 120MG GELULE	DIACOR LP 120MG GELULE
DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) LP 300MG GELULE	DILRENE LP 300MG GELULE

DILTIAZEM (CHLORHYDRATE DE) 200 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE	MONO TILDIEM LP 200 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE
DULOXETINE (CHLORHYDRATE DE) 30 MG GELULE GASTRO-RESISTANTE	CYMBALTA 30 MG GELULE GASTRO-RESISTANTE
DULOXETINE (CHLORHYDRATE DE) 60 MG GELULE GASTRO-RESISTANTE	CYMBALTA 60 MG GELULE GASTRO-RESISTANTE
DOMPERIDONE 10MG CPR	MOTILIUM 10MG CPR PERIDYS 10MG CPR
DONEPEZIL 5MG CPR	ARICEPT 5MG
DONEPEZIL 10MG CPR	ARICEPT 10MG
DOXYCYCLINE 100MG CPR	VIBRAMYCINE N 100MG CPR
ECONAZOLE (NITRATE D') 1 % CREME	PEVARYL 1 % CREME
ECONAZOLE (NITRATE D') 1 % EMULSION FLUIDE	PEVARYL 1 % EMULSION FLUIDE
ECONAZOLE (NITRATE D') 1 % LP 150 MG OVULE	GYNO PEVARYL LP 150 MG OVULE
ECONAZOLE (NITRATE D') 1 % POUDRE	PEVARYL 1 % POUDRE
ECONAZOLE (NITRATE D') 1 % SOL PULV	PEVARYL 1 % SOL PULV
ELETRIPTAN (BROMHYDRATE D') 20 MG CPR	RELPAK (BROMHYDRATE D') 20 MG CPR
ELETRIPTAN (BROMHYDRATE D') 40 MG CPR	RELPAK (BROMHYDRATE D') 40 MG CPR
EMTRICITABINE / TENOFOVIR 200 MG/245 MG CPR	TRUVADA 200 MG/245 MG CPR
ÉPLÉRÉNONE 25 MG CPR	INSPIRA 25 MG CPR
ÉPLÉRÉNONE 50 MG CPR	INSPIRA 50 MG CPR
ESCITALOPRAM (OXALATE D') 10 MG CPR PELLICULE SECABLE	SEROPLEX 10 MG CPR PELLICULE SECABLE
ESCITALOPRAM (OXALATE D') 20 MG CPR PELLICULE SECABLE	SEROPLEX 20 MG CPR PELLICULE SECABLE
ESOMEPRAZOLE 20MG CPR	INEXIUM 20MG CPR
ESOMEPRAZOLE 40MG CPR	INEXIUM 40MG CPR
EXEMESTANE 25MG CPR	AROMASINE 25MG CPR
EZETIMIBE 10 MG/ SIMVASTATINE 20 MG CPR	INEGY 10 MG/20 MG CPR
EZETIMIBE 10 MG/ SIMVASTATINE 40 MG CPR	INEGY 10 MG/40 MG CPR
FELODIPINE LP 5 MG CPR	FLODIL LP 5 MG CPR
FENOFIBRATE 145MG CPR	LIPANTHYL 145MG CPR

FENOFIBRATE 160MG CPR	LIPANTHYL 160MG CPR
FENOFIBRATE 200MG GELULE	LIPANTHYL 200MG MICRONISE GELULE
FINASTERIDE 5MG CPR	CHIBRO-PROSCAR 5MG CPR
FLECAINIDE (ACETATE DE) LP 50 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE	FLECAINE LP 50 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE
FLECAINIDE (ACETATE DE) LP 100 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE	FLECAINE LP 100 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE
FLECAINIDE (ACETATE DE) LP 150 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE	FLECAINE LP 150 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE
FLECAINIDE (ACETATE DE) LP 200 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE	FLECAINE LP 200 MG GELULE A LIBERATION PROLONGEE
FLUOXETINE (CHLORHYDRATEDE) 20 MG CPR DISPERSIBLE SECABLE	PROZAC 20 MG CPR DISPERSIBLE SECABLE
FLUOXETINE (CHLORHYDRATEDE) 20 MG GELULE	PROZAC 20 MG GELULE
FORMOTEROL (FUMARATE DE) DIHYDRATE 12 µG	FORADIL 12 µG PDR POUR INHALATION EN GELULE
FOSFOMYCINE 3G granulés sol buv sachet	MONURIL 3G granulés sol buv sachet URIDOZ 3G granulés sol buv sachet
FUROSEMIDE 20MG CPR	LASILIX FAIBLE 20MG CPR
FUROSEMIDE 40MG CPR	LASILIX 40MG CPR
FUROSEMIDE 5000 MG CPR	LASILIX SPECIALE 500 MG CPR
GALANTAMINE LP 8 MG GELULE	REMINYL LP 8 MG GELULE
GALANTAMINE LP16 MG GELULE	REMINYL LP 16 MG GELULE
GALANTAMINE LP 24 MG GELULE	REMINYL LP 24 MG GELULE
GLIBENCLAMIDE 5MG CPR	DAONIL 5MG CPR
GLICLAZIDE 80MG CPR	DIAMICRON 80MG CPR
GLICLAZIDE LM 30MG CPR	DIAMICRON LM 30MG CPR
GLICLAZIDE LM 60MG CPR	DIAMICRON LM 60MG CPR
GLIMEPIRIDE 1MG CPR	AMAREL 1MG CPR
GLIMEPIRIDE 2MG CPR	AMAREL 2MG CPR
GLIMEPIRIDE 3MG CPR	AMAREL 3MG CPR
GLIMEPIRIDE 4MG CPR	AMAREL 4MG CPR
GLYCÉROL 15 % + VASELINE 8 % + PARAFFINE LIQUIDE 2 % CREME	DEXERYL CREME
IBUPROFENE 200MG CPR	ADVIL 200MG CPR NUREFLEX 200MG CPR

IBUPROFENE 400MG CPR	ADVIL 400MG CPR NUREFLEX 400MG CPR BRUFEN 400MG CPR
IMATINIB (MESILATE D') 400 MG	GLIVEC 400 MG CPR
IPRATROPIUM BROMURE 0,5MG/2ML AD SOL INHAL	ATROVENT 0,5MG/2ML ADULTE SOL INHAL
IRBESARTAN 75 MG CPR	APROVEL 75 MG CPR
IRBESARTAN 150 MG CPR	APROVEL 150 MG CPR
IRBESARTAN 300 MG CPR	APROVEL 300 MG CPR
IRBESARTAN 150 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	COAPROVEL 150 MG CPR
IRBESARTAN 300 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	COAPROVEL 300 MG CPR
IRBESARTAN 300 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 25 MG CPR	COAPROVEL 300 MG/25MG CPR
IVERMECTINE 3 MG CPR	STROMECTOL 3 MG CPR
KETOCONAZOLE 2% GEL SACHET DOSE	KETODERM 2% GEL SACHET DOSE
KETOPROFENE LP 100 MG CPR	BI PROFENID LP 100 MG CPR
LACTULOSE 10G/15ML SOL BUV SACHET	DUPHALAC 10G/15ML SOL BUV SACHET
LANSOPRAZOLE 15MG GELULE	LANZOR 15MG GELULE OGAST 15MG GELULE
LANSOPRAZOLE 30MG GELULE	LANZOR 30MG GELULE OGAST 30MG GELULE
LANSOPRAZOLE 15MG CPR ORODISPERSIBLE	OGASTORO 15 MG CPR ORODISPERSIBLE
LANSOPRAZOLE 30 MG CPR ORODISPERSIBLE	OGASTORO 30 MG CPR ORODISPERSIBLE
LERCANIDIPINE 10MG CPR	LERCAN 10MG CPR ZANIDIP 10MG CPR
LERCANIDIPINE 20MG CPR	LERCAN 20MG CPR ZANIDIP 20MG CPR
LETROZOLE 2,5MG CPR	FEMARA 2,5MG CPR
LEVOCETIRIZINE 5MG CPR	XYZALL 5MG CPR
LEVOFLOXACINE 500MG CPR	TAVANIC 500MG CPR
LEVONORGESTREL 1500 MCG CPR	NORLEVO 1,5MG CPR BOITE DE 1
LIDOCAINE 2,5% ET PRILOCAINE 2,5% CREME	EMLA 5% CREME 5G
LIDOCAINE 2,5% ET PRILOCAINE 2,5% PATCH	EMLAPATCH 5% PANSEMENT
LISINOPRIL 20 MG CPR	ZESTRIL 20 MG CPR
LISINOPRIL 20MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12,5MG CPR	PRINZIDE 20MG/12,5MG CPR ZESTORETIC 20MG/12,5MG CPR

LOPERAMIDE 2MG GELULE	IMODIUM 2MG GELULE
LORATADINE 10MG CPR	CLARITYNE 10MG CPR
LOSARTAN 50MG CPR	COZAAR 50MG CPR
LOSARTAN 100MG CPR	COZAAR 100MG CPR
LOSARTAN 50MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12,5MG CPR	HYZAAR 50MG/12,5MG CPR
LOSARTAN 100MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5MG CPR	FORTZAAR 100MG/12.5MG CPR
LOSARTAN 100MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 25MG CPR	FORTZAAR 100MG/25MG CPR
LOPERAMIDE (CHLORHYDRATE DE) 2 MG GELULE	IMODIUM 2 MG GELULE
METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) 500MG CPR	GLUCOPHAGE 500MG CPR
METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) 850MG CPR	GLUCOPHAGE 850MG CPR
METFORMINE (CHLORHYDRATE DE) 1000MG CPR	GLUCOPHAGE 1000MG CPR
MIRTAZAPINE 15 MG CPR	NORSET 15 MG CPR
MOLSIDOMINE 2 MG CPR	CORVASAL 2 MG CPR
MOLSIDOMINE 4 MG CPR	CORVASAL 4 MG CPR
MONTELUKAST SODIQUE 4 MG GRANULES	SINGULAIR 4 MG GRANULES
MONTELUKAST 5 MG CPR A CROQUER	SINGULAIR 5 MG CPR A CROQUER
MONTELUKAST 10MG CPR	SINGULAIR 10 MG CPR
MOXONIDINE 0.2 MG CPR PELL	PHYSIOTENS 0.2 MG CPR PELL
MUPIROCINE 2 % POMMADE	MUPIDERM 2 %, POMMADE
NAFTIDROFURYL 200MG CPR	PRAXILENE 200MG CPR
NARATRIPTAN (CHLORHYDRATE DE) équivalent à NARATRIPTAN 2.5 MG CPR PELLICULE	NARAMIG 2.5 MG CPR PELLICULE
NEBIVOLOL 5MG CPR	TEMERIT 5MG CPR
NICORANDIL 10MG CPR	ADANCOR 10MG CPR IKOREL 10MG CPR
NICORANDIL 20MG CPR	ADANCOR 20MG CPR IKOREL 20MG CPR
NORFLOXACINE 400MG CPR	NOROXINE 400MG CPR
OFLOXACINE 1.5MG 0.5ML SOL AURICULAIRE	OFLOCET 1.5MG/0.5ML SOL AURICULAIRE

OLANZAPINE 5 MG CPR	ZYPREXA 5 MG CPR
OLANZAPINE 5 MG ORO	ZYPREXA VELOTAB 5 MG
OLANZAPINE 7.5 MG CPR	ZYPREXA 7.5 MG
OLANZAPINE 10MG CPR	ZYPREXA 10MG CPR
OLANZAPINE 10 MG ORO	ZYPREXA VELOTAB 10 MG
OMEPRAZOLE 10MG GELULE	MOPRAL 10MG GELULE ZOLTUM 10MG GELULE
OMEPRAZOLE 20MG GELULE	MOPRAL 20MG GELULE ZOLTUM 20MG GELULE
PANTOPRAZOLE 20MG CPR	EUPANTOL 20MG CPR INIPOMP 20MG CPR
PANTOPRAZOLE 40MG CPR	EUPANTOL 40MG CPR INIPOMP 40MG CPR
PAROXETINE 20MG CPR	DEROXAT 20MG CPR
PINAVERIUM (BROMURE DE) 100 MG CPR	DICETEL 100 MG CPR
PRAVASTATINE SODIQUE 10MG CPR	ELISOR 10MG CPR VASTEN 10MG CPR
PRAVASTATINE SODIQUE 20MG CPR	ELISOR 20MG CPR VASTEN 20MG CPR
PRAVASTATINE SODIQUE 40MG CPR	ELISOR 40MG CPR VASTEN 40MG CPR
PRAZEPAM 10 MG CPR	LYSANXIA 10 MG CPR
PREDNISOLONE 20MG CPR DISP	SOLUPRED 20MG CPR DISP
PREDNISOLONE 20MG CPR ORO	SOLUPRED 20MG CPR ORO
PROGESTERONE 100MG CAPSULE	UTROGESTAN 100MG CAPSULE
PROGESTERONE 200MG CAPSULE	UTROGESTAN 200MG CAPSULE
PROPRANOLOL (CHLORHYDRATE DE) 40 MG CPR SECABLE	AVLOCARDYL 40 MG CPR SECABLE
RABEPRAZOLE SODIQUE 10 MG CPR	PARIET 10 MG CPR
RABEPRAZOLE SODIQUE 20 MG CPR	PARIET 20 MG CPR
RACECADOTRIL 100 MG GELULE	TIORFAN 100 MG GELULE
RALOXIFENE (CHLORHYDRATE DE) 60 MG CPR	EVISTA 60 MG CPR OPTRUMA 60 MG CPR
RAMIPRIL 1,25MG CPR	TRIATEC 1,25MG CPR
RAMIPRIL 2,5MG CPR	TRIATEC 2,5MG CPR
RAMIPRIL 5MG CPR	TRIATEC 5MG CPR

RAMIPRIL 10MG CPR	TRIA TEC 10MG CPR
RAMIPRIL 5 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	COTRIATEC CPR
RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) 150 MG CPR PELLICULE	AZANTAC 150 MG CPR PELLICULE RANIPLEX 150 MG CPR PELLICULE
RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) 150 MG CPR EFFERVESCENT	AZANTAC 150 MG CPR EFFERVESCENT RANIPLEX 150 MG CPR EFFERVESCENT
RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) 300 MG CPR PELLICULE	AZANTAC 300 MG CPR PELLICULE RANIPLEX 300 MG CPR PELLICULE
RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) 300 MG CPR EFFERVESCENT	AZANTAC 300 MG CPR EFFERVESCENT RANIPLEX 300 MG CPR EFFERVESCENT
REPAGLINIDE 0,5MG CPR	NOVONORM 0,5MG CPR
REPAGLINIDE 1MG CPR	NOVONORM 1MG CPR
REPAGLINIDE 2MG CPR	NOVONORM 2MG CPR
RILMENIDINE 1MG CPR	HYPERIUM 1MG CPR
RILUZOLE 50 MG CPR	RILUTEK 50 MG CPR
RISEDRONATE MONOSODIQUE 35 MG CPR	ACTONEL 35 MG CPR
RISPERIDONE 1MG CPR	RISPERDAL 1MG CPR
RISPERIDONE 2MG CPR	RISPERDAL 2MG CPR
RISPERIDONE 4MG CPR	RISPERDAL 4MG CPR
ROSUVASTATINE 5 MG CPR	CRESTOR 5 MG CPR
ROSUVASTATINE 10 MG CPR	CRESTOR 10 MG CPR
ROSUVASTATINE 20 MG CPR	CRESTOR 20 MG CPR
ROXITHROMYCINE 150MG CPR	CLARAMID 150MG CPR RULID 150MG AD CPR
SALBUTAMOL 2,5 MG/2,5 ML solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose	VENTOLINE 2.5 MG/2.5 ML solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose
SALBUTAMOL 5 MG/2,5 ML solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose	VENTOLINE 5 MG/2.5 ML solution pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose
SERTRALINE 25MG GELULE	ZOLOFT 25MG GELULE
SERTRALINE 50MG GELULE	ZOLOFT 50MG GELULE
SIMVASTATINE 20MG CPR	LODALES 20MG CPR ZOCOR 20MG CPR
SIMVASTATINE 40MG CPR	LODALES 40MG CPR ZOCOR 40MG CPR
SODIUM (FUSINATE DE) 2% POMMADE	FUCIDINE 2% POMMADE
SOTALOL (CHLORHYDRATE DE) 80 MG CPR SECABLE	SOTALEX 80 MG CPR SECABLE

SOTALOL (CHLORHYDRATE DE) 160 MG CPR SECABLE	SOTALEX 160 MG CPR SECABLE
SPIRAMYCINE 1,5MUI + METRONIDAZOLE 250MG CPR	BIRODOGYL 1,5MUI/250MG CPR
SPIRONOLACTONE 25 MG CPR	ALDACTONE 25 MG CPR
SPIRONOLACTONE 50 MG CPR	ALDACTONE 50 MG CPR
SPIRONOLACTONE 75 MG CPR	ALDACTONE 75 MG CPR
SPIRONOLACTONE 25MG + ALTIZIDE15MG CPR	ALDACTAZINE CPR SECABLE
TAMOXIFENE 20MG CPR	NOLVADEX 20MG CPR
TAMSULOSINE LP 0,4MG microgranules à libération prolongée en gélule	JOSIR LP 0,4MG GELULE OMIX LP 0,4MG GELULE
TAMSULOSINE LP 0.4 MG CPR pelliculé à libération prolongée	MECIR 0.4 MG CPR OMEXEL 0.4 MG CPR
TELMISARTAN 40 MG CPR	MICARDIS 40 MG CPR PRITOR 40 MG CPR
TELMISARTAN 80 MG CPR	MICARDIS 80 MG CPR PRITOR 80 MG CPR
TELMISARTAN 40 MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	MICARDISPLUS 40 MG / 12.5 MG CPR PRITORPLUS 40 MG / 12.5 MG CPR
TELMISARTAN 80 MG CPR + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12.5 MG CPR	MICARDISPLUS 80 MG / 12.5 MG CPR PRITORPLUS 80 MG / 12.5 MG CPR
TELMISARTAN 80 MG CPR + HYDROCHLOROTHIAZIDE 25 MG CPR	MICARDISPLUS 80 MG / 25 MG CPR PRITORPLUS 80 MG / 25 MG CPR
TENOFOVIR 245 MG CPR	VIREAD 245 MG CPR
TERBINAFINE 250MG CPR	LAMISIL 250MG CPR
TERBINAFINE 1 % CREME	LAMISIL 1 % CREME
THIOLCHICOSIDE 4 MG CPR	COLTRAMYL 4 MG CPR
TRAMADOL LP 100MG CPR	TOPALGIC LP 100MG CPR CONTRAMAL LP 100MG CPR
TRAMADOL LP 150MG CPR	CONTRAMAL LP 150MG CPR TOPALGIC LP 150MG CPR
TRAMADOL LP 200MG CPR	CONTRAMAL LP 200MG CPR TOPALGIC LP 200MG CPR
TRAMADOL 37.5 MG + PARACETAMOL 325 MG CPR	IXPRIM 37.5 MG/ 325 MG CPR ZALDIAR 37.5 MG/ 325 MG CPR
TRIMEBUTINE 100MG CPR	DEBRIDAT 100MG CPR
TRIMEBUTINE 200MG CPR	DEBRIDAT 200MG CPR
VALACICLOVIR 500MG CPR	ZELITREX 500MG CPR
VALSARTAN 40MG CPR	TAREG 40MG CPR NISIS 40MG CPR
VALSARTAN 80MG CPR	TAREG 80MG CPR NISIS 80MG CPR

VALSARTAN 160MG CPR	TAREG 160MG CPR NISIS 160MG CPR
VALSARTAN 80MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12,5MG CPR	COTAREG 80MG/12,5MG CPR NISISCO 80MG/12,5MG CPR
VALSARTAN 160MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 12,5MG CPR	COTAREG 160MG/12,5MG CPR NISISCO 160MG/12,5MG CPR
VALSARTAN 160MG + HYDROCHLOROTHIAZIDE 25MG CPR	COTAREG 160MG/25MG CPR NISISCO 160MG/25MG CPR
VENLAFAXINE LP 37,5MG GELULE	EFFEXOR LP 37,5MG GELULE
VENLAFAXINE LP 75MG GELULE	EFFEXOR LP 75MG GELULE
ZOLMITRIPTAN 2,5MG CPR	ZOMIG 2,5MG CPR
ZOLMITRIPTAN 2,5MG CPR ORODISPERSIBLE	ZOMIGORO 2,5MG CPR ORODISPERSIBLE
ZOLPIDEM 10MG CPR	STILNOX 10MG CPR
ZOPICLONE 7,5MG CPR	IMOVANE 7,5MG CPR

Arrêté n° 2020-1157/GNC du 4 août 2020 relatif à la désignation de personnalités qualifiées au comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n° 2020-8396/GNC-Pr du 15 juillet 2020 relatif à la composition du comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté modifié n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 susvisé, le comité de gestion du parc naturel de la mer de Corail comprend en tant que personnalités qualifiées es-qualités :

- le président du consortium de coopération pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA) ou son représentant,
- la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (CEN) ou son représentant,
- le directeur du musée maritime de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- la déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé du développement durable, du parc
naturel de la mer de corail, de la recherche,
de l'innovation et de l'audiovisuel*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2020-1213/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2020-319/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des adjoints administratifs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 73 » est remplacé par le chiffre « 74 ».

2° l'article 4 est ainsi complété :

« 15° 1 poste pour le directeur de l'agence de développement de la culture kanak. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques*
VAIMU'A MULIABA

Arrêté n° 2020-1215/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2020-315/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des rédacteurs du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 78 » est remplacé par le chiffre « 79 ».

2° l'article 4 est ainsi complété :

« 16° 1 poste pour le directeur de l'agence de développement de la culture kanak. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques
VAIMU'A MULIAVA*

Arrêté n° 2020-1217/GNC du 11 août 2020 modifiant l'arrêté modifié n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2020-317/GNC du 3 mars 2020 portant ouverture d'une sélection professionnelle d'intégration pour l'accès au corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° à l'article 2, le chiffre « 27 » est remplacé par le chiffre « 29 ».

2° l'article 4 est ainsi complété :

« 10° 2 postes pour le directeur de l'agence de développement de la culture kanak. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

*Le membre du gouvernement
chargé des constructions publiques,
du patrimoine immobilier, du logement
et de l'urbanisme, de la fonction publique,
de la transformation numérique et de
l'évaluation des politiques publiques
VAIMU'A MULIAVA*

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-8812/GNC-Pr du 24 juillet 2020 autorisant l'ouverture de l'établissement recevant du public « complexe commercial « les jardins d'apogoti »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du complexe commercial « Les Jardins d'Apogoti » sis, avenue des départs, commune de Dumbéa, émis par le comité territorial de sécurité le 12 mai 2020.

Arrête :

Article 1^{er} : Le complexe commercial « Les Jardins d'Apogoti », établissement recevant du public de type M de 2^e catégorie, Ridet n° 1 460 609.001 situé, avenue des départs, commune de Dumbéa, est autorisée à ouvrir et accueillir du public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions de la délibération n° 315 du 30 août 2013 susvisée.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis aux obligations du permis de construire, mais entraînant une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation du projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 4 : Tous changements de destination des locaux, travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement feront également l'objet d'une demande d'avis préalable à la réalisation du projet auprès du service compétent du gouvernement.

Article 5 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à informer, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, sous un délai d'un mois, le service compétent du gouvernement en cas de changement de personne physique désignée comme étant propriétaire ou responsable de l'établissement recevant du public.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques,*
COLONEL FREDERIC MARCHI-LECCIA

Arrêté n° 2020-9032/GNC-Pr du 31 juillet 2020 portant interdiction temporaire de la circulation maritime et portant dérogation temporaire à la réglementation de la circulation maritime dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-4886/GNC-Pr du 3 avril 2020 portant délégation de signature au directeur de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/1044 du 21 avril 2020 interdisant temporairement l'accès, la baignade et les activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/1494 du 8 juin 2020 portant modification de l'interdiction temporaire de l'accès, de la baignade et des activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal définie par l'arrêté n° 2020/1044 du 21 avril 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2049 du 29 juillet 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020/1494 du 8 juin 2020 portant interdiction temporaire de l'accès, de la baignade et des activités nautiques sur une partie de la plage du Château Royal

Vu la demande des services de la Ville de Nouméa en date du 28 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité d'isoler la zone bordant les hôtels réquisitionnés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie servant à l'hébergement des personnes placées en quatorzaine sanitaire, afin d'éviter tout contact entre les usagers de la bande littorale et les personnes confinées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Du dimanche 1^{er} août 2020 au samedi 24 octobre 2020 inclus, les dispositions suivantes sont instituées (cf. carte annexée au présent arrêté) :

Le couloir n° 6 et la zone délimitée par les points « H », « H' », « H1' », « T », et « T' », « T2' », « T2 » et « H1 » tels que définis par l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé sont interdit à la navigation des navires et engins immatriculés.

Article 2 : Durant cette période, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et à l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 susvisé, les navires et engins immatriculés de la Ville de Nouméa destinés aux opérations de sécurisation des personnes et des biens, ainsi que les moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination du sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) sont autorisés à circuler et à mouiller dans le couloir et la zone suscités.

A l'exception du secours aux personnes, les navires et engins autorisés à naviguer demeurent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds, dans la bande littorale des 300 mètres.

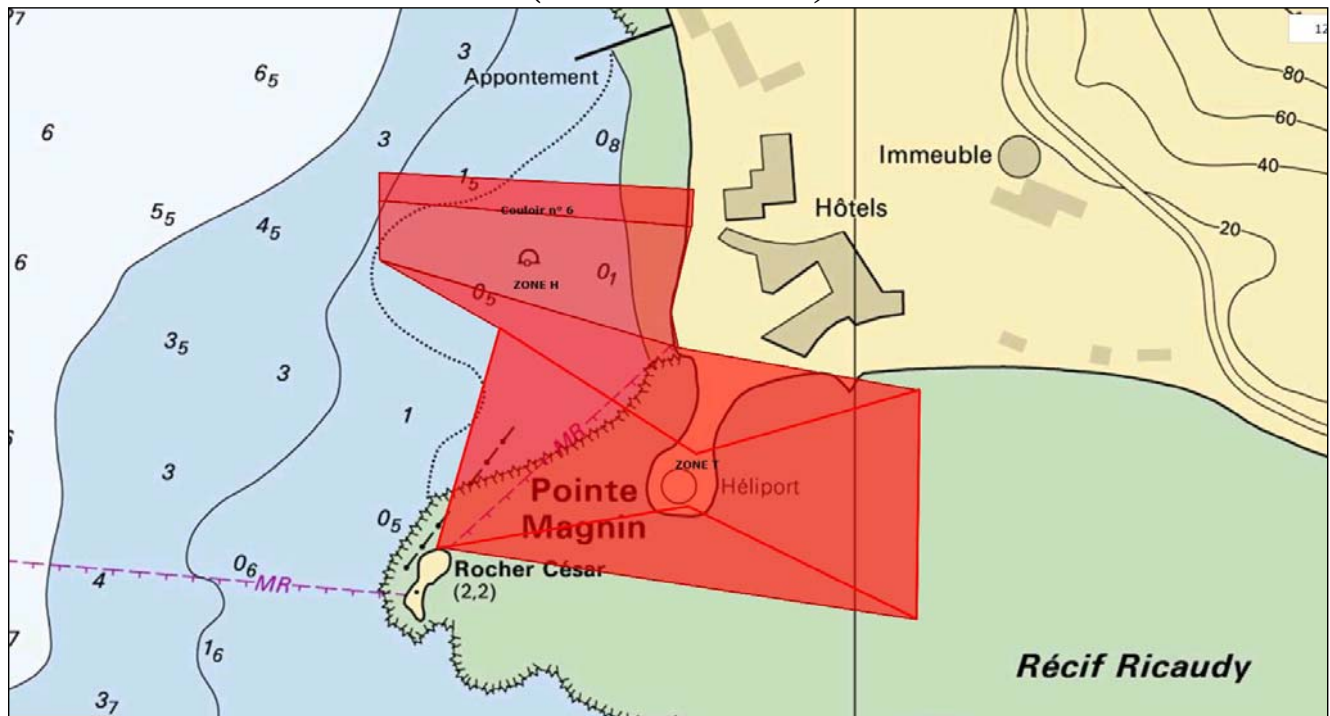
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
*Le directeur des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY CANTERI

Annexe à l'arrêté n° 2020-9032/GNC-Pr du 31 juillet 2020

*Zones réglementées du 1^{er} août 2020 au 24 octobre 2020 inclus
(Extrait carte SHOM)*



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Arrêté n° 2020-9130/GNC-Pr du 4 août 2020 relatif à la restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2013-3161/GNC du 12 novembre 2013 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome d'Ouvéa Ouloup ;

Vu l'arrêté n° 2016-26/PR du 3 février 2016 portant autorisation de prélèvement d'animaux en cas de mesures de prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des animaux est interdite sur l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup, sauf exception faite des chiens tenus en laisse d'une part ou sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome d'autre part.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac destinés à cet effet.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens des services publics ou des prestataires dûment agréés.

Article 2 : Toute personne amenée à constater la présence d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, échappés en zone côté piste est tenue de prévenir dans les plus brefs délais le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'exploitant d'aérodrome en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

Article 3 : Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, capturés en zone côté piste de l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup sont considérés comme errants en état de divagation. A ce titre, ils sont restitués à leur propriétaire en cas d'identification possible.

Dans le cas contraire,

- s'il est avéré qu'ils entrent dans le cadre du transport aérien, ils sont remis au transporteur aérien ;
- s'ils n'entrent pas dans le cadre du transport aérien, les animaux entrent dans le champ d'application de l'arrêté n° 2016-26/PR du 3 février 2016 *portant autorisation de prélèvement d'animaux en cas de mesures de prévention du péril animalier sur l'aérodrome d'Ouvéa-Ouloup*.

Article 4 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation

Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-9132/GNC-Pr du 4 août 2020 relatif à la restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité sur l'aérodrome de Maré-La Roche

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2013-3163/GNC du 12 novembre 2013 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant adaptation des moyens d'effarouchement et de prélèvement requis sur l'aérodrome de Maré La Roche ;

Vu l'arrêté n° 2016-27/PR du 3 février 2016 portant autorisation de prélèvement d'animaux en cas de mesures de prévention du péril animalier sur l'aérodrome de Maré-La Roche ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des animaux est interdite sur l'aérodrome de Maré-La Roche, sauf exception faite des chiens tenus en laisse d'une part ou sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome d'autre part.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac destinés à cet effet.

Elle ne s'applique pas non plus aux chiens des services publics ou des prestataires dûment agréés.

Article 2 : Toute personne amenée à constater la présence d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, échappés en zone côté piste est tenue de prévenir dans les plus brefs délais le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'exploitant d'aérodrome en précisant l'endroit où l'animal a été aperçu.

Article 3 : Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, capturés en zone côté piste de l'aérodrome de Maré-La Roche sont considérés comme errants en état de divagation. A ce titre, ils sont restitués à leur propriétaire en cas d'identification possible.

Dans le cas contraire,

- s'il est avéré qu'ils entrent dans le cadre du transport aérien, ils sont remis au transporteur aérien ;
- s'ils n'entrent pas dans le cadre du transport aérien, les animaux entrent dans le champ d'application de l'arrêté n° 2016-27/PR du 3 février 2016 portant autorisation de prélèvement d'animaux en cas de mesures de prévention du péril animalier sur l'aérodrome de Maré-La Roche.

Article 4 : Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-9148/GNC-Pr du 4 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-8932/GNC-Pr du 28 juillet 2020 portant organisation d'un loto – groupe scolaire de Pouembout

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu l'arrêté n° 2020-8932/GNC-Pr du 28 juillet 2020 portant organisation d'un loto du groupe scolaire de Pouembout ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto du 23 juillet 2020 émanant du groupe scolaire de Pouembout ;

Vu la demande de report de la date de tirage du loto du groupe scolaire du 31 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-8932/GNC-Pr du 28 juillet 2020 susvisé, les termes « Date et lieu de la loterie : le 12 septembre 2020 », sont remplacés par :

« Date et lieu de la loterie : 19 septembre 2020 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9170/GNC-Pr du 5 août 2020 portant attribution des primes aux candidats ayant participé au concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un village océanien à Nouméa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié dans le quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes » des 11 et 13 mai 2019 ;
Vu le procès-verbal de la réunion du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un village océanien à Nouméa, en date du 11 juin 2020 ;
Vu la décision du maître d'ouvrage N° CI20-6500-00336/DAPM/SIMMO du 16 juillet 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 du règlement particulier du concours ayant fait l'objet de l'avis d'appel public à la concurrence susvisé et la décision de maître d'ouvrage, il est attribué à chacune des quatre équipes de concepteurs ayant participé au concours, une indemnité forfaitaire de deux millions de francs (2 000 000) CFP HT comme indiqué ci-après :

- M. Jean-Marc Thihmana
Agissant pour le compte de MMW Architecture
Inscrit au ridet sous le n° 0 723 130.001
2 000 000 F CFP.
- M. Gilles Stangalino
Agissant pour le compte de Athanor Calédonie
Inscrit au ridet sous le n° 878 728.001
2 000 000 F CFP.

- M. Philippe JARCET
Agissant pour le compte de Jarcet Philippe Architecte
Inscrit au ridet sous le n° 633 297.001
2 000 000 F CFP.
- Mme Karine Demortier
Agissant pour le compte de Karine Demortier Architecture
Inscrit au ridet sous le n° 1 048 164.001
2 000 000 F CFP.

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie – Direction des achats, du patrimoine et des moyens :

- Budget : Nouvelle-Calédonie ;
- Exercice : 2020 ;
- Chapitre : 908 ;
- Sous-chapitre : 83 ;
- Article : 2031 ;
- Ligne de crédit : 27079.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le secrétaire général du gouvernement par intérim,
LÉON WAMYTAN

Arrêté n° 2020-9176/GNC-Pr du 5 août 2020 portant immatriculation de la société « KARA » au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp 511-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-1751/GNC du 6 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2019-18536/GNC-Pr du 1er octobre 2019 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des affaires économiques ;

Vu la convention signée par la Nouvelle-Calédonie avec l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) le 16 janvier 2017 ;

Vu la demande d'immatriculation complète de la société « KARA » déposée sur le site rias.nc le 31 juillet 2020 ;

Considérant l'avis motivé de l'ORIAS en date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la société « KARA » remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le bénéfice de l'immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance de Nouvelle-Calédonie est accordé à la société « KARA » (RID 1 469 733) en qualité de courtier d'assurance à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une attestation comportant son numéro d'immatriculation et la date d'enregistrement au registre lui sera délivrée.

Article 3 : L'immatriculation est renouvelable avant le 1er mars de chaque année. L'intéressée devra procéder au renouvellement de son immatriculation dans les conditions prévues au IV de l'article R 512-5 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des affaires économiques
ERIC BACKES

Arrêté n° 2020-9182/GNC-Pr du 5 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Alizé

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-2719/GNC du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Alizé (Locavia Nouméa) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1er avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 5 août 2020,

Arrête :

Article 1er : La compagnie Air Alizé est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) et à destination de Port-Vila (VLI) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée VLI	Départ VLI	Arrivée NOU	
Jedi 6 août 2020			10h40	12h00			B200 – FOIAN Passagers
Jedi 6 août 2020					12h30	14h00	B200 – FOIAN Convoyage

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9218/GNC-Pr du 6 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 6 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Sydney Kingsford Smith (SYD) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée SYD	Départ SYD	Arrivée NOU	
Vendredi 7 août 2020	SB140		08h35	11h00			A330 – FONET/FONEO Passagers – cargo
Vendredi 7 août 2020	SB141				12h40	16h25	A330 – FONET/FONEO Passagers – cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :

*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*

JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9220/GNC-Pr du 6 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 6 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Vendredi 7 août 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passager – cargo
Vendredi 7 août 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h15	22h55	A330 – FONET/FONEO Passager – cargo

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

Arrêté n° 2020-9228/GNC-Pr du 7 août 2020 autorisant l'exploitation de vols internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie par la société Air Calédonie International

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1829/GNC du 20 août 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-1439/GNC du 12 juillet 2016 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Calédonie International ;

Vu l'arrêté modifié n° 2020-457/GNC du 1^{er} avril 2020 portant suspension des programmes d'exploitation des services aériens réguliers internationaux au départ et à destination de la Nouvelle-Calédonie en vue de limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6076 du 5 mai 2020 modifié portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus Covid-19 sur son territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-8374/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la compagnie en date du 7 août 2020,

Arrête :

Article 1^{er} : La compagnie Air Calédonie International est autorisée à effectuer les rotations non-régulières au départ de Nouméa-La Tontouta (NOU) à destination de Tokyo-Narita (NRT) selon le programme ci-dessous fixé en heures locales :

DATE	Numéro vol	Code share	Départ NOU	Arrivée NRT	Départ NRT	Arrivée NOU	
Dimanche 9 août 2020	SB800	AF4020 JL5370	00h55	08h00			A330 – FONET/FONEO Passager - cargo
Dimanche 9 août 2020	SB801	AF4021 JL5371			12h15	22h55	A330 – FONET/FONEO Cargo seulement

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
et par délégation :
*Le directeur de l'aviation civile
en Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-CLAUDE GOUHOT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2020-9224/GNC-Pr du 6 août 2020 relatif à la nomination d'inspecteurs des mines et des carrières chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières et de l'application des dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents dont les noms suivent sont chargés de l'inspection et du contrôle des conditions de travail sur les mines et les carrières en Nouvelle-Calédonie :

M. Jean-Sébastien Baille
Ingénieur 3^e grade, directeur adjoint de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Chrislyne Bierley
Technicienne 3^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Sébastien Clerté
Technicien 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Jean-Luc Davidé
Ingénieur 2^e grade, chef de la section « Exploitation des mines et des carrières » au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Rémy Desbordes
Ingénieur 1^{er} grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Sandra Gayral
Ingénieure 2^e grade, cheffe du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Tanguy Giband
Ingénieur 2^e grade, chef de la section « Domaine minier, recherches et statistiques » au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Anaïs Laffont

Ingénieure 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Camille Le Rudulier
Ingénieure 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Léna Payandi
Ingénieure 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Mohamed Seghrouchni
Ingénieur de l'industrie et des mines au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Olivier Tzaprenko
Technicien 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Julie Vincent
Technicienne 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

M. Jacques Wadjahdi
Technicien 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Mme Fiona Wadriako
Ingénieure 2^e grade au sein du service des mines et des carrières à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2015-5148/GNC-Pr du 7 mai 2015 et les arrêtés n° 2015-16732/GNC-Pr du 19 octobre 2015 et n° 2017-3124/GNC-Pr du 4 avril 2017 portant nomination d'inspecteurs et de contrôleurs du travail sur mines et carrières sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2020-233/PR du 20 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020,

Vu la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Arrête :

Article 1^{er} : Des aides exceptionnelles d'un montant total de un million cinq cent trente cinq mille trois cent quarante cinq francs (1 535 345 XPF) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les aides exceptionnelles seront versées sur le compte des bénéficiaires conformément à la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 939.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Annexe : les bénéficiaires

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	Mme CAWA Ginette (Cuedakor transports)	1 230 911. 001	Transport routier de personnes	Nece	Maré	5 884
2	Mr CAWA Raymond (Nova Location)	1 223 437. 001	Location de voitures	Nece	Maré	11 283
3	Mme NGAIOHNI Alice	1 053 701. 001	Nettoyage courant de locaux	Hnawayac	Maré	10 280
4	Mme TRIMARY Marie Bally (Snack chez Bally)	0 248 799. 003	Snack	La Roche	Maré	123 656
5	SARL Mio Palmo Plongee	0 781 237. 001	Club de plongée	Lekin	Ouvéa	11 900
6	Mr BOUCKO Roger (Kilem Transport)	0 852 723. 001	Transport de personnes	Banoutr	Ouvéa	60 793
7	Mr TERRIEN Loic (Elec de Zil)	1 288 612. 002	Electricien en bâtiment	Mou	Lifou	168 527
8	Mme WIAKO Emelie ep WADROBERT	1 277 821. 002	Photo et prise de vue officielle	Wabao	Maré	34 223
9	PASQUIER Sébastien (Lakabane)	1 271 477. 001	Restauration snack	Hnapalu	Lifou	131 426
10	HMALOKO Léonard	0 458 125. 003	Espaces verts, entretien, élagage	Wiwatul	Lifou	19 178
11	SARL WAITEA AK ETR	1 080 308. 001	Terrassements divers	Thuahaik	Lifou	493 965
12	HMALOKO Ukane (Entreprise Johanna)	0 567 073. 002	Maçonnerie	Wiwatul	Lifou	300 846
13	WRIGHT Charles	0 656 736. 001	Location de kayaks	Chepenehe	Lifou	15 692
14	WANONO Albert (Kephone)	1 156 470. 002	Installation et réparation de réseaux téléphoniques	Hnacaom	Lifou	127 777
15	SARL Hniminau Transport	1 208 495. 001	Transport terrestre de personnes	Wiwatul	Lifou	6 403
16	CIMA Benoit Didier	0 687 855. 001	Maçonnerie	Mou	Lifou	13 512
	Total					1 535 345

Arrêté n° 2020-224/PR du 20 mai 2020 accordant des aides d'urgence aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,
 Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020,
 Vu la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Arrête :

Article 1^{er} : Des aides d'urgence d'un montant total de cinq millions quatre cent mille francs (5 400 000 XPF) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les aides d'urgence seront versées sur le compte des bénéficiaires conformément à la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 939.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,
 JACQUES LALIE*

Annexe : les bénéficiaires

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	Drehu village SAS	0 431 494. 001	Hotellerie, restauration	Qanono	Lifou	360 000
2	HAÉKO Jacques	1 301 258. 002	Plomberie	Kejényi	Lifou	180 000
3	HMALOKO Tom	0 567 149. 002	Peintre en bâtiment	Wiwatul	Lifou	180 000
4	Bagna Vert (HNAWEONGO Jason)	1 428 432. 002	Entretien d'espaces verts	Wakuarory	Maré	180 000
5	WALABOA Corrine ep HNEPUHNYA	0 765 792.001	Couture	Hmelek	Lifou	180 000
6	ILENGO Jacques	1 315 738. 001	Vente d'alcools et boissons diverses	Traput	Lifou	180 000
7	Le petit brochetteur Timiwe (KAPOUA Cesar)	0 393 975. 002	Snack, restaurant	Qanono	Lifou	180 000
8	Loylaty Tours (SAS)	1 048 800. 001	Agence de tourisme et de voyage	Faubourg blanchot	Nouméa	360 000
9	Nestat Services (NGAIOHNY Pierre)	0 598 102. 004	Déménagement	Hnawayac	Maré	180 000
10	Société d'exploitation de l'Oasis de Kiamu (SARL)	0 580 266. 001	Hotellerie, restauration	Hnaeu	Lifou	360 000
11	Traon (PASSA Richard)	1 443 993. 001	Accueil chez l'habitant	Kumo	Lifou	180 000
12	Laoude (SALO Lucien)	1 056 373. 001	Accueil chez l'habitant	La Roche	Maré	180 000
13	SARL Dan Construction	1 276 724. 001	Pose de charpente	Siloam	Lifou	180 000
14	SARL Kauma bâtiment	0 829 952. 001	Travaux de bâtiment	Kejényi	Lifou	360 000
15	Nengnone village (SAS)	0 431 510. 001	Hotellerie, restauration	Cengeite	Maré	360 000
16	SAWAZA Jacques	1 180 306. 001	Topographie	Kejényi	Lifou	180 000
17	T.J Espaces verts (SONGE Jean Marie)	0 842 617. 001	Entretien d'espaces verts, élagage	La Roche	Maré	180 000
18	TEGL (TREULUE Cedric)	0 636 654. 002	Installation électrique	Lucila	Lifou	180 000
19	Alimentation Hnaekeno (WAHEO Benjamin)	1 215 938. 002	Vente ambulant de marchandises diverses	Wabao	Maré	180 000
20	Hnakaparela (WAHEO Henri)	0 663 997. 004	Véhicule de location avec chauffeur	Wabao	Maré	180 000
21	Jozy (WANEUX Josephine)	1 104 793. 002	Nettoyage de tous types de locaux	Wadrilla	Ouvéa	180 000
22	Kep Peinture (WANONO Manuel)	0 729 541. 002	Peintre en bâtiment	Hnacaöm	Lifou	180 000
23	E.S.I (WEA Jean Pierre)	1 395 631. 001	Electricien en bâtiment	Gossanah	Ouvéa	180 000
24	SARL Drehu Glass bottom (XENIE David)	1 234 541. 001	Taxi boat	Tingeting	Lifou	180 000
25	SARL Rayvalene	1 327 568. 001	Tous commerces divers	Teouta	Ouvéa	180 000
	Total					5 400 000

Arrêté n° 2020-225/PR du 20 mai 2020 accordant des aides exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,
 Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020,
 Vu la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Arrête :

Article 1^{er} : Des aides exceptionnelles d'un montant total de deux millions cent un mille quatre vingt douze francs (2 101 092 XPF) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les aides exceptionnelles seront versées sur le compte des bénéficiaires conformément à la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 939.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,*
 JACQUES LALIE

Annexe : les bénéficiaires

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	Mr ALOSIO Felix (Malino)	0 831 966. 001	Guide touristique	Lekine	Ouvéa	12 750
2	Mr BADIOU Jean Baptiste (Wekiny Fishing)	0 770 958.002	Pêche récréative	Weneki	Ouvéa	58 284
3	Mr BONUA victor	0 882 563. 003	Carrelage	Easo	Lifou	254 122
4	Mr DAO Jean Baptiste (Iaai dao Rando)	0 617 258.001	Elagage et entretien d'espaces verts	Teouta	Ouvéa	2 045
5	Mr DAOUME Robert	1 094 580. 001	Carrelage	Fayaoue	Ouvéa	50 000
6	Mr FAOUTOLO Didier	1 263 169. 001	Table d'hôte	Mouli	Ouvéa	7 239
7	Mme HENERE Roselyne (Gite Ireital)	1 186 873. 001	Accueil en tribu	Ouassadjeu	Ouvéa	4 439
8	Mamyli Laverie (Mme MINDIA Colomba)	0 891 655. 001	Laverie	Banoutr	Ouvéa	11 345
9	Mme MINDIA Rachel (Entreprise baptiste)	0 706 580. 001	Entretien de locaux	Banoutr	Ouvéa	15 315
10	Mr OMEI Antoine	0 899 179. 001	Guide de randonnées	Weneki	Ouvéa	21 687
11	Mme OUNEI Lydia (Loza)	0 807 552. 002	Transport de gamelles	Fayaoue	Ouvéa	14 343
12	Mme DEMENE Henriette ep. PIOUS (Na uhune)	0 650 747. 002	Nettoyage de tous types de locaux	Ouassadjeu	Ouvéa	15 505
13	Mr RAPHALEN Pascal (Wé plongée)	1 250 430. 002	Enseignement de la plongée	Hnase	Lifou	15 252
14	SARL Boulangerie hnyimen gethen	0 953 489. 001	Boulangerie pâtisserie	Gossanah	Ouvéa	67 958
15	SARL Chez Dydyce	1 398 437. 001	Accueil chez l'habitant	Banoutr	Ouvéa	55 354
16	SARL Idei	1 237 783. 001	Organisation d'activités de loisirs	Banoutr	Ouvéa	43 446
17	SARL Tha op Iaai btp	1 053 388. 001	Réalisation de toutes constructions	Ouassadjeu	Ouvéa	818 341
18	Mme SATO Tomoe	0 869 271. 001	Guide touristique	Mouli	Ouvéa	15 197
19	Mr TOKOTOKO Denis (Chez Chewen)	0 493 031. 004	Commerce d'alimentation	Mouli	Ouvéa	27 026
20	Mme WAGUETA KAPOERI Alphonsine	0 865 980. 002	Entretien de locaux	Mouli	Ouvéa	21 250
21	Soleil Levant	0 777 425. 004	Table d'hôte	Ohnyat	Ouvéa	21 250
22	Mme WALLEPE Virginie	0 956 862. 002	Laverie	Wakat	Ouvéa	15 315
23	WAMO Alexandrine ep CAWA	1 416 825. 001	Aide cantinière	Gei	Ouvéa	13 974
24	Mr XALITE Mayrone (Turo Market)	1 428 705. 001	Alimentation générale	Wasany	Lifou	194 575
25	Mme AKÖN Marie Claire	1 080 076.002	Transport routier de personnes	Wasany	Lifou	104 873
26	Mme BONUA Divina ep NGANYANE	1 226 588. 002	Entretien de locaux	Kirinata	Lifou	10 980
27	Mme PATEL Bella (Chez Bella Patel)	0 756 080. 001	Accueil chez l'habitant	Luengöni	Lifou	9 403
28	Mr QENENÖJ Dominique (Afekei)	0 920 231. 001	Plomberie	Drueulu	Lifou	24 161
29	Mr TOULANGUI Roger (Layannah environnement)	1 374 735. 003	Collecte de déchets	Takedji	Lifou	146 672
30	Mr TROCAS Dominique	0 626 556. 002	Entretien d'espaces verts	Wiwatul	Lifou	11 818
31	Mme TRABE Sarah ep FOREST	1 110 287. 001	Transport de personnes	Luengöni	Lifou	17 173
	Total					2 101 092

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	SARL Sajoema Location	1 156 868.001	Location de véhicules	Saint Paul	Lifou	656 821
2	Mr BONUA Guy (Gite chez Benoit)	1 364 975.001	Hebergement touristique	Easo	Lifou	49 117
3	Mr KAHLEMU Georges Elia	0 212 472.001	Gite touristique	Jokin	Lifou	25 620
4	Mlle PASSIL Jeanne	0 847 368.001	Accueil en tribu	Wedrumel	Lifou	28 912
5	Mr PAMANI Dominique	1 386 705.001	Nettoyage des locaux	Qanono	Lifou	15 368
6	Mr CIBONE Jean Xowie	1 289 453.002	Table d'hote	Mou	Lifou	234 174
7	Mr HACE Edmond	0 473 876.003	Sculpteur sur bois	Traput	Lifou	44 310
8	Mr GAZE John	0 262 303.001	Electricien	Mou	Lifou	54 159
9	Mme COSTE Rachelle, ep. GAZE	0 609 289.005	Accueil chez l'habitant	Mou	Lifou	29 105
10	Mame HAMU Madeleine, ep. FRAIT	1 222 264.001	Transport de personnes	Traput	Lifou	11 697
11	SARL Keelo Transport	1 031 806.001	Transport de personnes	Chepenehe	Lifou	29 976
12	Mme KAHLEMU Marina, Nadia	0 336 271.002	Accueil en tribu	Jokin	Lifou	35 980
13	SARL Oke Location	1 410 315.001	Location de véhicules	Hnanemuaetra	Lifou	152 666
14	Mr ROUMY Thomas	1 191 600.002	Mecanique marine	Traput	Lifou	14 623
15	Mr ABEN Stephane (Bzd Transport)	1 332 360.001	Transport routier de personnes	Ouassadjeu	Ouvéa	75 900
16	SARL Zapone Espaces Verts	1 232 677. 001	Entretien d'espaces verts	Wiwatul	Lifou	87 366
17	Mr XOZAME Jean Pierre (Lilo location)	0 828 459.002	Location de voitures	Chepenehe	Lifou	264 728
18	Mme WASSIN Louise, ep. WAHENA	1 252 568.001	Couture	Hnase	Lifou	52 021
19	Mme HMUZO Rosette ep. TOMA	1 369 925.001	Entretien des locaux	Hnathalo	Lifou	10 975
20	Mme FORNAS Joëlle (La kaz a Jo/La fabrik)	1 223 742.001	Snack	Hnase	Lifou	342 863
21	SARL Ambulance de Maré	0 894 295.001	Transport Sanitaire terrestre	Tadine	Maré	518 548
22	Mr WAHEO Christophe	0 486 001.003	Electricien en batiment	Wabao	Maré	14 209
23	Mr BUAMA Goico Georges (Edrena's)	0 205 724.003	Location de petit matériel de jardins	Mebuet	Maré	4 904
		Total				2 754 042

**Arrêté n° 2020-230/PR du 27 mai 2020 accordant des aides
exceptionnelles aux entreprises impactées économiquement
par la crise sanitaire du Covid 19**

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020.

Vu la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Arrête :

Article 1er : Des aides exceptionnelles d'un montant total de un million neuf cent vingt six mille six cent trente sept francs (1 926 637 XPF) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les aides exceptionnelles seront versées sur le compte des bénéficiaires conformément à la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 939.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Annexe : les bénéficiaires

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	HAEKO Jacques	1 301 258. 002	Plomberie	Kejēnyi	Lifou	100 760
2	HMALOKO Tom	0 567 149. 002	Peintre en bâtiment	Wiwatul	Lifou	38 655
3	Bagna Vert (HNAWEONGO Jason)	1 428 432. 002	Entretien d'espaces verts	Wakuarory	Maré	555
4	WALABOA Corrine ep HNEPUHNYA	0 765 792. 001	Couture	Hmelek	Lifou	26 718
5	Le petit brochetteur Timiwe (KAPOUA Cesar)	0 393 975. 002	Snack, restaurant	Qanono	Lifou	154 333
6	SARL Dan Constructions	1 276 724. 001	Pose de charpente	Siloam	Lifou	471 037
7	SARL Kauma bâtiment	0 829 952. 001	Travaux de bâtiment	Kejēnyi	Lifou	324 846
8	SAWAZA Jacques	1 180 306. 001	Topographie	Kejēnyi	Lifou	43 450
9	T.J Espaces verts (SONGE Jean Marie)	0 842 617. 001	Entretien d'espaces verts, élagage	La Roche	Maré	6 150
10	TEGL (TREULUE Cedric)	0 636 654. 002	Installation électrique	Lucelia	Lifou	118 806
11	Alimentation Hnaekeno (WAHEO Benjamin)	1 215 938. 002	Vente ambulante de marchandises diverses	Wabao	Maré	167 246
12	Kep Peinture (WANONO Manuel)	0 729 541. 002	Peintre en bâtiment	Hnacāom	Lifou	26 998
13	E.S.I (WEA Jean Pierre)	1 395 631. 001	Electricien en bâtiment	Gossanah	Ouvéa	28 758
14	SARL Drehu Glass bottom (XENIE David)	1 234 541. 001	Taxi boat	Tingeting	Lifou	98 065
15	SARL Rayvalene	1 327 568. 001	Tous commerces divers	Teouta	Ouvéa	320 260
		Total				1 926 637

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	SARL Lagoon safaris	0 708 651. 001	Activités de plongée sous marine	Easo	Lifou	180 000
2	Laverie Finemen (WASETRUANE Alice ep HAEWENG)	1 129 618. 002	Laverie	Qanono	Lifou	180 000
3	Loria 2014 (HNYIETRE Luc)	1 242 502. 002	Entretien d'espaces verts	Hnyimêhê	Ouvéa	180 000
4	Jea Menu (HOKO Yves)	0 685 347. 005	Surveillance et gardiennage	Kejènyi	Lifou	180 000
5	JEWINE Marie Joseph	0 617 803. 001	Maçonnerie	Medu	Maré	180 000
6	LEGUY Pierre Yves	1 352 780. 002	Intervenant scolaire	Jokin	Lifou	180 000
7	Oasis de bel air (MEINDU Germaine ep GAMBEY)	0 884 528. 001	Table d'hote	Tadine	Maré	180 000
8	Acrobatic interiles (NEMIA Willy)	0 904 250. 002	Travaux acrobatiques et d'accès difficiles	Dumbéa	Dumbéa	180 000
9	NGAZOHNI Elvyn	1 449 032. 001	Peintre en batiment	Kejènyi	Lifou	180 000
10	Paradis d'Ouvéa (SAS)	0 534 370. 001	Hotel, restaurant, bar	Fayaoue	Ouvéa	360 000
11	SARL Intermiles	1 041 300. 001		Luecila Pihnyip	Lifou	360 000
12	SARL JP Transport	1 727 024. 001	Entreprise de transport routier de marchandises diverses alimentaires et non alimentaires	Hnacaôm	Lifou	360 000
13	SARL Société caledonienne d'adduction et de plomberie	0 248 823. 001	Réalisation de réseaux, assainissement, adduction d'eau potable	Wé	Lifou	360 000
14	SARL Société caledonienne de services aux collectivités	0 902 684. 002	Transports de personnee	Tadine	Maré	360 000
15	Henukajeze 2009 (TREULUE Suzanne)	0 994 574. 001	Entretien et nettoyage de locaux	Luecila	Lifou	180 000
16	WAZAC Marie Paul VILIAMO PASSA	0 533 091. 001	Entretien de loacux	Mou	Lifou	180 000
17	WAITREU François	1 302 090. 001	Peintre en batiment	Drueulu	Lifou	180 000
18	WANOTHUMA Joce Georges	0 827 451. 001	Transports de personnes	Hnanemuaetra	Lifou	180 000
19	Yasmina couture (BELIK Marie Helene)	0 860 635.002	Couture	Hapetra	Lifou	180 000
20	HNIMINAU Romain	1 140 094. 001	Entretien d'espaces verts	Hunôj	Lifou	180 000
21	Fare Hukekepe (FORREST Agathe ep. WATHIEPEL)	0 455 782. 001	Locations de terrains de camping	Luengôni	Lifou	180 000
22	KJ Services (HAMU Jean Pierre)	0 300 400. 004	Desinfection, deratisation	Kejènyi	Lifou	180 000
23	Serewud/Uni H20 (UKEIWE Bernard)	1 390 301. 001	Gite	Mou	Lifou	180 000
24	WATHIEPEL Keving	1 364 074. 001	Entretien d'espaces verts, élagage	Luengôni	Lifou	180 000
25	DRALU Rose ep. WEJEME Rose	0 993 436. 001	Accueil chez l'habitant	Joj	Lifou	180 000
26	Entreprise Boula Marie Louise (HNAISILIN Marie Louise ep. BOULA)	1 039 320. 001	Transport de personnes	Mou	Lifou	180 000
		Total				5 580 000

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	Goenawy Livraison (BOUILLANT Jean Marie)	0 565 747. 002	Livraison de pains	Thogone	Maré	204 280
2	IPUNESSÖ Edmond	1 090 711. 001	Maçonnerie générale	Tingeting	Lifou	285 144
3	ITA Marie ep HULIWA	0 331 553. 002	Nettoyage de locaux	Qanono	Lifou	15 018
4	Moague (AEMA Charlie)	0 412 163. 002	Accueil chez l'habitant	Mouli	Ouvéa	264 587
5	SARL Garage Romy	1 098 649. 001	Réparation de véhicules	Luecila	Lifou	401 967
6	SARL Ouvéa Activité	1 268 275. 001	Organisation d'excursions nautiques	Mouli	Ouvéa	11 195
7	SARL Ouvéa Electricité	1 058 387. 001	Travaux d'installation électrique	Banoutr	Ouvéa	622 856
8	SARL Saijin Transport	1 310 267. 002	Transport routier de personnes	Kejönyi	Lifou	93 992
9	TRIMARI Siméon	0537 316. 002	Transport routier de personnes	Tawainedr	Maré	153 517
10	WAETHA (Laene Nama)	1 085 018. 001	Aide à domicile	Tenane	Maré	150 999
11	GARAGE MURDY (MUHAMAD SUGENG MURDI David)	0 229 005. 002	Mécanique automobiles	Luecila	Lifou	46 673
12	SARL Ambulance Ehazing	1 092 006. 001	Tranport par ambulance	Chepenehe	Lifou	943 213
			Total			3 193 441

Arrêté n° 2020-234/PR du 27 mai 2020 accordant des aides d'urgence aux entreprises impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
 Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,
 Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2020,
 Vu la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Arrête :

Article 1^{er} : Des aides d'urgence d'un montant total de trois millions six cent mille francs (3 600 000 XPF) sont accordées aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les aides d'urgence seront versées sur le compte des bénéficiaires conformément à la délibération n° 2020-24/API du 24 avril 2020 instaurant un dispositif d'aides d'urgence aux entreprises de la province des îles Loyauté impactées économiquement par la crise sanitaire du Covid 19.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 939.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
 de la province des îles Loyauté,
 JACQUES LALIE*

Annexe : les bénéficiaires

N°	Nom des bénéficiaires	Ridet	Activité	Tribu	Ile	Montant en F CFP
1	Ang'Livraison (ANGAJOXUE Victor)	1 316 116. 002	Livraison de gamelles	Saint Paul	Lifou	180 000
2	Ent Vevilash (CINEWADRA Hervé)	0 480 616. 003	Transport routier de personnes	Rivière salée	Nouméa	180 000
3	Goenawy Livraison (BOUILLANT Jean Marie)	0 565 747. 002	Livraison de pains	Thogone	Maré	180 000
4	IPUNESSŌ Edmond	1 090 711. 001	Maçonnerie générale	Tingeting	Lifou	180 000
5	ITA Marie ep HULIWA	0 331 553. 002	Nettoyage de locaux	Qanono	Lifou	180 000
6	Moague (AEMA Charlie)	0 412 163. 002	Accueil chez l'habitant	Mouli	Ouvéa	180 000
7	SARL Ambulance Momo	0 841 759. 001	Ambulancier	Nece	Maré	360 000
8	SARL Chez Raymond	0 756 908. 001	Commerce de détail de marchandises diverses	Hnymehe	Ouvéa	180 000
9	SARL Garage Romy	1 098 649. 001	Réparation de véhicules	Luecila	Lifou	360 000
10	SARL Ouvéa Activité	1 268 275. 001	Organisation d'excursions nautiques	Mouli	Ouvéa	180 000
11	SARL Ouvéa Electricité	1 058 387. 001	Travaux d'installation électrique	Banoutr	Ouvéa	360 000
12	SARL Saijin Transport	1 310 267. 002	Transport routier de personnes	Kejényi	Lifou	180 000
13	TRIMARI Siméon	0537 316. 002	Transport routier de personnes	Tawainedr	Maré	180 000
14	WAETHA (Laene Nama)	1 085 018. 001	Aide à domicile	Tenane	Maré	180 000
15	GARAGE MURDY (MUHAMAD SUGENG MURDI David)	0 229 005. 002	Mécanique automobiles	Luecila	Lifou	180 000
16	SARL Ambulance Ehazing	1 092 006. 001	Transport par ambulance	Chepenehe	Lifou	360 000
	Total					3 600 000

Arrêté n° 2020-235/PR du 27 mai 2020 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Lifou

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération modifiée n° 96-18/API du 10 mai 1996 portant réglementation de l'exploitation de débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme,
Considérant la demande formulée par la gérante de l'établissement en date du 20 août 2019,
Considérant l'avis favorable du comité antialcoolisme de Lifou réuni le 27 novembre 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la SARL LOYAUTE TRADING au titre de l'année 2020 (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020), une licence de 3^e classe (Marchands en détail de boissons alcoolisées ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce d'alimentation générale intitulé « CENTRAL HNIMINANG », sis à la tribu de Qanono, commune de Lifou.

Article 2 : Mme Jainin Emilie, gérante de la SARL LOYAUTE TRADING, acquittera les droits de licence auprès des services fiscaux et effectuera toutes démarches et déclarations prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'établissement devra être conforme aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur.

Article 4 : L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Arrêté n° 2020-236/PR du 27 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle au gouvernement du Vanuatu, Tonga, Fidji et Salomon suite au passage du cyclone « Harold ».

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la délibération n° 2019-80/API du 20 décembre 2019 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2020, notamment à l'article 7,
Considérant la situation du Vanuatu, Tonga, Fidji et Salomon déclarée comme pays sinistrés, touchés par une catastrophe naturelle, cyclone « Harold ».

Arrête :

Article 1^{er} : Suite au passage du cyclone « Harold », une aide exceptionnelle d'un montant de deux millions de francs XPF (2 000 000 F XPF) est accordée à chaque gouvernement ci-après désigné afin de secourir les populations sinistrées : Vanuatu, Tonga, Fidji et Salomon.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2020, chapitre 930.

Article 3 : Le gouvernement du Vanuatu, Tonga, Fidji et Salomon justifiera, dans un délai de 12 mois, de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par le présent arrêté.

Il sera soumis aux mêmes obligations du régime commun de versement d'aides.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMÉA

Arrêté n° 2020/2100 du 3 août 2020 relatif au recrutement sur titre de M. Alexandre Renous dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, M. Alexandre Renous, né le 7 octobre 1987 à La Rochelle (France), titulaire d'un diplôme d'ingénieur Génie des Systèmes Industriels environnement est recruté sur titre, ingénieur 2^e grade (INA : 369 - IB : 469) dans le domaine de l'équipement du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : A compter de la même date, M. Alexandre Renous est nommé chargé d'opérations (études) au sein de la Subdivision Etudes et Travaux Voirie de la Direction de l'Espace Public de la Ville de Nouméa.

Article 4 : A compter de la même date, il est versé à M. Alexandre Renous :

- la prime de technicité statutaire d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicables aux fonctionnaires territoriaux,

- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa - Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 3 août 2020

Pour le maire et par délégation,
Le secrétaire général
ROMAIN PAIREAU

INDICES DES COUTS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

Mai
2020
(Définitif)

01LMA	Laminé marchand en acier	88,67
02LMC	Rond à béton en acier	<u>86,93</u>
03PO	Poutrelle en acier	<u>95,69</u>
04AL	Profilé aluminium	104,18
05PER	Tube en PER	<u>105,10</u>
06TCU	Tube en cuivre	95,01
07TBE	Tuyau en béton	111,24
08PVC	Tuyau en PVC	<u>104,82</u>
09SAN	Sanitaires	<u>104,09</u>
10CAR	Carrelage	113,59
11RSS	Revêtement de sol synthétique	111,18
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	119,68
13PE2	Peinture bâtiment	115,94
14VER	Verre à vitre	101,24
15CEL	Câbles électriques	<u>83,09</u>
16MC	Matière de commutation	<u>91,02</u>
17BCH	Bois de charpente	103,05
18BCO	Bois de coffrage	108,18
19BME	Bois de menuiserie	95,11
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	<u>111,57</u>
21ETA	Matériaux d'étanchéité	<u>104,98</u>
22TOL	Tôles de couverture	<u>101,62</u>
23CL1	Ciment 32,5	<u>113,84</u>
24CL2	Ciment 42,5	<u>110,67</u>
25BIT	Bitumes	110,08
27EMU	Emulsions	108,83
28IM	Indice matériel	108,87
29PNE	Pneumatiques	101,03
30ESS	Essence	70,89
31GO	Gas-oil	73,78
32SAL	Salaire équipe BTP	105,75
33AGR	Agrégats routiers	96,16
34AGB	Agrégats du bâtiment	108,50
35AGG	Agglos	<u>106,02</u>
36PLA	Plâtre	<u>89,77</u>
37XPL	Explosifs	103,40
38LUB	Lubrifiants	97,49
39SOU	Soudure	109,36
41ISS	Isolation par sisalation	<u>100,20</u>
43PGC	Profilés galvanisés en C	109,13
44PSC	Panneau sandwich couverture	105,56
45ASC	Ascenseur	105,94
46ELI	Electricité industrielle	102,95
47BPE	Béton prêt à l'emploi	114,35
48CLI	Climatisation : climatiseurs	<u>107,56</u>
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	108,04
50TF	Tuyau en fonte	100,39
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	107,71
52SOL	Chauffe-eau solaire	100,59

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Mai</i> <i>2020</i> <i>(Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	<u>104,86</u>
BT01B	Béton armé	<u>106,40</u>
BT02	Voirie et réseaux divers	<u>104,22</u>
BT03	Terrassements (Bâtiment)	<u>98,82</u>
BT04	Couverture en tôle	<u>103,96</u>
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	<u>105,26</u>
BT05B	Couverture panneau sandwich	<u>105,39</u>
BT06A	Étanchéité traditionnelle multicouches	<u>106,62</u>
BT07	Charpente bois	<u>103,50</u>
BT08	Charpente métallique	<u>102,64</u>
BT09	Peinture industrielle	<u>109,74</u>
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	<u>108,35</u>
BT12	Vitrerie	<u>103,94</u>
BT13	Electricité	<u>95,91</u>
BT14	Plomberie	<u>104,83</u>
BT15	Menuiserie aluminium	<u>104,09</u>
BT16	Menuiserie bois	<u>99,93</u>
BT19	Revêtement sol et mur en carrelage	<u>108,81</u>
BT20	Revêtement de sol synthétique	<u>109,82</u>
BT21	Tous travaux confondus	<u>103,77</u>
BT22	Plâtrerie	<u>96,32</u>
BT23	Installation d'ascenseur	<u>105,89</u>
BT24	Entretien d'ascenseur	<u>105,80</u>
BT25A	Création d'espaces verts	<u>104,99</u>
BT25B	Entretien d'espaces verts	<u>102,26</u>
BT26A	Installation de climatiseur	<u>107,13</u>
BT26B	Entretien de climatiseur	<u>106,32</u>
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	<u>101,51</u>

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2012)

		<i>Mai</i> <i>2020</i> <i>(Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	<u>107,42</u>
TP02	Fondations pieux acier battus	<u>103,48</u>
TP03	Superstructure ou pont cadre ou pipo	<u>105,13</u>
TP04	Terrassements TP	<u>96,87</u>
TP04B	Terrassements rocheux	<u>97,37</u>
TP05	Chaussée	<u>97,21</u>
TP06	Revêtement	<u>101,46</u>
TP07	Enrobés	<u>103,37</u>
TP08	Assainissement routier	<u>103,50</u>
TP09	Préparation matériaux routiers	<u>100,57</u>

INDICE DE REVISION DES LOYERS
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
(Base 100 en décembre 2006)

		<i>Mai</i> <i>2020</i> <i>(Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	<u>122,8</u>

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **EXPRESSIONS**

Siège social : chez M. Hamid Mokkaïem - rue Yvan Jauneau - villa 7 - Petite Normandie - BP 01708 - 98874 Pont des Français

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1003793 du 21 juin 2018.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **L'ASSOCIATION DES MÉTIERS DE L'ÉVÈNEMENTIEL OU L'ÂME**

Siège social : complexe industriel de Ducos - 24 rue Réaumur - dock 66 - ZI Ducos - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011490 du 26 juin 2020.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION TREMERYLED**

Siège social : Magenta - résidence de Magenta - bât. N - appt. 43 - 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1011512 du 23 juillet 2020.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **PAROISSIALE DE L'ÉGLISE LIBRE D'IAAI**

Siège social : tribu de Wakatr - BP 220 Fayaoué - 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N4000577 du 7 juillet 2020.

PUBLICATIONS LEGALES

CJF
Nouméa - 85 Avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino 3000
Tél : 27.37.40

ALHENA
SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social à Nouméa - ZI Ducos
18 rue Papin
R.C.S : 001 318 468

MOBIPRO.NC
SARL au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social à Nouméa - ZI Ducos
18 rue Papin
R.C.S : 000 962 167

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa du 5 août 2020, les sociétés ALHENA, et MOBIPRO.NC, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société MOBIPRO.NC par la société ALHENA.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
 Actif : 126 242 289 F CFP
 Passif : 87 182 010 F CFP

La société ALHENA détenant la totalité des parts de la société MOBIPRO.NC, il n'y aura pas lieu à une augmentation de capital de la société absorbante et compte tenu de cette situation il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 81 777 549 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

La société MOBIPRO.NC sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa le 7 août 2020 en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

Pour avis

*La gérance des SARL ALHENA et
 MOBIPRO.NC*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. MORIGNAT Philippe déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 15 janvier 2018 et l'acquéreur du bien sis à commune de Nouméa - Vallée des Colons - lot 76 du lotissement Méranie comprenant :

1/ un terrain d'une superficie de deux ares vingt cinq centiare (2a 25ca) d'après titre et de deux ares quarante cinq centiares (2a 45 ca) de superficie réelle, formant le lot trente trois B -trente deux B du lotissement.

2/ Et les constructions y édifiées consistant en : Une maison à usage d'habitation comprenant : un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle d'eau, un débarras - un studio indépendant.

et figurant à l'inventaire cadastral sous le n°649-536-4248 sont avisés :

- du dépôt de l'état de collocation en date du 4 août 2020.
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie suivant déclaration effectuée au greffe du Tribunal territorialement compétent.

Insertion faite également dans le journal d'annonces légales : LNC

Nouméa le 5 août 2020

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL VAITAPE - 30, boulevard Vauban - centre ville - BP 16348 - 98803 Nouméa Cedex exerçant une activité de promotion immobilière sous le n° RCS B 819 722, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au Journal officiel de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A. NORD TOURISME exerçant une activité d'exercice de toutes activités liées au tourisme et aux loisirs et investissements touristiques en général, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, la prise de participation dans tous complexes hôteliers, sportifs, nautiques et aéronautiques sous le n° RCS 251 249, a fixé la date de cessation des paiements au 30 avril 2020, désigné Franck TARRATRE en qualité de juge commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire suppléant, la S.C.P CBF ASSOCIÉS pris en la personne de Maître Jean BARON (rue Jules Garnier - immeuble BAYWATCH - 98800 Nouméa - Tel : 45 75 57) en qualité d'administrateur judiciaire et la Selarl Mary Laure GASTAUD 1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020127

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de FOREST Aude Christelle épouse KONYI exerçant sous l'enseigne NEW DAY PRODUCTION née le 29 juillet 1981 à Nouméa dont le siège social est 1, rue Douglas Mac Arthur - Rivière Salée - 98800 Nouméa - exerçant une activité de logistique événementielle sous le n° RCS B 1 440 007 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020154

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de PIERRONNE Ivan né le 17 mai 1991 à Nouméa dont le siège social est 32, lotissement Henri Dordan - La Tamoa - 98890 Païta - exerçant une activité de mécanique des poids lourds sous le n° RIDET 1 132 828 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020155

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L MAGIC ONLINE - 8, rue Edighoffer - Dock B02 - Doniambo - (BP 8110 - 98807 Nouméa Cédex) - 98800 Nouméa exerçant une activité de vente et maintenance de matériel informatique - développement site internet et logiciels - vente espaces publicitaires sur WEB et E-marchant - achat, vente et réparation de tout bien et service (matériel informatique) sous le n° RCS B 919 712 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L MAY FLOWER'S - Hôtel LE NOUVATA - Anse Vata - 98800 Nouméa exerçant une activité de restaurant de cuisine asiatique sous le n° RCS B 076 281 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020157

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L NOUMEA PISCINES & SPAS - 319, rue du Tabou - (BP 446 - 98845 Nouméa Cedex) - 98800 Nouméa exerçant une activité de travaux publics ou privés sous le n° RCS B 1 126 713 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020158

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de MARIOTTI Rudy né le 21 octobre 1988 à Nouméa - Lieu-dit, Fonimoulou - 98880 La Foa - exerçant une activité de mécanique automobiles sous le n° RIDET 0 893 693 et a fixé la date de cessation des paiements au 3 février 2019, désigné Patrick BELLENGUEZ juge commissaire titulaire, Alain COULON, juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020131

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L NOUMEA ETUDES ET ARCHITECTURE - 49, rue Kiolet Nea Galet - lotissement Giozzi - Auteuil - 98835 Dumbéa exerçant une activité de Dessinateur en bâtiment et maîtrise-d'oeuvre sous le n° RCS B 416 818 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L ARTIPRO dont le siège social est 74, route du Carigou - Koé - 98835 Dumbéa exerçant une activité de Travaux divers de bâtiment (second oeuvre), construction de maisons sous le n° RCS B 1 171 826 et a fixé dans la date de cessation des paiements au 15 avril 2020, désigné Alain COULON juge commissaire titulaire, Patrick BELLENGUEZ, juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020153

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de TEREBO Sylvano, Elvis né le 26 avril 1982 à Yaté - tribu d'Unia - 98834 Yaté exerçant une activité de chauffeur de camions sous le n° RIDET 0 915 439, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de TERRASSON Layël né le 25 avril 1989 à Nouméa - BP 185 - 98814 Fayaoué - Ouvéa - exerçant une activité d'élitage, espace vert sous le n° RIDET 1 286 426, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28 14 24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SAS SUNTROPE - 707, rue des Martins Pêcheurs - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de Développement de projets en énergie renouvelable sous le n° RCS 1 203 819, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020137

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la SARL PHILO-TRANSPORT dont le siège social est 10, rue du Pasteur Bénignus - Anse Vata - 98800 Nouméa exerçant une activité de Transports routiers de personnes sous le n° RCS 552 794, a déclaré la date de cessation des paiements au 3 février 2019, désigné Nathalie VAN RYSWYCK juge commissaire titulaire, Alain COULON, juge commissaire suppléant et désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020135

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de BRADY Jean-Philippe né le 21 mai 1978 à Koné demeurant - BP 2468 - 98874 Pont des Français exerçant une activité de mécanique automobile sous le n° RIDET 1 149 020, a déclaré la cessation des paiements au 3 février 2019 désigné Patrick BELLENGUEZ, juge commissaire titulaire, Nathalie VAN RYSWYCK juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020132

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L FLYING COLOURS - 10, rue des soeurs Théodiro - 98800 Nouméa - exerçant une activité de Peinture en bâtiment sous le n° RCS B 1 323 542, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LORNA MINES ET CARRIERES - lotissement Tribal N° 35 - la Conception - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de Travaux de terrassement sur mines et carrières sous le n° RCS 811 281 et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020128

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de Mme Firmin Turerearii, Gilberte née TEINAURI née le 23 avril 1960 à Mahu-Tubuai (Polynésie Française) demeurant 487, rue de l'Anse de la Mission - Résidence Butte Estienne - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de "autres activités de soutien aux entreprises n.c.a" sous le n° RIDET 148 767, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de M. MAGULU Guillaume né le 20 décembre 1995 à Nouméa - 134, avenue Koenig - Rivière Salée - 98800 Nouméa - exerçant une activité de travaux de plâtrerie sous le n° RIDET 1 405 083, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel*. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. SERITEX 42, rue du Gex - Ducos - 98800 Nouméa exerçant une activité d'achat, vente, échange, importation, exportation, consignation, emmagasinage, warrantage, transit, transport, manutention, représentation, camionnage, courtage, vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits, matériels, matériaux, marchandises, denrées et objets de toutes natures ; sous le n° RCS 154 757, a fixé la date de cessation des paiements au 3 février 20109, désigné Alain COULON en qualité de juge commissaire titulaire, Patrick BELLANGUEZ en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020129

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de BERNOL Yoann, né le 18 janvier 1976 à Nouméa demeurant 684, rue Jean - Boulari - 98809 Mont-Dore exerçant une activité de transports routiers de fret interurbain sous le n° RIDET 0 574 152, a fixé la date de cessation des paiements au 3 février 2019, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Patrick BELLANGUEZ en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020142

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de NALE Noël - né le 30 décembre 1970 à Santo 23, rue Gogenmos - Lot Ohlen - PK7 - 98800 Nouméa - exerçant une activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment sous le n° RIDET 0 313 445, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de MOUEAOU Jonathan, Brice, Ningaro né le 10 février 1988 à Koumac demeurant - 32, rue Carlo Leoni - Montagne Coupée - 98800 Nouméa exerçant une activité de peinture en bâtiment sous le n° RIDET 1 058 833, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la SARL DADAN dont le siège social est tribu de Saint Paul - 98829 Thio exerçant une activité de gestion et exploitation par bail, location d'un ensemble immobilier sous le n° RCS 899 880, a fixé la date de cessation des paiements au 3 février 2019, désigné Nathalie VAN RYSWYCK en qualité de juge commissaire titulaire, Patrick BELLANGUEZ en qualité de juge commissaire suppléant et la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020133

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de OUVRIER-BUFFET Gaël, Marc - né le 20 juin 1984 à Paris demeurant 24, rue du Commandant Rivière - Trianon - appt. D5 - 98800 Nouméa exerçant une activité de nettoyage et entretien de bateaux sous le n° RIDET 1 359 041, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de NEREGOTE Nathanaël - né le 14 mars 1988 à Canala demeurant Avenue, James Cook - Squatt de Nouville - île Nou - 98800 Nouméa - exerçant une activité de nettoyage industriel sous le n° RIDET 1 017 318, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de MUNIER Karen exerçant sous l'enseigne PRO RENOV NC née le 18 novembre 1981 à Villeneuve Saint Georges demeurant 319, rue du Tabou - La Coulée - 98809 Mont-Dore - exerçant une activité de rénovation de bâtiments sous le n° RIDET 1 386 416, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de MANUOPUAVA Rafaele né le 27 juillet 1976 à Nouméa demeurant 12, rue Soeur Othilde - Résidence Les Citrines - bât. BCC - appt. 02 - PK4 - 98800 Nouméa - exerçant une activité de travaux de plâtrerie sous le n° RIDET 0 597 922, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020149

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de NGUYEN Stéphanie née le 21 mars 1984 à Lam Dong (VIET NAM) demeurant complexe Mercier - route territoriale 1 - 98812 Bouloupari exerçant une activité de commerce de détail d'alimentation générale sous le n° RCS B 1 124 858, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 4 août 2020, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. AMBULANCES PAITA TONTOUTA Centre Médical Païta, n° 80 RPN 1 - Païta Village - Païta - 98890 Païta exerçant une activité d'exploitation d'un service d'ambulances en Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur sous le n° RCS B 332 742, a fixé la date de cessation des paiements au 15 juillet 2020, désigné Patrick BELLENGUEZ juge commissaire titulaire, Alain COULON, juge commissaire suppléant et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de mandataire judiciaire.

N° procédure collective : 41020159

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de ORCAN Kelly née le 11 mars 1982 à Tipenga - BP 1250 - 98860 Koné - exerçant une activité de gestion, traitement et valorisation des déchets dangereux (industriels) et non dangereux sous le n° RIDET 0 691 758, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél 28.14.24), en qualité de liquidateur.

N° procédure collective : 41020150

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de la SARL MDPNC - 42, rue de Paris - 98800 Nouméa exerçant une activité de Terrassement, VRD sous le n° RCS B 1 385 319, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 28.14.24) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020, prononcé la liquidation judiciaire de NEREONDIE Augustin né le 17 février 1964 à Canala demeurant tribu de Gelima - 98813 Canala exerçant une activité d'entretien d'espaces verts sous le n° RIDET 0 445 080, et a désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD (1 bis boulevard Extérieur - BP 3420 - 98846 Nouméa Cedex - Tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 3 août 2020 prononcé la clôture des opérations du redressement judiciaire de MARTINEZ Nicole Marie-Christine née CHAUMET dont le social était 145 rue Jules Dumont D'Urville - La Conception - 98809 Mont-Dore - RCS n° 662 684, pour extinction du passif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de M. Éric, Albert, Claude CHANTREUX, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 17 septembre 2014 et l'acquéreur du bien sis à Bourail - Section Tene, d'une superficie totale de 33ha 90a 30ca, formée des lots suivants :

- Lot n°55 d'une superficie de 6ha 16a 80ca, anciennement lots 8 et 9 de la section Tene, et figurant à l'inventaire cadastral sous le numéro 5561-712846,
- Lot n°10 d'une superficie de 4ha 53a 50ca, et figurant à l'inventaire cadastral sous le numéro 5561-714752 ainsi que les constructions y édifiées consistant en un hangar agricole en bon état d'environ 60m2 et d'un stock-yard en bois en état de ruine ;
- Lot n°39 d'une superficie de 23ha 20a, et figurant à l'inventaire cadastral sous le numéro 5561-722165.

Du dépôt de l'état de collocation en date du 4 août 2020

Que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication au JONC suivant déclaration effectuée au greffe du Tribunal territorialement compétent.

Insertion faite également dans le journal d'annonces légales : à LNC

Nouméa le 6 août 2020

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

CODE

DE PROCEDURE CIVILE

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

STATUT GENERAL

**DES
FONCTIONNAIRES**

**DES
COMMUNES DE NC**

**ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc